

# RECEUIL DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES DU SCOT UZEGE PONT DU GARD

Octobre 2019



**SCoT**  
UZÈGE - PONT DU GARD  
**2030**

# LISTE DES AVIS RECUS DANS LES DELAIS

- ▶ AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE OCCITANIE (MRAE)
- ▶ AVIS DE LA PREFECTURE DU GARD
- ▶ AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DU GARD (CDPENAF)
- ▶ AVIS DU DEPARTEMENT DU GARD
- ▶ AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE & DE LA QUALITÉ (INAO)
- ▶ AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD
- ▶ AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GARD
- ▶ AVIS DU SCOT PAYS DES CEVENNES
- ▶ AVIS DU SCOT SUD GARD
- ▶ AVIS DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON
- ▶ AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PONT DU GARD
- ▶ AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
Uzège Pont du Gard (30)**

n° saisine 2019-7638  
n° MRAe 2019AO127

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 3 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège Pont du Gard, situé dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

--

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en tant qu'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement lors de la séance du 26 septembre 2019, par les membres de la MRAe suivants : Marc Challéat, Christian Dubost, Jean-Michel Soubeyroux. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

--

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 5 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

Le territoire du SCoT Uzège Pont du Gard couvre 49 communes à l'est du département du Gard, pour une superficie d'environ 700 km<sup>2</sup> et 53 600 habitants. Sa richesse écologique est attestée par la présence de nombreux zonages réglementaires et inventaires (sites Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, plans nationaux d'actions en faveur d'espèces protégés...), recouvrant plus de 50 % du territoire et principalement localisés au niveau du massif et des gorges du Gardon et sur le plateau de Lussan. Les espaces agricoles couvrent près de 40 % du territoire, mais ils sont aussi les plus vulnérables, subissant une fragmentation et une artificialisation dues à l'urbanisation et aux infrastructures notamment au sud du territoire.

Le SCoT ambitionne d'assurer un développement vertueux et durable, de privilégier la solidarité et la proximité territoriale et d'impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire. Il prévoit d'accueillir 15 000 nouveaux habitants et de produire 6 000 logements d'ici 2030, et de dynamiser l'économie locale et le tourisme. Il s'appuie sur une armature territoriale centrée autour du pôle d'Uzès et de deux autres pôles secondaires (Remoulins et Aramon). Considérant les paysages remarquables et la richesse de son patrimoine agricole et naturel, il a développé une trame verte et bleue d'envergure intégrant les différents enjeux environnementaux du territoire (protection de la biodiversité, paysages, gestion durable de la ressource en eau, risque inondation, maintien des activités agricoles à forte valeur ajoutée). Afin que cette trame verte et bleue puisse être correctement traduite dans les documents d'urbanismes locaux, la MRAe recommande d'établir des cartographies à une échelle plus adaptée que celle du SCoT.

Le dossier répond aux attendus du code de l'urbanisme sur le contenu d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale stratégique, même si le résumé non technique gagnerait à être amélioré. L'évaluation environnementale, conduite de manière itérative tout au long du processus de révision du SCoT (le premier datant de 2008, modifié en 2013), complète et innovante, permet à la fois d'afficher la plus-value environnementale apportée par chaque objectif du SCoT et de proposer un projet de développement du territoire tenant compte des enjeux environnementaux identifiés, et fournissant des indicateurs de suivis (d'état, de pression et de réponse) utiles au pilotage du SCoT. La MRAe souligne avec intérêt la qualité du travail effectué dans ce cadre. Elle constate néanmoins quelques approximations et des contradictions, les enveloppes foncières dédiées au développement du territoire ou « comptes fonciers » annoncés dans le document d'orientations et d'objectifs n'étant pas en accord avec l'objectif annoncé de modération de la consommation d'espace.

Certains projets d'urbanisation sont susceptibles d'impacter des sites écologiquement sensibles, notamment le site Natura 2000 des garrigues de Lussan, ou des espaces à forts enjeux au droit des extensions projetées des deux zones économiques. La MRAe rappelle que l'évitement dans les sites sensibles doit être privilégié. Elle recommande que soit priorisée l'urbanisation au sein du tissu urbain existant et qu'un diagnostic naturaliste soit réalisé au stade de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme afin de positionner les projets dans les secteurs de moindre impact. Elle alerte sur les besoins potentiels de compensation engendrés par l'artificialisation du territoire et la raréfaction de terrains adaptés à la mise en place de mesures compensatoires.

Le territoire peut être contraint par la disponibilité de la ressource en eau. Le SCoT établit de nombreuses mesures visant à économiser la ressource, ce que la MRAe juge positivement. La MRAe recommande cependant que soit inscrite dans le document d'orientation et d'objectifs la recherche du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource au regard de l'accueil de population supplémentaire attendue. Le SCoT est également soumis au risque inondation, bien pris en compte, au risque feux de forêt qui devrait amener à interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléa élevé, ainsi qu'au risque en lien avec les cavités d'anciennes mines, qu'il convient de mieux aborder. Enfin, la MRAe recommande que soient identifiés les gisements potentiels pour l'accueil de nouveaux sites d'extraction de matériaux et de centrales photovoltaïques au sol, ces dernières étant à réserver sur des sites anthropisés et dégradés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe figure dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de révision du SCoT Uzège Pont du Gard arrêté le 6 juin 2019.

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard<sup>2</sup> fait l'objet d'une évaluation environnementale. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du dossier

#### II.1. Contexte et objectifs

Le territoire du SCoT Uzège Pont du Gard couvre 49 communes à l'est du département du Gard, pour une superficie d'environ 700 km<sup>2</sup>. Le territoire est organisé en 2 communautés de communes : Pays d'Uzès et Pont du Gard. Il est limitrophe de cinq autres territoires de SCoT : Pays des Cévennes, Gard rhodanien, Bassin de vie d'Avignon, Sud Gard et Pays d'Arles. Les six territoires se sont fédérés dans une démarche inter-SCoT au vu des problématiques communes qu'ils partagent.

Le territoire regroupe 54 100 habitants (source INSEE 2016), soit 7 % de la population gardoise. Il est directement sous l'influence des deux grandes aires urbaines de Nîmes au sud et d'Avignon à l'est. La ville d'Uzès, en position centrale, accueille le plus d'habitants (environ 8 500), de commerces et de services. Ce territoire a connu un taux de croissance annuelle moyenne de la population de 0,8 % entre 2011 et 2016, ce qui est bien inférieur au taux prévu dans le SCoT de 2008, de 2,2 %.

Le territoire est maillé par de grands axes de déplacement, notamment la RD981 reliant Alès à Avignon en passant par Uzès, l'autoroute A9 reliant Montpellier, Nîmes et Orange au sud-ouest, et la RD6 reliant Alès à Bagnols-sur-Cèze au nord. L'axe de l'autoroute A9 est doublé par la ligne TGV reliant Montpellier à Paris. Le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier a contribué à positionner une nouvelle gare à Manduel-Redessan (en dehors du territoire du SCoT), en cours de construction, qui devrait voir un afflux de voyageurs et qui constitue un atout pour le développement du territoire, attractif sur le plan touristique. Enfin le SCoT évoque la réouverture du transport de voyageurs sur la ligne ferroviaire « rive droite du Rhône », actuellement dédiée au fret, et des gares de Remoulins et d'Aramon.

<sup>2</sup> Le premier SCoT a été approuvé en 2008 et modifié en 2013.



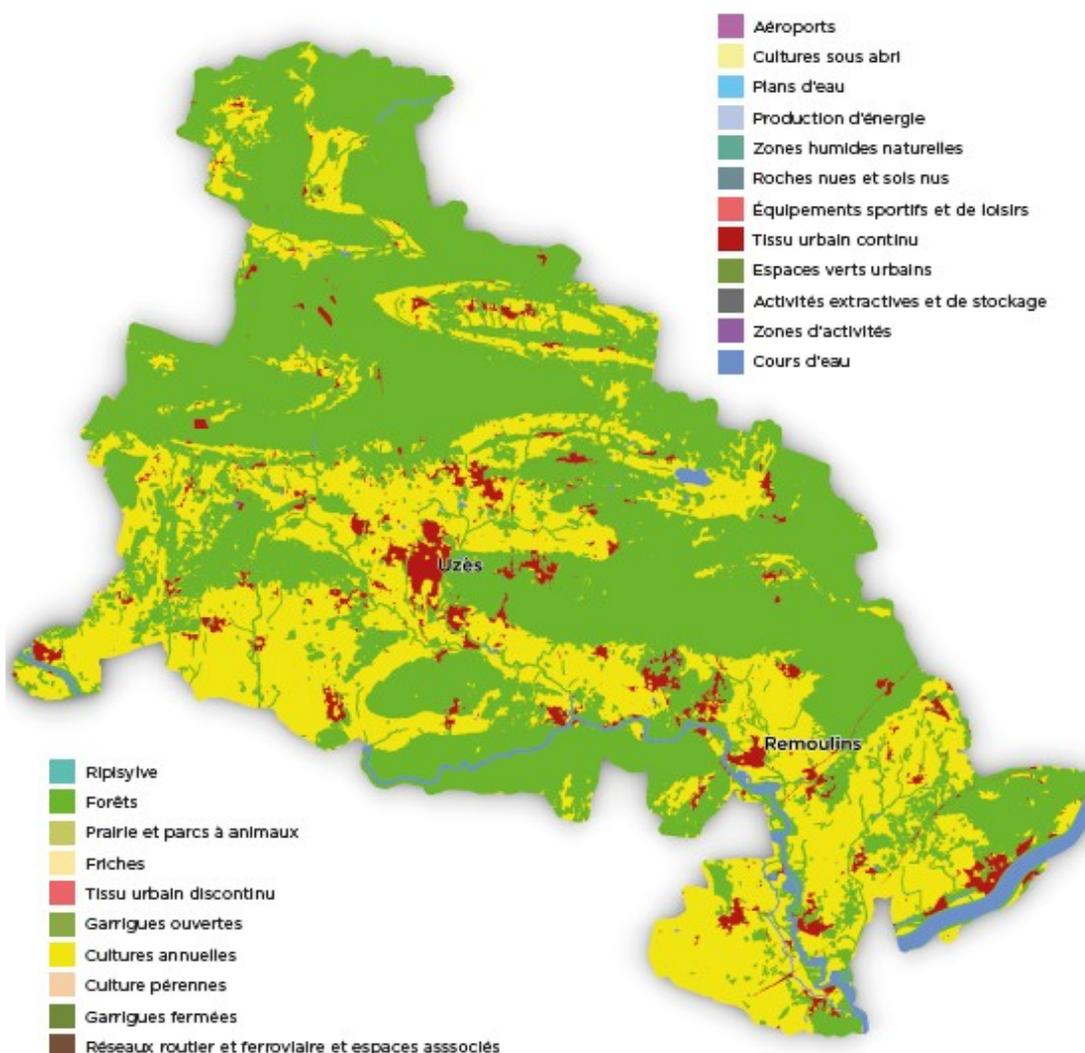
Les entités du SCoT - Cartographie issue du diagnostic page 17

Le territoire offre une variété importante de paysages. Au nord, les plateaux calcaires de Lussan sont recouverts d'une garrigue sèche propice au pâturage et ponctués de cultures de céréales, fourrages, vignes ou chênes truffiers dans les dépressions. À l'ouest et jusqu'à Uzès, la succession de collines de Foissac venant morceler la plaine agricole (blé et vignes) laisse place à une plaine drainée par les ruisseaux des Seynes et de l'Alzon, affluents du Gardon, au niveau de laquelle se dresse la colline d'Uzès. Plus au sud, la vallée de l'Alzon déroule son ruban viticole avant de rejoindre le Gardon ; ce dernier offre un paysage spectaculaire au niveau des gorges, haut lieu du Pont du Gard classé grand site de France. À l'ouest d'Uzès se rencontre de nouveau un vaste massif de garrigues calcaires au niveau du plateau de Valliguières. Plus au sud, la plaine de Remoulins, et ce jusqu'à la confluence entre le Gardon et le Rhône au sud de Montfrin, présente un visage plus anthropisé du fait de la présence de nombreuses infrastructures (autoroute, LGV) et de sites industriels.

Sa richesse écologique est attestée par la présence de nombreux zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité, recouvrant plus de 50 % du territoire et principalement localisés au niveau du massif et des gorges du Gardon et sur le plateau de Lussan. Sont notamment recensés des sites Natura 2000, des réserves de biosphère, des ZNIEFF, des sites classés... L'extrémité sud-ouest du SCoT intersecte également le site Natura 2000 Costières nîmoises. Le territoire est également concerné par la présence potentielle et avérée d'espèces remarquables au vu des

nombreux plans nationaux d'action en faveur de ces espèces, qui recourent le territoire du SCoT. Les forêts et milieux naturels représentent 50 % du territoire et correspondent aux massifs boisés des plateaux. Les espaces agricoles occupent 37 % du territoire, concentrés dans les plaines, les vallées et les dépressions. La place de l'agriculture, notamment de la viticulture, de l'élevage et de l'oléiculture, est reconnue à travers plusieurs signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)<sup>3</sup> ; elle participe également de manière importante au maintien des continuités écologiques en limitant la fermeture des milieux. Cependant ces espaces apparaissent comme les plus vulnérables du point de vue de l'artificialisation, en raison des prélèvements effectués et de la fragmentation induite par l'urbanisation et les infrastructures<sup>4</sup>.

Le réseau hydrographique est également très présent, à travers de nombreux cours d'eau ; les plaines d'Aramon, de Remoulins, du Gardon et de Seynes comportent de vastes zones inondables et ont été équipées pour l'irrigation des cultures. Le territoire de l'Uzège Pont-du-Gard est principalement concerné par le bassin versant du Gardon d'Alès, et dans une moindre mesure par celui de la Cèze au nord. Compte tenu des caractéristiques du relief et du climat (forts épisodes pluvieux dits « cévenols » en automne), le territoire est concerné par le risque inondation par ruissellement pluvial et débordement des cours d'eau. Par ailleurs, sept nappes souterraines, alluviales (à l'affleurement) et karstiques (masses d'eau souterraines profondes), sont identifiées sur l'emprise du SCoT. Elles concourent à l'alimentation en eau du territoire, mais aussi des territoires voisins, via des captages d'alimentation en eau potable.



Espaces naturels et agricoles – page 52 du diagnostic

- 3 On peut notamment citer, sans exhaustivité, les appellations d'origine protégée (AOP) « Duché d'Uzès », « Olive et huile d'olive de Nîmes », « Pélardon » et les indications géographiques protégées (IGP) « Pays d'Oc » et « Côteaux du Pont du Gard »
- 4 Entre 2001 et 2015, les territoires nouvellement artificialisés ont pour origine les terres agricoles pour 80 % d'entre eux (678 ha), les forêts et milieux naturels pour 20 % d'entre eux (170 ha) – page 60 du diagnostic

En matière de risques naturels, il faut également mentionner le risque incendie feux de forêts, majeur dans les parties du territoire où sont concentrés les massifs boisés et les garrigues très vulnérables particulièrement pendant la période de sécheresse estivale, le mistral étant un facteur aggravant. Certaines communes sont par ailleurs concernées par la présence d'anciennes galeries de mines souterraines.

Le SCoT ambitionne d'assurer un développement vertueux et durable du territoire, de privilégier la solidarité et la proximité territoriale et d'impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire. Celui-ci a connu un taux de variation annuel de la population de 1,8 % jusqu'en 2012, mais le solde migratoire est en déclin à partir de 2013, au profit des polarités extérieures autour des grands axes de communication. Les élus souhaitent enrayer ce phénomène : le SCoT prévoit le maintien d'un taux de croissance démographique d'environ 1,5 % par an. Ainsi, la population à l'horizon 2030 est-elle estimée à 69 000 habitants, soit un peu plus de 15 000 nouveaux habitants à accueillir<sup>5</sup>. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie 6 000 logements à produire d'ici 2030<sup>6</sup>.

## **II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du SCoT sont :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles ;
- la préservation des continuités écologiques, de la biodiversité et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la limitation de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des ressources naturelles.

## **III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale**

### **III.1. Complétude du rapport de présentation**

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus au titre des articles L.104-4, L.141-3 et R.141-2 et R.141-3 du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale d'un SCoT. Bien illustré et agréable à lire, il permet d'appréhender la structuration du territoire et ses principaux enjeux ainsi que le projet proposé.

Dans son contenu, le rapport de présentation appelle néanmoins les observations ci-après.

### **III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale**

L'état des lieux est constitué d'un diagnostic socio-économique du territoire et d'un état initial de l'environnement consultables dans deux documents distincts, à partir de données diversifiées et récentes, permettant de bien appréhender les enjeux du territoire ; les thématiques développées aboutissent à une hiérarchisation des enjeux environnementaux identifiée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La prise en compte des ressources naturelles et de la pression humaine sur un territoire aux sensibilités écologiques fortes et composé d'espaces agricoles de forte valeur, ainsi que la prise en compte des risques naturels sont des enjeux majeurs.

L'analyse des incidences reprend les différents enjeux identifiés<sup>7</sup> et propose une évaluation innovante des mesures établies dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), selon les 9

5 Sur la dernière décennie, le SCoT a gagné 8 500 habitants pour compter aujourd'hui 53 590 habitants

6 Page 23 du PADD

7 Page 6 – analyse des incidences

enjeux thématiques retenus. Chaque mesure du DOO fait l'objet d'une notation pour appréhender son impact vis-à-vis de la thématique environnementale évaluée, établie à partir d'une comparaison avec le scénario « au fil de l'eau ». Les résultats sont présentés globalement puis par chapitre et section du DOO. Celui-ci est également comparé au document d'orientations générales (DOG) de l'actuel SCoT, participant à l'évaluation de ce dernier. La MRAe souligne la qualité de la démarche, permettant d'appréhender correctement la plus-value environnementale que va apporter chaque objectif du futur SCoT. L'analyse est assortie de mesures de type « éviter, réduire, compenser » visant globalement à exclure toute urbanisation dans les secteurs sensibles, ou à la soumettre à des prescriptions particulières rappelées dans le DOO, ce que la MRAe juge positivement. L'évaluation environnementale propose également l'identification de « secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) », par les secteurs d'urbanisation potentielle en extension urbaine. La méthodologie appliquée pour désigner ces secteurs est un tampon en extension de l'enveloppe urbaine (occupation du sol de 2015), dont la taille est proportionnelle aux potentialités offertes par le DOO<sup>8</sup> en partant du principe que l'urbanisation se fera en extension. La MRAe note que les potentiels de densification et de renouvellement urbain, pourtant prônés par la révision du SCoT, n'ont pas été intégrés dans la démarche d'analyse des incidences. Il n'y a pas eu non plus de croisements avec les secteurs à plus forts enjeux qui devraient logiquement être exclus de cette comptabilisation. Ceci a pour conséquence une large surestimation de la surface couverte par ces SSEI, à hauteur de 3 538 ha, à comparer avec les 209 ha d'ouverture à l'urbanisation permis par la révision du SCoT selon le rapport de présentation<sup>9</sup>. Une telle différence dans les chiffres apparaît alors contradictoire avec la conclusion de l'évaluation environnementale qui indique que le SCoT apporte une plus-value environnementale. Le rapport expose également l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 dans un chapitre spécifique.

Cette méthode a contribué à mettre en avant des enjeux forts au droit des extensions projetées des deux zones d'activités de Domazan et Aramon, notamment en matière de sensibilité écologique. Il en va de même pour le site Natura 2000 des garrigues de Lussan sur les communes de Lussan, Fons-sur-Lussan et Vallérargues, classées en cœur de biodiversité mais dans lesquelles des extensions urbaines à vocation d'habitat sont projetées, ce qui ne traduit pas une démarche d'évitement des impacts potentiels totalement aboutie.

**La MRAe rappelle, en matière d'urbanisation, l'importance de privilégier l'évitement dans les secteurs à plus forts enjeux, et notamment les secteurs classés en cœur de biodiversité.**

Par ailleurs, les cartes proposées, à l'échelle du SCoT soit 49 communes, ne sont pas suffisamment précises pour bien appréhender les sites potentiels pour l'accueil des projets d'urbanisation, et ne rendent pas suffisamment compte des enjeux associés. L'évaluation des incidences appelle également des compléments et des précisions, au travers notamment d'une analyse territorialisée des incidences sur les secteurs les plus sensibles sans se limiter aux trois secteurs détaillés ci-dessus.

**La MRAe recommande de réaliser des zooms cartographiques sur les secteurs à plus forts enjeux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale.**

La justification des choix retenus repose directement sur la démarche itérative de l'évaluation environnementale, qui s'est traduite au niveau du SCoT par l'identification des secteurs les plus propices au développement urbain, dans le tissu urbanisé et en continuité directe de l'existant, et l'intégration des mesures environnementales de type « éviter, réduire, compenser », ce qui témoigne d'une bonne analyse globale de l'environnement dans le document d'urbanisme. Les motifs de ces choix reposent sur l'analyse du diagnostic, sur les extensions urbaines maximales en continuité de l'existant et sur l'accueil de zones d'activités, proportionnels aux capacités d'extension prévues dans le DOO.

Une évaluation du SCoT précédent a été réalisée en 2012 et a permis de mettre en évidence des réussites dans les objectifs portés par le SCoT de 2008, mais également des avancées insuffisantes au regard des objectifs annoncés, notamment un étalement urbain important (densité

8 Application d'un tampon de 200 m autour des enveloppes urbaines des polarités principales et secondaires (Uzès, Aramon, Remoulins), 150 m pour les pôles d'équilibre et 100 m pour les villages.

9 Page 30 – évaluation environnementale

de 6 logements/ha), une absence de protection de la ressource en eau et de la trame verte et bleue (qui n'était alors que partiellement définie)<sup>10</sup>. D'autres éléments s'apparentant à un bilan sont également présentés et visiblement plus récents, en particulier dans la partie 3 « les prévisions de développement », mais dilués dans les autres informations ce qui les rend peu accessibles. On ne peut donc pas parler de bilan exhaustif du SCoT (2008-2018), ce qui constitue une faiblesse.

**La MRAe recommande de présenter et compléter le bilan du SCoT en vigueur (2008-2018) dans un chapitre à part afin de mieux faire ressortir les enseignements qui ont été utiles dans la démarche de révision du SCoT.**

L'analyse de l'articulation avec les documents supérieurs expose de manière assez claire de quelle façon le PADD et le DOO répondent aux objectifs des principaux textes et documents applicables régionaux et locaux, en particulier avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE et SDAGE). Il est également fait état de l'articulation de la trame verte et bleue avec celle des SCoT voisins, notamment en matière de maintien des cœurs de biodiversité. Cependant, la MRAe regrette que cette analyse n'ait pas été plus poussée, le rapport se contentant de renvoyer la traduction de la trame verte et bleue des SCoT voisins dans une démarche inter-SCoT, ou de préciser que les trames vertes et bleues coïncident. La MRAe aurait attendu une évaluation de leur sensibilité et du nécessaire maintien des corridors écologiques entre les différents SCoT. Par ailleurs, elle note que l'articulation entre SCoT ne traite pas des autres enjeux environnementaux, en particulier ceux liés à la mobilité (qualité de l'air et santé humaine), alors que le diagnostic identifie des flux externes importants, 8 400 actifs travaillant à l'extérieur du territoire du SCoT.

**La MRAe recommande, dans le cadre de la démarche interSCoT initiée, de compléter l'analyse de l'articulation du SCoT avec les territoires voisins en matière :**

- de continuité des corridors écologiques entre territoires ;
- de déplacements en relation avec les aires urbaines proches telles que Nîmes, Avignon ou Alès.

Le dispositif de suivi repose sur un panel d'indicateurs qui recoupe un grand nombre de thématiques du SCoT et s'appuie sur les dispositions générales du DOO. La source des données est indiquée, ce qui procède d'une bonne méthodologie. La MRAe souligne l'intérêt du dispositif de suivi qui comprend des indicateurs d'état, de pression et de réponse utiles au pilotage du SCoT. Il manque cependant une valeur initiale permettant de les comparer dans le temps. La fréquence de suivi, souvent établie à 6 ans (soit en 2025 pour une approbation du SCoT en 2019), correspond aux attendus réglementaires mais apparaît trop lointaine pour certains indicateurs compte tenu de l'échéance du SCoT à l'horizon 2030. Par ailleurs, il aurait été intéressant de reproduire dans le tableau de suivi les valeurs cibles à ne pas dépasser à la date du premier bilan, en s'appuyant sur les comptes fonciers et le taux annuel de variation de la population définis au DOO.

**La MRAe recommande de préciser les valeurs initiales des indicateurs de suivi, ainsi que les cibles visées à l'échéance des premiers bilans à une fréquence adéquate au regard de l'échéance du SCoT (2030), afin de pouvoir s'assurer que la trajectoire du SCoT est conforme à ses objectifs notamment en matière de protection de l'environnement et, à défaut, de pouvoir prendre toute mesure complémentaire éventuellement nécessaire pour corriger cette trajectoire.**

Le résumé non technique rappelle la méthodologie de l'évaluation environnementale conduite, les principaux enjeux hiérarchisés, les résultats de l'analyse matricielle des incidences du DOO sur l'environnement et sa comparaison sur ce point avec le SCoT précédent, et quelques phrases de conclusion tendant à démontrer l'absence d'incidences négatives ou peu significatives du SCoT sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000. Le résumé non technique gagnerait à être enrichi :

- par la présentation du territoire concerné (les deux EPCI, enjeux territoriaux, démographie, perspectives d'évolution...) ;
- en restituant les éléments forts du projet ;

- en détaillant les incidences du SCoT notamment les secteurs susceptibles d'être impactés, par thématique environnementale, et les mesures retenues.

**La MRAe recommande d'enrichir le résumé non technique en présentant plus clairement le territoire et ses enjeux, en résumant les éléments forts du projet et en ajoutant des illustrations à l'échelle des deux EPCI.**

**Elle recommande également de présenter le résumé non technique dans une pièce séparée du rapport de présentation pour favoriser son accessibilité.**

## **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT**

### **IV.1. Maîtrise de la consommation d'espace**

#### **Analyse démographique et armature territoriale**

Entre 2007 et 2012, le territoire a connu un taux de variation annuel de la population d'environ 1,8 % avant de connaître un net ralentissement à partir de 2013. Le scénario tendanciel affiche une perspective de croissance de 1 % par an. Sur la base de l'analyse du solde migratoire, deux scénarios ont été établis : celui des migrations basses table sur un taux annuel d'augmentation de population de 0,8 %, tandis que celui des migrations haute est à hauteur de 1,4 %. C'est ce dernier scénario qui est retenu, le SCoT prévoyant le maintien d'une croissance d'environ 1,5 % par an. Ainsi, la population à l'horizon 2030 est estimée à 69 000 habitants, soit un peu plus de 15 000 nouveaux habitants à accueillir. Le DOO fixe pour ce faire une production de 6 000 logements d'ici 2030. Cette prospective ne tient pas compte de la population estivale incluant le pic saisonnier lié à l'accueil de touristes, alors que le SCoT affiche l'ambition d'organiser l'économie touristique et patrimoniale (ambition 3.2) et de permettre l'implantation d'hébergements de qualité et de grande capacité autour du pôle du Pont du Gard très attractif (objectif n°65).

**La MRAe recommande de compléter l'analyse démographique actuelle et future en intégrant la problématique de l'accueil touristique en période estivale, et d'en tirer les conséquences**

Alors que le SCoT en vigueur ne propose aucune armature du territoire, le futur SCoT affiche des principes de répartition de production de logements différents par EPCI, et adapte la typologie des habitats selon que la commune est identifiée en pôle principal (Uzès), en pôle secondaire (Remoulins et Aramon) ou pôle d'équilibre (Saint-Quentin-la-Poterie, Montfrin et Moussac), les autres communes étant considérées comme des noyaux villageois. Ainsi les pôles principal et secondaire devront permettre un maximum de 15 % de logements sous forme d'habitat individuel, 15 % en habitat groupé et 60 % en habitat collectif. La proportion d'habitat individuel augmente dans les pôles d'équilibre (50 %) et est maximale dans les noyaux villageois (66 %). Cette répartition promeut une mixité des formes urbaines et le maintien d'une certaine densité contribuant à limiter l'étalement urbain. Le PADD affiche la volonté de renforcer et soutenir la dynamique des pôles avec des projets structurants, jouant un rôle d'appui pour les communes rurales.

Le DOO répartit également les nouvelles activités commerciales selon le poids de chaque pôle : Uzès pourra accueillir des nouvelles surfaces de vente dans les zones commerciales (maximum 3 500 m<sup>2</sup> de surface plancher), les pôles secondaires et d'équilibre ne verront pas de nouveaux espaces dédiés supérieurs à 1 000 m<sup>2</sup> de plancher et dans les noyaux villageois, seuls les commerces inférieurs à 300 m<sup>2</sup> pourront s'implanter uniquement dans les centralités des enveloppes urbaines. La MRAe constate favorablement que certains enjeux environnementaux, comme la ressource en eau et la présence d'écosystèmes remarquables<sup>11</sup>, ont contribué à définir les capacités d'accueil des communes et l'armature territoriale.

#### **Consommation d'espaces**

Le SCoT affiche dans son PADD, comme un des enjeux principaux, la limitation de la consommation du foncier agricole et naturel, avec un objectif (n°26) de réduire de 60 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la consommation des 15

11 Page 20 du PADD

dernières années (soit une consommation de 360 ha durant les 10 prochaines années à compter de 2018), ce qui se traduit dans le DOO par un objectif général de réduire de 64 % la consommation d'espace au regard de ce qui s'est consommé au cours des 10 dernières années (article 211-2). Le rapport indique qu'entre 2001 et 2015, les territoires nouvellement artificialisés occupent 848 ha et ont essentiellement pour origine les terres agricoles (678 ha) et des forêts et milieux naturels (170 ha)<sup>12</sup>. Une réduction de 64 % de ces 848 ha aboutit à 305 ha. Le DOO va plus loin encore dans la modération de la consommation d'espaces, avec un objectif de ne pas dépasser 252 ha sur 15 ans<sup>13</sup> (article 211-3).

Or le détail des consommations autorisées par le DOO représente tout de même 432 ha : 217 ha sont alloués au « compte foncier<sup>14</sup> » de chaque EPCI pour développer l'urbanisation (habitat, équipements, infrastructures, zones d'activités économiques), 20 ha pour les projets de carrières, 180 ha pour les parcs photovoltaïques et 15 ha pour les projets touristiques. La MRAe relève donc une incohérence entre les différents articles du DOO.

Par ailleurs, les territoires voisins étant largement pourvus de zones d'activités encore disponibles ou à créer<sup>15</sup>, le SCoT Uzège Pont du Gard privilégie le remplissage des zones existantes et réserve de nouveaux espaces dédiés aux commerces en priorité dans les centralités des enveloppes urbaines (article 231-6 du DOO). En 2015, le SCoT comptait 25 zones d'activités économiques représentant 366 ha dont 40 ha encore disponibles. La justification des choix indique que seules deux zones ont été identifiées comme pouvant être étendues à hauteur de 15 ha cumulés (zone de Domazan et zone de Sanofi à Aramon). Or, concernant l'accueil de zones économiques, le DOO prévoit un compte foncier de 50 ha, ce qui n'est pas cohérent avec ce qui est annoncé dans la justification des choix. Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique que la révision du SCoT permet une ouverture à l'urbanisation en matière d'habitat de 209 ha<sup>16</sup>, sans savoir comment ce chiffre a été établi, alors qu'on lit un chiffre encore différent de 248 ha<sup>17</sup> dans le document sur la justification des choix.

La MRAe constate, au vu de ces différentes informations, peu cohérentes entre elles, que l'objectif de réduire de 64 % le rythme de consommation de foncier par rapport à ce qui s'est consommé la décennie passée ne devrait pas être atteint.

**Au vu des informations contradictoires relatives à la consommation d'espace, la MRAe recommande :**

- de préciser comment ont été calculés les besoins en foncier pour l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat dans le rapport d'évaluation environnementale et de faire évoluer le dossier en rendant cohérentes l'ensemble des données relatives à la consommation de foncier ;**
- de définir des « comptes fonciers » en accord avec la stratégie affichée en termes de modération de la consommation d'espace ;**
- de vérifier l'adéquation entre les objectifs du SCoT et les moyens octroyés pour les besoins d'urbanisation au regard notamment de l'accueil prévu de population et des activités projetées.**

Pour répondre aux besoins en logements à l'horizon 2030, le PADD ambitionne de produire 400 logements par an. Le DOO quant à lui identifie un besoin de 6 000 logements à l'horizon 2030. Or sur les 10 ans restants, en maintenant un rythme de 400 logements par an, le chiffre de 6 000 logements apparaît surévalué.

**La MRAe recommande d'actualiser dans le DOO, à compter de la date d'arrêt du SCoT, le nombre total de logements supplémentaires à prévoir à l'échéance du SCoT au regard des objectifs inscrits dans le PADD.**

12 Page 60 du diagnostic

13 A la date de rédaction de l'avis, la durée de vie du SCoT n'est pas de 15 ans, mais de 10 ans (horizon 2030)

14 Le compte foncier est l'enveloppe foncière nécessaire pour assurer le développement du territoire

15 Le SCoT Gard Rhodanien compte 560 ha de zones d'activités et prévoit d'en accueillir 30 % supplémentaires. Alès, Nîmes, Arles et Avignon comportent un nombre important d'hectares dédiés à l'accueil d'activités économiques – page 15 du document justification des choix

16 Page 30 de l'évaluation environnementale

17 Page 20 de la justification des choix

En matière d'habitat, le DOO rappelle que la priorité devra être donnée à l'intensification au sein des enveloppes urbaines avant de recourir à de nouvelles zones, dans le respect des niveaux de densité attendus et des formes urbaines existantes, ce que la MRAe juge positivement. Cependant le DOO n'affiche pas de densité minimale à respecter, rendant la prescription non opérationnelle.

**La MRAe recommande d'établir dans le DOO des densités minimales à respecter, calibrées selon les différents pôles identifiés.**

Le DOO prévoit une mixité des formes urbaines avec des ratios adaptés selon les types de communes identifiés dans le PADD, mais sans citer ces derniers<sup>18</sup>.

**La MRAe recommande que soit rappelée dans le DOO la liste exhaustive des communes désignées comme pôles principal, secondaires et d'équilibre, et les noyaux villageois, afin de rendre le DOO autonome vis-à-vis d'autres documents.**

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse cartographique des secteurs susceptibles d'être impactés a été produite dans le dossier d'analyse des incidences, à l'échelle du SCoT<sup>19</sup>. Cette analyse porte sur les espaces potentiellement impactés par les secteurs préférentiels pour les projets d'extension urbaine et pour les projets économiques stratégiques et structurants. En l'absence de zones précises connues pour l'extension des différentes enveloppes urbaines, le calcul est basé sur l'enveloppe urbaine existante et un tampon en extension de cette enveloppe proportionnel aux capacités d'extension prévues dans le DOO<sup>20</sup>. La superficie des secteurs susceptibles d'être impactés en résultant correspond aux zones maximales d'impact prenant en compte les directions vers lesquelles doivent s'étendre les futures zones à urbaniser. Selon l'analyse, ces secteurs couvrent une surface potentielle totale de 3 538 ha en extension urbaine et de 14 ha pour les extensions des deux zones économiques d'Aramon et de Domazan. Ramené aux 432 ha (ou 252) annoncés comme pouvant être effectivement consommés à l'horizon 2030, le chiffre de 3 538 ha ne permet pas de se projeter sur les zones qui seront effectivement vouées à l'urbanisation à l'intérieur de cette enveloppe maximale. Un tableau à double entrée, établi à l'échelle de chaque EPCI et identifiant les enveloppes maximales et les surfaces à enjeux forts, permettrait par déduction de mieux faire ressortir les superficies du foncier en extension à mobiliser en priorité qui sont établies dans le DOO.

**La MRAe recommande :**

- de mieux faire ressortir ce qui a présidé à établir le calcul de la surface des secteurs susceptibles d'être impactés dans l'évaluation environnementale, afin que le public comprenne la différence exprimée entre les surfaces des projets d'urbanisation inscrites dans le DOO, et celles sur-évaluées pour les besoins de l'analyse des incidences maximales projetées ;**
- de bien faire la distinction dans la rédaction entre les secteurs préférentiels d'enveloppe urbaine maximale non voués à être urbanisés en totalité, et ce qui sera effectivement consommé.**

Enfin, s'agissant des terres agricoles, l'analyse des incidences conclue à un impact potentiel de 2 164 ha induit par les secteurs susceptibles d'être impactés. Or le DOO précise que les documents d'urbanisme doivent protéger de toute urbanisation les terres agricoles à forte valeur ajoutée<sup>21</sup>.

**La MRAe recommande d'isoler les terres à forte valeur agricole et paysagère du reste des secteurs agricoles afin de vérifier que les secteurs de développement projetés ne se superposent pas à ces dernières. Dans le cas contraire, elle recommande de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées, dans le respect des préconisations du DOO qui visent à réserver exclusivement ces espaces à des fins d'exploitation agricole et aux installations et constructions d'intérêt général.**

18 Page 25 du DOO

19 Page 29 et suivantes de l'analyse des incidences

20 Tampon de 200 m autour des pôles principaux et secondaires, 150 m pour les pôles d'équilibre et 100 m pour les villages

21 Page 10 du DOO – les terres à forte valeur ajoutée sont les terres irriguées et irrigables, les terres identifiées comme ayant un potentiel agronomique fort et les terres classées en appellations d'origine protégée

## IV.2. Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages

### Trame verte et bleue

Le territoire d'Uzège Pont-du-Gard comporte de vastes espaces naturels tels que les massifs forestiers, les gorges du Gardon ou les milieux de garrigues notamment sur le plateau de Lussan dans lesquels on retrouve une grande richesse écologique. Sont recensés 8 sites Natura 2000, 3 arrêtés de protection de biotope, 18 ZNIEFF de type I, 4 ZNIEFF de type II, 3 réserves de biosphère, 10 plans nationaux d'actions<sup>22</sup> en faveur des espèces en danger. Le projet de SCoT s'est appuyé sur l'inventaire des éléments de connaissance des milieux naturels et semi-naturels contenus dans différentes sources bibliographiques, et des enjeux définis au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Une vérification à partir de la base d'occupation du sol du SCoT et des visites de terrain ont présidé à la réalisation d'un diagnostic clair et complet sur la biodiversité du territoire, ce qui atteste d'une bonne méthodologie. Il est cependant dommage que celle-ci soit expliquée après la présentation des trames et des cœurs de biodiversité.

**Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de présenter la méthodologie ayant permis l'inventaire et la cartographie des éléments de biodiversité (cœurs, corridors écologiques et trames) en début de chapitre.**

Les zones reconnues pour leur intérêt écologique sont nombreuses à l'échelle du SCoT, ce qui a amené une hiérarchisation de ces différents espaces, guidée par le classement des zonages de protection et d'inventaire selon leur niveau de conservation. Ainsi, sont considérés comme cœurs de biodiversité les arrêtés de protection de biotope, les réserves naturelles régionales, les espaces naturels sensibles, les sites Natura 2000 et les zones humides inventoriées. Une approche écopaysagère conduite sur le territoire a permis de définir cinq trames et 32 espèces cibles représentatives de ces trames. Par ailleurs le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier des corridors noirs correspondant à des zones de moindre pollution lumineuse, ce qui va dans le sens d'une meilleure protection des insectes et des chauves-souris notamment.

Concernant les corridors écologiques, la MRAe constate que leur définition découle d'un croisement entre l'analyse des photographies aériennes, du réseau hydrographique, du relief, de l'occupation du sol et de l'algorithme coûts-déplacements pour estimer la capacité de diffusion des cortèges d'espèces (notamment faunistiques) à partir des réservoirs de biodiversité préalablement identifiés. La MRAe constate cependant que la trame verte et bleue du SCoT ne retranscrit pas suffisamment les corridors écologiques identifiés au SRCE.

**La MRAe recommande que les corridors écologiques définis au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon soient plus fidèlement retranscrits dans la trame verte et bleue du SCoT, notamment sur la carte de synthèse accessible dans le document d'orientations et d'objectifs<sup>23</sup>.**

Par ailleurs la MRAe constate que le DOO établit des prescriptions générales pour décliner localement la trame verte et bleue dans les PLU avec en particulier un principe général d'inconstructibilité dans les cœurs de biodiversité sauf exceptions (article 132-1). Les documents d'urbanisme devront identifier les zones humides et y interdire toute construction. Les ripisylves sont également protégées via la mobilisation des outils de type espaces boisés classés ou article L.151-23<sup>24</sup> du code de l'urbanisme. La MRAe juge ces prescriptions pertinentes, qui permettront d'établir des projets de moindre impact environnemental. Elles restent cependant à affirmer davantage au niveau des documents d'urbanisme locaux, et à être effectivement appliquées. En

22 PNA : vautour percnoptère, pie grièche à tête rousse, pie grièche méridionale, aigle de Bonelli, lézard ocellé, loutre, outarde canepetière, odonates (libellules), chiroptères (chauves-souris) et butor étoilé (uniquement sur l'étang de la Capelle)

23 Page 41 du DOO

24 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

effet, le DOO indique que des aménagements peuvent être prévus au sein des cœurs de biodiversité ou des corridors écologiques, après avoir justifié qu'aucun autre secteur ne permet d'éviter l'impact et le parti d'aménagement devra mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser. Or, l'évaluation environnementale a contribué à mettre en avant des enjeux forts au droit des extensions projetées des deux zones d'activités de Domazan et Aramon, notamment en matière de sensibilité écologique. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, telles que la préservation des habitats les plus fonctionnels. Cependant, au regard des conclusions de l'évaluation environnementale, qui identifie au droit des extensions projetées des habitats naturels et agricoles fonctionnels participant aux continuités écologiques du territoire, il est fort probable que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne soient pas opérationnelles et que des mesures de compensation doivent être mises en œuvre. Sur ce point, la MRAe rappelle que les travaux de la ligne LGV ont occasionné la mobilisation de plus de 1 600 ha au titre des mesures compensatoires dans le Gard, rendant les terrains encore disponibles à des fins de compensation écologique plutôt rares, en particulier pour l'accueil de l'outarde canepetière.

**La MRAe recommande que soient identifiés dans les documents d'urbanisme, en plus des éléments de la trame verte et bleue et des ripisylves, les éléments naturels et semi-naturels supports de biodiversité (bosquets, haies, milieux ouverts) et que des mesures de protection spécifiques soient proposées, comme un classement en zone naturelle, en espace boisé classé ou l'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.**

**Elle recommande d'intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la réalisation de diagnostics naturalistes par les collectivités et les porteurs de projet lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets, notamment dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier les enjeux notamment écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles.**

**La MRAe recommande d'anticiper le besoin de compensation rendu nécessaire par les impacts sur les milieux sensibles et les conditions de son application et de sa faisabilité. A ce titre elle recommande de compléter le dossier par la mise en place d'une politique de compensation à l'échelle du SCOT.**

### **Évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés**

Les communes de Lussan, Fons-sur-Lussan et Vallérargues sont entièrement comprises dans le site Natura 2000 garrigues de Lussan, identifié comme cœur de biodiversité. Pour celles-ci, le DOO permet la mise en œuvre de projets d'urbanisation dès lors qu'ils s'adaptent au bon fonctionnement des milieux naturels impactés et après avoir justifié qu'aucun autre secteur ne permet d'éviter l'impact (article 131-2). Ces exceptions permettant une urbanisation dans le site Natura 2000 rendent beaucoup moins efficace l'ambition du SCoT de protéger la trame verte et bleue, en particulier dans les zones sensibles. En effet, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 conclue à la consommation potentielle de 157 ha de sites Natura 2000. Cette surface, volontairement surestimée dans l'évaluation des incidences, est à ramener à 3,8 ha pour les 3 communes. Considérant ce dernier chiffre, l'analyse des incidences conclue à une absence d'incidences significatives directes via-à-vis des espèces ayant justifié le classement en Natura 2000. Or, même s'il est préconisé un développement préférentiellement sur les sites présentant une sensibilité écologique faible et des mesures d'évitement et de réduction notamment en phase travaux, la MRAe relève que les impacts peuvent localement être caractérisés de significatifs, à l'échelle de la commune concernée. La présence de milieux écologiques similaires autour des secteurs susceptibles d'être impactés, permettant d'assurer la chasse et la reproduction des espèces, n'est pas un argument suffisant pour justifier l'urbanisation de ces secteurs. Par ailleurs, la commune de Lussan est en partie concernée par le plan national d'actions pour l'outarde canepetière, et la zone susceptible d'être impactée par les projets d'extension de l'urbanisation intersecte le domaine vital de l'outarde. Or l'évaluation des incidences conclue à des enjeux faibles sur ce secteur, alors qu'ils auraient dû être qualifiés de forts.

**Compte tenu des sensibilités naturalistes liées aux projets localisés à l'échelle du SCoT, la MRAe rappelle que l'évitement des impacts sur des secteurs sensibles (c'est le cas notamment des secteurs Natura 2000) doit être privilégié. Elle juge nécessaire que les**

**exceptions autorisant l'urbanisation des zones sensibles soient mieux expliquées et encadrées, et que soient analysés des scénarios alternatifs de moindre impact.**

**La MRAe recommande d'ajouter dans le DOO une prescription visant à privilégier l'urbanisation au sein du tissu urbain existant pour les communes entièrement comprises dans un cœur de biodiversité.**

**Elle recommande d'analyser les effets cumulés des secteurs de développement sur la biodiversité, et notamment d'étudier la faisabilité de la mise en œuvre de nouvelles mesures de compensation lorsque celles-ci s'avèreraient nécessaires.**

### **Prise en compte du paysage**

Le SCoT a défini une charte paysagère<sup>25</sup> qui identifie 5 typologies de paysages : villages de cours d'eau, de plaine, de plateau, de piémont et villages perchés. Le DOO, qui s'appuie sur cette charte, prévoit de nombreux articles qui concourent à la reconnaissance et à la préservation de ces paysages (chapitre 14). Il engage notamment les collectivités à réfléchir à la qualité des entrées de ville, à préserver la qualité paysagère des éléments patrimoniaux et à identifier et préserver les éléments de patrimoine bâti emblématiques et vernaculaires. La MRAe considère que les questions liées aux paysages sont bien prises en compte dans le SCoT et que les mesures proposées sont suffisantes pour assurer leur préservation, bien que le DOO puisse aller un peu plus loin dans les prescriptions.

**La MRAe recommande que le DOO prescrive la mise en œuvre de l'article L.151-19<sup>26</sup> du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme de rang inférieur.**

## **IV.3. Ressource en eau et assainissement**

La préservation de la ressource en eau constitue l'enjeu majeur du SCoT Uzège Pont du Gard, qui demande aux communes d'économiser l'eau prioritairement par la maîtrise des prélèvements. Le territoire est principalement concerné par le bassin versant du Gardon d'Alès, et dans une moindre mesure par celui de la Cèze au nord. En matière d'alimentation en eau potable, le territoire du SCoT utilise principalement ses ressources souterraines, au niveau des aquifères des calcaires urgoniens des garrigues du Gard, des molasses miocènes du bassin d'Uzès et des alluvions du Rhône, de la Vistrenque et des costières qui sont les plus exploités pour l'alimentation en eau potable, avec 57 captages dénombrés sur le territoire. Le DOO identifie bien l'importance de protéger les périmètres de protection des captages, ce que la MRAe juge positivement. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation conditionnée à la conformité des stations d'épuration et à leur capacité de recevoir les nouveaux effluents (article 112-5 du DOO) contribue également à la protection de la ressource et des cours d'eau. Le territoire compte 59 stations d'épuration dont 5 ont fait l'objet de non-conformité en 2014. Or depuis cette date des travaux ont pu être réalisés, venant modifier les données relatives à la performance des installations. L'assainissement non collectif est également présent sur le territoire du SCoT, mais sans que l'état initial de l'environnement ne détaille précisément ce poste. Or, les communes disposant d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), il existe des données exploitables qui viendraient utilement renforcer le rapport de présentation sur ce point, notamment en matière de bilan à travers un diagnostic de fonctionnement des équipements en service et d'une localisation des secteurs non desservis par les réseaux d'assainissement collectif.

<sup>25</sup> Pages 84 et suivantes de l'état initial de l'environnement

<sup>26</sup> Article L.151-19 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

**La MRAe recommande :**

- **d’actualiser les données relatives à la conformité des stations d’épuration sur le territoire du SCoT et de confirmer la capacité du système d’assainissement à traiter l’augmentation des effluents ;**
- **de compléter le rapport de présentation par un bilan de l’assainissement non collectif sur le territoire et de l’aptitude des sols à l’assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l’accueil des populations.**

Si l’état quantitatif des masses d’eau souterraines est qualifié à l’équilibre, les problèmes de ressource en eau affectent l’ensemble des bassins versants, classés pour partie en zone de répartition des eaux<sup>27</sup> (ZRE) sur les territoires limitrophes du SCoT. Bien que des efforts aient été réalisés, les problèmes de ressource en eau sont accentués par des insuffisances dans la gestion de l’eau potable selon les communes, comme un rendement médiocre des réseaux, une source unique d’alimentation ou peu d’interconnexion, ne permettant pas de sécuriser les différents usages. Cette situation de tension sur la ressource en eau a amené à penser un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), actuellement en cours de réalisation. Pour mettre en œuvre les grandes orientations du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons définit la gestion quantitative de la ressource en eau comme l’enjeu principal. Ce point particulier est bien mis en évidence dans le DOO qui établit plusieurs prescriptions conditionnant l’ouverture à l’urbanisation : les communes doivent se doter d’un schéma d’alimentation en eau potable à jour et le rendement des réseaux doit être supérieur à 65 %. Si ces mesures permettent d’économiser l’eau prélevée, le DOO ne traduit pas assez la condition de garantir une bonne adéquation entre besoins et disponibilité de la ressource. De plus, le rapport n’établit pas de perspectives chiffrées quant aux besoins futurs incluant l’accueil de nouvelles populations, y compris la population saisonnière et en période de pointe, période estivale la plus critique en matière de disponibilité de la ressource en eau.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau (potable et autres usages dont l’irrigation) au regard de la perspective d’accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique en période estivale.**

**Elle recommande que soit inscrit dans le DOO le maintien de l’équilibre quantitatif de la ressource (en eau de surface et en eau souterraine) en veillant à respecter l’adéquation besoins/ressources au regard de l’accueil supplémentaire de population prévu comprenant la population saisonnière touristique, et à ne pas dépasser la part renouvelable de la ressource.**

#### **IV.4. Prise en compte des risques naturels**

##### **Risque inondation**

Le risque inondation par débordement des cours d’eau et ruissellement pluvial est important sur le territoire selon l’état initial ; compte tenu des épisodes dits « cévenols », les habitants y sont sensibles. Un des grands principes applicables est donc d’interdire toute nouvelle construction dans les zones exposées et rechercher partout où c’est possible, un développement de l’urbanisation en dehors des zones inondables, qui concernent, sur le territoire du SCoT, 7 340 ha soit 10 % de sa superficie, les aléas forts étant concentrés le long des principaux cours d’eau. La moitié sud du SCoT, soit 29 % des communes, possède des plans de prévention des risques inondations (PPRi), qui interdisent par principe toute nouvelle construction dans les zones exposées en aléa fort, principalement au sud-est du territoire. Une étude réalisée par l’agence d’urbanisme en 2014 fait apparaître que 9 500 personnes résident en zone inondable, dont 28 % en zone d’aléa fort. Pour réduire le risque, le DOO prescrit utilement des mesures veillant à ne pas exposer de populations

<sup>27</sup> Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones où il est constaté une insuffisance, autre qu’exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l’eau

supplémentaires dans les zones inondables, en interdisant l'urbanisation au sein des espaces de mobilité maximale des cours d'eau et dans les zones d'expansion des crues. Il demande à ce que chaque commune soumise au risque se dote d'un plan de prévention des risques par débordement et/ou ruissellement, ou un plan communal de sauvegarde. Des zones de minimum 10 m sont laissées inconstructibles aux abords des ruisseaux (50 m pour le Gardon) et les ripisylves doivent être conservées. L'imperméabilisation est également limitée afin de réduire le ruissellement pluvial. La MRAe juge positivement les mesures établies dans le DOO en matière de risque inondation.

### **Risque feux de forêt**

Le territoire du SCoT, en particulier le secteur des garrigues, est concerné par un risque important de feux de forêt. Aucun plan de prévention des risques incendie et feu de forêt (PPRIFF) n'a été réalisé, c'est donc aux documents d'urbanisme d'établir des prescriptions tendant à diminuer l'exposition au risque incendie. Le DOO rappelle la nécessité de prévoir les conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours, ainsi que le maintien d'une lisière débroussaillée de 50 m autour des constructions et de 10 à 20 m autour des voies d'accès (article 122-6). En revanche il n'établit pas de prescriptions quant à l'implantation de constructions dans les massifs boisés, par exemple pour éviter le mitage et la diffusion de l'urbanisation au sein des massifs forestiers.

**La MRAe recommande de proscrire le mitage et la diffusion de l'urbanisation dans les massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt.**

### **Risque minier**

Le sous-sol du territoire présente de nombreuses cavités souterraines qui sont d'anciennes carrières ou des galeries de mines pour l'extraction d'uranium<sup>28</sup>. Ces ouvrages miniers souterrains présentent un risque d'effondrement, mais aussi de dégagement de radon, en facilitant le transfert de ce gaz vers les bâtiments qui seraient situés au-dessus. Or, rien n'est précisé sur ce point dans le rapport de présentation, et aucune orientation n'est définie dans le DOO, alors que le SCoT en vigueur prévoit d'intégrer ce risque dans l'aménagement du territoire et demande que soient établies des prescriptions dans les plans locaux d'urbanisme.

**La MRAe recommande :**

- d'enrichir le diagnostic sur la présence et la localisation des cavités minières, des galeries souterraines et des zones potentiellement exposées au radon ;**
- d'établir des orientations garantissant la limitation de l'exposition des populations au risque, à décliner dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.**

## **IV.5. Énergie, transports, santé humaine, exploitation des ressources naturelles**

### **Réduction de la consommation d'énergie et production d'énergies renouvelables (éolien, solaire)**

Le SCoT Uzège Pont du Gard ambitionne de participer à la lutte contre le changement climatique. Il en a fait son premier axe du PADD. En plus d'une nécessaire maîtrise de la consommation énergétique passant par la recherche d'une certaine sobriété (réduction des transports routiers via le développement des filières courtes, nouveaux bâtiments moins consommateurs d'énergie...), il souhaite prendre sa part dans la production d'énergies renouvelables.

Le territoire du SCoT montre des potentialités de développement importantes en matière d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque. En ce qui concerne l'éolien les potentialités sont limitées aux zones à enjeux faibles à moyens définies dans le schéma régional éolien, et se concentrent sur une diagonale courbée selon un axe est-ouest, entre Garrigues-Sainte-Eulalie et Saint-Laurent-la-Vernède. Une étude sur le potentiel de développement éolien a été réalisée en 2006 ; elle

28 Les communes d'Aigaliers, La Bastide-d'Engras, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède et Serviers-et-Labaume sont particulièrement concernées

démontre que le seul réel potentiel se situe au niveau de la confluence avec le Rhône mais est limitée par la présence du radar météorologique de Manduel<sup>29</sup>. À l'heure actuelle il n'existe pas de parcs éoliens dans le territoire ; le DOO limite l'implantation d'éoliennes à maximum 6 dans tout le SCoT (article 152-6) et ne les autorisent pas dans les cœurs de biodiversité (article 152-3).

Le territoire présente également un important potentiel pour le photovoltaïque, qu'il soit sur bâtiment ou au sol. Le SCoT privilégie l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ou au sol sur des sites dégradés et anthropisés, en particulier dans les cœurs de biodiversité. Le développement maîtrisé des énergies renouvelables sur un territoire à forte sensibilité paysagère est un des enjeux environnementaux portés par le SCoT. Ainsi, la MRAe note favorablement que le DOO engage les porteurs de projets à réfléchir à l'intégration paysagère des parcs photovoltaïques au sol et à déployer les panneaux photovoltaïques en toiture sur les bâtiments sans compromettre la silhouette villageoise. Certains secteurs sont identifiés par l'évaluation environnementale comme inaptes à porter des productions d'énergie renouvelable compte tenu de leur sensibilité paysagère : les secteurs en vue directe du Pont du Gard, du duché d'Uzès et du village de Lussan, et les routes touristiques à forte valeur paysagère<sup>30</sup>. Or, ce point transparaît peu dans le DOO, mis à part le fait de limiter l'impact des projets d'urbanisation sur les sites grandioses et préserver les covisibilités des silhouettes bâties d'Uzès et de Lussan (article 143-2).

Le DOO réserve 180 ha pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol (article 211-8). Cette réserve foncière peut sembler importante bien que le DOO proscrive la réalisation de ces centrales en zone agricole (article 121-10) et en zone forestière (article 122-2). Six centrales sont dites en projet<sup>31</sup>, pour une superficie totale de 109 ha. Les zonages réglementaires de protection ont été évités mais les domaines vitaux des aigles de Bonelli et des vautours percnoptères (périmètres des plans nationaux d'action) sont en partie localisés sur ces communes. La MRAe rappelle la nécessité de prendre en compte les domaines vitaux des espèces concernées dans les projets d'aménagement (ce qui est notamment rappelé dans l'action 2.2 du PNA de l'aigle de Bonelli). Par ailleurs, il n'y a pas eu d'étude d'estimation du potentiel photovoltaïque sur le territoire du SCoT. Une telle étude pourrait identifier les sites dégradés (friche industrielle, ancienne décharge...), artificialisés (ancienne carrière, parkings...), et les bâtiments existants pouvant supporter le poids des panneaux (zones d'activités, commerces...). L'ambition du SCoT serait ainsi renforcée par l'identification des contraintes et freins éventuels associés à ce mode de production, ainsi que les potentialités localisées de son développement. La MRAe conseille à ce propos que soit inscrit dans le DOO la nécessité pour les PLU de prévoir l'implantation préférentielle de futurs sites de production photovoltaïques par un zonage spécifique, de type N indicé.

**La MRAe recommande :**

- de renforcer le DOO avec des prescriptions plus explicites quant à la préservation des sites paysagers majeurs et des routes touristiques ;**
- d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux et notamment paysagers ;**
- pour les six communes identifiées comme pouvant accueillir des centrales photovoltaïques au sol, d'éviter les périmètres des plans nationaux d'actions en faveur de l'aigle de Bonelli et du vautour percnoptère ;**
- de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergie renouvelables, tels que les parcs photovoltaïques au sol, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU.**

29 Page 141 de l'état initial de l'environnement

30 Page 23 de la justification des choix

31 La Bastide-d'Engras, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Vallabrix et Castillon-du-Gard – page 142 de l'état initial de l'environnement

## Les transports et déplacements

Le territoire dispose de plusieurs infrastructures de transports majeurs, cependant toutes concentrées au sud : le réseau ferroviaire, le réseau autoroutier, les transports collectifs, mais également le transport fluvial ainsi que la proximité de l'aéroport Nîmes-Alès-Cévennes-Camargue situé à 50 km d'Uzès. Pour autant, le diagnostic montre une part majoritaire des déplacements en véhicule individuel, allant jusqu'à 88 % principalement pour les déplacements domicile-travail. Le pôle principal d'Uzès est particulièrement attractif, à la fois pour l'emploi mais aussi pour les services et commerces, en particulier pour les communes de première couronne. Le diagnostic du SCoT conclue, logiquement, à l'insuffisance des modalités de transport en dehors du tout-voiture. L'un des enjeux du SCoT est donc de promouvoir les déplacements doux et la mobilité durable. Cependant, le diagnostic gagnerait à être enrichi par l'étude des liens entre zones desservies par les transports en commun (ou susceptibles de l'être), les principaux bassins d'emploi alentour et les principaux pôles générateurs de flux (groupes scolaires, équipements...), y compris sur les territoires limitrophes.

**La MRAe recommande de réaliser une étude concernant les principaux pôles générateurs de flux de voyageurs (équipements, bassins d'emploi, administrations...) afin de bien calibrer l'accueil de population nouvelle avec l'accessibilité aux fonctions et équipements urbains et d'identifier les possibilités de développement des transports collectifs sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT.**

Le SCoT évoque la réouverture de la ligne de rive droite au trafic voyageurs avec des gares à Aramon et Remoulins mais ce projet n'est pas encore totalement concrétisé et n'est envisagé qu'à l'horizon 2026 ; il ne peut constituer à lui seul la base d'une politique de déplacements à l'échelle du SCoT. À noter par ailleurs que le développement de pôles d'échanges multimodaux sur les communes d'Aramon, Remoulins et Uzès est encouragé par le SCoT, qui vise à prioriser l'intensification des zones à urbaniser aux abords des secteurs les mieux desservis en transports en commun. Dans la même idée, le SCoT incite à la localisation prioritaire des équipements et commerces dans les centres bourgs, ce qui contribue au développement des modes de transports actifs (à pied, en vélo) et favorise le développement des transports en commun. Ce développement privilégié autour des sites stratégiques, notamment des pôles d'échanges multimodaux, doit cependant s'accompagner de mesures visant à maîtriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies. Pour la MRAe, les prescriptions du DOO tendant à limiter la consommation des espaces remplissent cet objectif.

La thématique transports est essentiellement traitée sous l'angle de la mobilité des personnes. Le transport de marchandises est uniquement évoqué dans le diagnostic où est mentionnée la ligne ferroviaire en rive droite du Rhône, infrastructure actuellement dédiée au fret, et dans le DOO qui affiche l'objectif de maîtriser le foncier en veillant à l'accessibilité des zones d'activités par une offre multimodale de transport de personnes et de marchandises.

**La MRAe recommande de développer la problématique du transport de marchandises en menant une réflexion sur le fret et le report modal.**

## Qualité de l'air et nuisances sonores

Sans surprise, le trafic routier est responsable de la majorité des émissions polluantes influençant la qualité de l'air. Les résultats produits dans le diagnostic sont toutefois à nuancer, car il n'existe pas de stations fixes de mesure dans le SCoT et c'est donc les mesures de celle de Nîmes en contexte très urbain qui sont reproduites ; le caractère rural du SCoT tend à diminuer les quantités de polluants atmosphériques.

L'état initial de l'environnement indique que les grandes infrastructures routières sont classées en catégories 2 et 3 avec des niveaux de bruit supérieurs à 60 décibels, l'autoroute A9 étant classée 1<sup>32</sup>. Concernant les infrastructures ferroviaires, elles sont classées en catégories 1 et 2. Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) a été réalisé dans le Gard pour les infrastructures de transport terrestres de type autoroutes, routes nationales et voies ferrées, ce qui a permis

32 Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon leur niveau de bruit, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

d'identifier les « points noirs bruit » et de proposer des actions correctrices. En revanche, le SCoT n'intègre pas la mise à jour des cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport terrestre, approuvées par arrêtés préfectoraux en dates du 31 août 2018 et le 3 octobre 2018<sup>33</sup>.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences en mettant à jour les mesures en lien avec les cartes de bruit actualisées.**

Des mesures d'évitement ou d'atténuation de ces nuisances sonores sont proposées dans le DOO, comme éviter d'implanter des zones résidentielles à proximité des axes routiers pour limiter l'exposition au bruit, ou de prévoir un recul minimum allant de 100 à 300 mètres aux abords de ces axes (article 224-5). En revanche, la limitation de la population à l'exposition au bruit doit aussi concerner les zones d'activités bien souvent accolées à des zones d'habitat, et ce d'autant plus que le DOO incite à implanter les commerces dans l'enveloppe urbaine. Il y a lieu de veiller que cela ne soit pas de nature à générer ou aggraver des nuisances sonores pour les populations potentiellement exposées.

**En complément des mesures visant à limiter les nuisances sonores aux abords des axes routiers, la MRAe recommande que soient établies des dispositions en faveur de la limitation de l'exposition au bruit dans les centralités urbaines, en prévoyant par exemple des zones tampons entre habitat et zone d'activité ou en aménageant des protections acoustiques tout en prenant en compte leur insertion paysagère.**

### **Exploitation des ressources naturelles**

À l'échelle du SCoT, 23 carrières sont en état de fonctionnement en 2014, exploitant principalement du calcaire. Compte tenu de la demande croissante, notamment en granulats, le territoire veut développer ses capacités de production en étendant les carrières actuelles et en prévoyant de nouveaux sites. Pour ce faire, un compte foncier de 20 ha est ouvert, hors cœur de biodiversité et espaces agricoles (article 211-7). Par ailleurs, il s'agit également de s'assurer de la compatibilité de l'ouverture de nouvelles carrières avec l'objectif de préserver la qualité de la ressource en eau en évitant les périmètres de protection des captages pour l'alimentation et eau potable.

**La MRAe recommande :**

- d'établir une analyse du potentiel de gisement foncier restant disponible ;**
- de s'assurer de la protection des périmètres de captages.**

33 À la date de rédaction de l'avis MRAe, une nouvelle version du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures terrestres de l'Etat est en cours de finalisation – PPBE 3ème échéance 2018-2023

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Villeneuve-les-Avignon, le **17 SEP. 2019**

Service aménagement territorial  
Gard Rhodanien

Affaire suivie par : Betty ALAZARD  
☎ 04.90.15.11.88.  
Courriel : betty.alazard@gard.gouv.fr

Monsieur le président,

Dans le cadre de la révision de votre Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le conseil syndical a arrêté le projet de SCOT par délibération du 6 juin 2019. Conformément aux articles L 143-1 et R 143-1 et suivants du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, en qualité de personne publique associée, le document arrêté. Le dossier a été réceptionné en préfecture le 26/06/2019.

En préambule, je souhaite rappeler la très bonne association des services de l'État qui s'est traduite par de nombreuses réunions techniques tout au long de la démarche et la production d'un avis sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Je souhaite donc souligner la qualité et la pertinence de cette méthode de travail concertée qui a permis le dialogue et l'échange entre tous les partenaires institutionnels. Globalement, le Scot arrêté est à la hauteur des ambitions nécessaires sur de nombreux points. Cependant, je vous invite à tenir compte des observations ci-après pour améliorer votre document.

### **Armature urbaine**

Ce sujet est important car c'était l'un des enjeux majeurs auxquels le Scot actuellement opposable n'a pas pu répondre. Le Scot révisé s'est donc attelé à proposer une armature urbaine cohérente et hiérarchisée qui correspond aux réalités du territoire.

### **Patrimoine culturel**

le Pont-du-Gard

Le Pont-du-Gard est un élément emblématique du territoire, porteur de sens et support de l'attractivité touristique. Cependant, il ne faut pas oublier que ce pont-aqueduc romain représente une infime portion d'un ouvrage beaucoup plus important, puisqu'il s'étend sur environ 50 kilomètres, des sources de l'Eure à Uzès jusqu'à Nîmes en passant par le *Castellum aquae*.

Dans son intégralité, il présente un intérêt archéologique et historique exceptionnel en raison de son importance capitale dans la connaissance architecturale et technique des aqueducs romains, de son lien avec la cité de Nîmes, et de son histoire étroitement liées à celle du territoire qu'il traverse.

Le Pont-du-Gard est la partie la plus connue et fortement protégée. Le linéaire de cet aqueduc traverse six communes du territoire, parfois méconnu et peu (ou mal) intégré dans les réflexions sur l'aménagement d'une commune, alors qu'il peut représenter un véritable trait d'union entre les communes et EPCI qui composent ce territoire. Pour développer l'attractivité du territoire et assurer une meilleure répartition de l'offre touristique, mais aussi (et surtout) afin d'assurer la connaissance et la préservation de cet ouvrage, il aurait été intéressant de réfléchir à la préservation et à la mise en valeur de l'intégralité du linéaire de l'aqueduc romain d'Uzès à Nîmes. L'échelle d'un PLUi serait, sans doute, appropriée pour mener ce type de réflexion.

Le linéaire de cet aqueduc romain nécessite une politique foncière adaptée de la part des collectivités car la protection au titre des monuments historiques concerne aussi les parcelles cadastrales qui le bordent en leur entier (cf arrêté de protection en annexe). Pour respecter l'article R 621-84 du code du patrimoine, lors de la vente ou de la division de ces parcelles protégées au titre des monuments historiques, celle-ci doit être notifiée dans les 15 jours au préfet de Région (DRAC-CRMH). Ce vestige est aujourd'hui fragilisé par le développement de zones pavillonnaires à proximité et/ou sur les parcelles concernées par la protection au titre des monuments historiques, ce qui nuit à la bonne conservation de l'ouvrage, à la mémoire du tracé et à sa mise en valeur. Les documents d'urbanisme des communes concernées par ce tracé devront donc intégrer ces enjeux de préservation et de mise en valeur, et proposer un zonage et un règlement adapté. Les parcelles qui bordent le tracé de l'aqueduc et qui sont protégées au titre des monuments historiques devront être inconstructibles pour éviter la destruction et le morcellement du monument.

Par ailleurs, je vous propose de mobiliser un outil intéressant, le périmètre délimité des abords (PDA), pour gérer les parcelles non-protégées au titre des monuments historiques. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 encourage la mise en œuvre de cet outil, qui vise à définir un périmètre cohérent en fonction du monument historique à protéger pour contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

### **Prévention des risques**

#### risque incendie

L'article 122-6 du DOO indique que les documents d'urbanisme doivent prévoir en milieu forestier et de garrigues, le maintien d'une lisière agro-naturelle autour des espaces urbanisés. Il conviendra de définir ce qui est attendu par « lisière agro-naturelle ». Les documents d'urbanisme doivent prévoir, dès lors qu'un projet d'urbanisation est situé au contact d'un milieu forestier et de garrigues, la création ou le maintien d'une interface aménagée entre l'espace urbanisé et le milieu forestier / garrigue (accès services d'incendie et de secours et présence d'un hydrant à proximité), débroussaillée sur une profondeur de 50 mètres.

Je vous propose de rajouter un article, construit sur la même logique que celui sur le risque inondation, à savoir : *« Les documents d'urbanisme doivent qualifier les risques d'incendie de forêt en intégrant les zonages des PPRIF ainsi que toute étude communale concernant la définition de l'aléa. »*

### La santé

En tant que telle, la santé, thématique incontournable, est souvent peu explicite dans les documents d'urbanisme. Il serait donc utile que le Scot affiche plus clairement ses objectifs en la matière, notamment dans le PADD.

En matière de qualité de l'environnement sonore, un point aurait mérité d'être fait sur l'éventuelle proximité entre les zones d'activités et/ou les infrastructures et les zones d'habitat (existantes ou en projet) avec un focus particulier pour les établissements sensibles avec des mesures pour prévenir, supprimer ou limiter les nuisances sonores.

### Anciens sites miniers (sous-sol uranifère)

Il serait utile que le Scot s'interroge sur cette question et recommande aux PLU des communes concernées de recenser des captages privés sur les zones « à risque radiologique ».

### le radon

Certaines communes du territoire du SCOT Uzège-Pont-du-Gard sont classées « à potentiel radon de catégorie 2 » d'après la cartographie de l'IRSN<sup>1</sup>. Elles sont localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains...

Le Scot n'aborde pas ce risque, alors que certaines communes du territoire sont concernées (niveau 1 et 2). Il pourrait demander que les risques liés au radon soient identifiés et analysés dans les documents d'urbanisme des communes concernées (rapport de présentation ou annexes sanitaires), et accompagnés de dispositions constructives permettant de les réduire.

### les lignes à haute tension

Les risques pour la santé, liés à l'exposition aux champs électromagnétiques, sont souvent invisibles et peu traités. Le Scot pourrait proposer que les lignes haute tension et très haute tension, ainsi que les zones de prudence soient reportées sur les cartes de zonage pour encourager à limiter l'exposition des populations aux champs électromagnétiques. Je vous recommande donc de respecter quelques précautions en interdisant la construction d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, ...) mais également de toute nouvelle habitation dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT (à très haute tension), HT (à haute tension), lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT (valeur en bordure de zone de prudence).

### **Consommation des espaces**

Entre 2001 et 2015, le territoire compte environ 848 hectares artificialisés (soit 1, 2 % du territoire), soit 678 hectares de surfaces agricoles et 170 hectares d'espaces naturels. Cette artificialisation a surtout concerné l'habitat, notamment l'habitat individuel, très gourmand en espace.

Les objectifs fixés par le Scot révisé sont de réduire de 64 % le rythme de la consommation des espaces agro-naturels par rapport à 2001-2015, pour tous les usages (habitat, mais aussi

1 <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XUP3I9ROKHs>

économie, énergies renouvelables, équipements et infrastructures) et de réduire de près de 70 % le rythme d'artificialisation des sols. Pour ce faire, la stratégie du territoire s'appuie sur le renouvellement urbain (en priorité) et sur la densification des espaces déjà bâtis et équipés. Chaque intercommunalité va disposer d'un « compte foncier » sur 15 ans, en place à partir de l'opposabilité du Scot.

Le Scot insiste sur les modalités et la nécessité du suivi, de l'actualisation régulière et de l'évaluation de ce « compte foncier » mais ne précise pas de façon très pratique comment ce suivi, et cette évaluation seront réalisés dans le cadre de son application (tableau ? bilan annuel ? etc).

Je note que les certains chiffres ne sont pas toujours cohérents dans les différentes pièces du document (consommation des espaces, nombre de logements, enveloppe urbanisable). Il conviendra donc de les harmoniser.

### **Accueil de population, création de logements et densités**

#### accueil de population

Le scénario démographique retenu correspond à un taux de croissance désiré de 1,5 % par an jusqu'en 2030, soit 14 000 habitants supplémentaires.

Ce chiffre est en légère diminution par rapport aux projections présentées avant l'arrêt du document. Cependant, il reste très ambitieux par rapport à la réalité du territoire. En effet, les chiffres les plus récents transmis par l'INSEE évoquent une évolution démographique sur ce territoire autour de 0,6 - 0,5 % à l'horizon 2030 (modèle Omphale).

Vu les pressions sur les disponibilités en eau, les services de l'État seront particulièrement attentifs à l'adéquation entre l'accueil de nouveaux habitants sur une commune et la capacité d'approvisionnement de celle-ci. Je note que vous imposez dans votre partie réglementaire que chaque commune devra se poser cette question et que l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau.

#### création de logements

Ces prévisions démographiques ambitieuses, voulues par le Scot, impliquent un besoin d'environ 400 logements par an jusqu'en 2030 pour l'ensemble du territoire, qui se déclinent ainsi : 96 logements nouveaux dans le cadre du desserrement des ménages, la remise sur le marché d'environ 210 logements issus de la division de logements existants, l'augmentation de 14,3 % de résidences secondaires et logements occasionnels (soit 89 logements supplémentaires par an), ainsi que la remise sur le marché de 24 nouveaux logements par an dans le cadre de la résorption de la vacance. Tous ces nouveaux logements sont fléchés en priorité dans les villes considérées comme des pôles principaux et/ou secondaires et dans les enveloppes urbaines principales.

La difficulté réside dans le fait que le Scot pose des ambitions à l'échelle des deux intercommunalités et non pas des communes. En effet, en l'absence de PLH exécutoire sur ce territoire, il sera difficile de répartir et surtout de suivre cette production à l'intérieur de chaque communauté de communes et de vérifier sa cohérence avec l'armature territoriale retenue.

Bien que ce ne soit pas de la compétence du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Uzège et du Pont-du-Gard, il serait donc pertinent que la démarche de Plan local d'habitat

(PLH) de la communauté de communes du pont-du-Gard puisse être actualisée et menée à son terme afin de décliner les orientations du Scot sur le territoire en matière d'habitat.

#### Logements locatifs / logements sociaux

Même si le territoire de l'Uzège et du Pont-du-Gard n'a pas d'obligation réglementaire en matière de production de logements locatifs et de logements locatifs sociaux en particulier, il met l'accent sur la nécessité de favoriser ces types de logements compte tenu de la difficulté d'accès au logement d'une partie de la population. Il identifie un besoin réel sur le territoire et fait des propositions pour y répondre :

- un objectif de 25 % de production de logements locatifs est inscrit au DOO.

Cependant, vu qu'il concerne surtout des propriétaires privés, je me questionne sur les possibilités de retranscription dans les documents d'urbanisme et/ou PLH (article 221-2).

- un objectif de 10 à 15 % de production de LLS est inscrit dans le DOO que les intercommunalités déclineront dans leurs documents d'urbanisme et/ou PLH, en les déclinant en fonction de l'armature territoriale (article 221-3).

Il n'est pas précisé si ces deux objectifs sont cumulatifs ou pas. Cette offre en logement social devra comprendre une part de logements très sociaux et devra être rééquilibrée entre les polarités du territoire.

Le Scot aurait pu aborder la question du logement de populations spécifiques, comme les jeunes, les employés saisonniers agricoles, les gens du voyage, etc. Des prescriptions auraient pu être proposées, notamment pour les logements d'employés saisonniers agricoles sur l'exploitation dans le sens de leur interdiction. Le futur Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2019-2024 prévoit la réalisation d'une aire d'accueil de 14 places à Uzès ainsi que le besoin de disposer de terrains privés pour la réalisation d'habitat adapté et/ou de terrains familiaux. Cet enjeu mériterait d'être repris dans le SCOT.

#### densités

La densité actuelle, de 6 logements à l'hectare, est faible. Les services de l'État seront attentifs à ce que les objectifs du Scot révisé soient appliqués.

#### **Développement économique**

Pour rester cohérent avec votre volonté de préservation des espaces, et afin de regrouper les activités et ainsi d'éviter le mitage, il serait pertinent que les activités artisanales puissent s'installer au sein des zones économiques existantes, sans nouvelle création.

#### **Patrimoine naturel, trame verte et bleue / préservation des ressources**

Concernant les enjeux biodiversité et espaces remarquables, il est impératif que les inventaires et cartographies des enjeux soient réalisés en amont de l'élaboration ou la révision des PLU afin qu'ils puissent utilement être exploités pour définir les zones à aménager ou à ouvrir à l'urbanisation préalablement à la décision d'ouverture. En effet, dans le cas contraire, cela contraint les aménageurs à porter l'ensemble des études et cela conduit l'État à autoriser des aménagements en validant des compensations plutôt qu'en évitant les impacts, ce qui n'est pas satisfaisant au regard de la loi biodiversité ou du risque inondation.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et son document graphique, comprend de nombreuses prescriptions qui permettent de considérer que le SCOT arrêté contribuera à une meilleure prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement du territoire de l'Uzège et

Pont du Gard (prescriptions spécifiques relatives aux cœurs de biodiversité qui intègrent les ZNIEFF de type 1, imposition de la réalisation systématique de diagnostics écologiques complets pour les PLU soumis à évaluation environnementale).

Certaines prescriptions auraient pu aller plus loin dans la prise en compte de l'environnement. Par exemple, la réalisation systématique de diagnostics écologiques complets pourrait être imposée aux extensions urbaines envisagées dans les espaces naturels, forestiers et agricoles, tout particulièrement lorsque ces extensions sont prévues dans des espaces naturels patrimoniaux ou dans des parties de corridors écologiques.

### **Paysages et préservation des espaces agricoles et naturels**

Pour les communes identifiées dans la charte paysagère du précédent document, comme des communes à enjeux en matière de paysage, le Scot pourrait encourager les PLU à préciser les moyens mis en œuvre pour assurer la bonne prise en compte du paysage perçu, par exemple au moyen d'OAP thématique spécifique.

Dans le même esprit, une OAP thématique spécifique Patrimoine pourrait être encouragée pour les communes comportant des enjeux patrimoniaux forts (Lussan, Aramon, etc).

En outre, le Scot pourrait encourager les communes à élaborer une politique fine de préservation de leurs patrimoines et des paysages en mobilisant les articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme, d'autant plus, si des enjeux patrimoniaux et paysagers forts ont été identifiés sur le territoire des communes concernées.

### **Mobilités / transports**

Le territoire fait le constat de l'utilisation quasi-exclusive de la voiture, ce qui induit des déplacements importants en voiture individuelle.

Le Scot explique que le territoire doit trouver des alternatives. Il porte une vraie réflexion sur les déplacements et les mobilités autres que la voiture, notamment avec le projet de réouverture de la ligne ferroviaire aux voyageurs en Rive Droite du Rhône qui reste à concrétiser.

### **Énergies renouvelables**

Le territoire s'engage à obtenir l'autonomie énergétique en 2050 grâce à la réduction des consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables.

Bien que le territoire ait été durement éprouvé par la perte d'emplois et de revenus (notamment la commune d'Aramon), la fermeture de la centrale EDF d'Aramon peut devenir une opportunité pour le territoire (création d'emplois, installation de parcs photovoltaïques sur un site déjà industriel et anthropisé, chantier-école de restructuration du site, installation d'entreprises liées à l'environnement dans le cadre du projet Green-Tech Valley, etc) et plus largement du Contrat de Transition Écologique signé entre l'État et les collectivités locales le 6 décembre 2018.

Comme demandé dans mon courrier du 30 janvier 2019, le DOO a défini une enveloppe globale de 180 hectares à l'échelle du territoire pour la réalisation de parcs photovoltaïques au sol, 60 dans l'espace relais au Nord du territoire et 120 dans l'espace relais au sud du territoire. Cette surface, importante, représente à elle seule 71 % de la surface susceptible d'être artificialisée par l'ensemble des autres activités, si elle est bien intégrée à l'assiette de calcul. **Cet objectif de 180 hectares n'est pas un « droit à faire »** mais une « possibilité de

faire » pour répondre à un besoin, et reste soumis aux réglementations en vigueur, notamment à la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Il aurait été utile de recenser, de quantifier et de présenter les sites artificialisés ou nettement dégradés localisés dans les parties urbaines comme dans les ensembles naturels et agricoles. Cela aurait permis d'apprécier leur capacité potentielle à absorber une telle surface de parcs solaires au sol et cela aurait contribué à l'évaluation de leurs effets sur l'environnement.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'impact potentiel de ces installations (photovoltaïques comme éoliennes) sur l'Aigle de Bonelli. Le Plan national d'actions « Aigle de Bonelli » recommande d'éviter ce type de projets dans les espaces non artificialisés compris dans le domaine vital de cette espèce<sup>2</sup>. Ainsi, les dispositions actuelles du DOO sur l'éolien, bien qu'assez restrictives et signalant les espaces à enjeux (cf. carte 47, page 140 de l'EIE), n'écartent pas a priori l'hypothèse d'un projet dans les espaces naturels patrimoniaux. Des restrictions particulières sur les énergies renouvelables vis-à-vis des zones de référence de l'Aigle de Bonelli pourraient donc être prises, permettant d'éviter l'examen de projets non pertinents en phase PLU.

En outre, le document de justification des choix pose le principe d'interdiction de production industrielle d'énergie renouvelable en vue directe du Pont-du-Gard, du duché d'Uzès et du village de Lussan, ainsi que des routes identifiées comme itinéraire touristique à forte valeur paysagère. Sauf erreur, cette interdiction n'est pas retranscrite dans le DOO.

Les services de l'État attirent l'attention des élus et du PETR sur la nécessité que les PLU des communes soient mis rapidement en compatibilité pour permettre une bonne appropriation par tous et une meilleure application sur le territoire.

En conclusion, j'émetts un avis favorable au projet de SCOT et vous demande de prendre en compte mes observations, notamment de préciser les modalités pratiques de suivi des espaces consommés. Je vous recommande également d'apporter les améliorations proposées en annexe au présent avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

---

2 Vous trouverez la carte du domaine vital de l'Aigle de Bonelli sur le site internet : [https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map)

## **ANNEXE – Remarques sur les pièces du dossier**

### **REMARQUES SUR LE DIAGNOSTIC**

→ p 19 et suivantes : portrait du territoire.

Le diagnostic identifie bien les enjeux du territoire sur le plan de l'identité paysagère et de l'intérêt économique et de qualité de vie du patrimoine architectural, urbain et paysager existant. Néanmoins, le volet historique couplé aux récentes découvertes archéologiques pourrait être renforcé.

→ p 162 – carte 59 – Tourisme patrimonial

Sur cette carte (ou une autre plus spécifique), il conviendra de rajouter le Site patrimonial remarquable (SPR) de la ville d'Uzès, approuvé en 1965, puis en 2005, qui comprend le centre ancien et ses faubourgs. Ce centre ancien d'Uzès a été l'un des premiers secteurs sauvegardés institués en 1962 par la loi Malraux.

### **REMARQUES SUR L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

→ p 96 : les monuments historiques

Le territoire du Scot compte 100 monuments historiques, dont 41 sur la commune d'Uzès. Il serait opportun d'intégrer une carte localisant notamment les servitudes patrimoniales (site patrimonial remarquable d'Uzès, monuments historiques et leur périmètre de protection, zones de présomptions de prescriptions archéologiques, etc). Ces données sont accessibles sur le site internet du Ministère de la Culture (Atlas des Patrimoines).

→ p 102 : le patrimoine archéologique

Il est dommage que ce chapitre soit si peu développé. Les dimensions géographiques, et notamment paysagères, sont particulièrement bien développées, ainsi que le chapitre sur les éléments bâtis et leur implantation dans différents environnements. Pourtant, cette approche ne s'appuie pas sur une dimension historique et archéologique du territoire, qui reste un important niveau de lecture pour comprendre les installations humaines.

Ce chapitre mériterait d'être complété (identification des acteurs de l'archéologie, projets en cours et à venir, etc) et corrigé, notamment sur les informations réglementaires (cf document joint). Il conviendra également de rajouter la commune d'Argilliers comme une des communes faisant l'objet d'un arrêté de création de zones de présomption de prescriptions archéologiques.

La dimension touristique et éducative des différents patrimoines du territoire a été parfaitement intégrée, mais il faut tenir compte du fait que les vestiges archéologiques constituent une richesse, un bien commun fragile et non renouvelable, qu'il convient de préserver. Une carte, jointe à ce courrier, permet de mieux visualiser géographiquement les enjeux archéologiques du territoire.

→ p 126 : il est indiqué que « *le suivi de la qualité des eaux distribuées, réalisé par l'ARS [...] se décompose en 4 catégories : bactériologie, nitrates, pesticides et arsenic* ». Cela ne s'avère pas tout à fait exact : le suivi physico-chimique est adapté aux caractéristiques locales de la ressource en eau. Le secteur ne présentant pas de risque particulier à ce sujet, il n'y a pas de suivi renforcé de l'arsenic.

→ p 129 : la priorisation de l'assainissement collectif le long du Gardon pour une meilleure gestion des effluents domestiques pourrait poser question. En effet, regrouper sur d'importants systèmes d'assainissement collectif signifie également accroître les longueurs de réseaux d'assainissement, multiplier les postes de relevage qui sont des points de fragilités et de déversements possibles d'eaux usées brutes dans le milieu naturel, et concentrer un résiduel de pollution (y compris après traitement) en un point précis. Il est important de pouvoir laisser une appréciation au cas par cas pour les différentes situations à considérer.

→ p 130 : même s'ils restent au même niveau, il serait utile d'actualiser le classement des sites de baignade déclarés sur le territoire faisant l'objet d'un contrôle sanitaire situés sur le Gardon.

→ p 159 : dans le dernier paragraphe de la page qui évoque le renouvellement urbain, afin de préciser la notion de réduction de la vulnérabilité, il pourrait être rajouté que « les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, peuvent être autorisées ».

→ p 161 : les dates du tableau des PPRI approuvés / prescrits sont pour certaines erronées et à reprendre, notamment pour les PPRI du bassin versant Alzon Seynes qui ne sont pas encore prescrits. Le site de la préfecture du Gard peut être consulté<sup>3</sup>.

→ p 165 : il serait utile de rajouter que la doctrine de l'État pour la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme a été validée en 2012 et mise à jour en mai 2018, en particulier pour la prise en compte de l'étude EXZECO en l'absence de toute autre connaissance.

→ p 171 : Castillon-du-Gard est affiché en aléa faible sur la carte qui reprend le risque sismique, alors qu'elle est impactée par un aléa modéré

### **JUSTIFICATION SUR LES CHOIX RETENUS**

→ p 7 : le document constate le besoin pour le territoire de créer des emplois et de l'activité, sans que cela se fasse dans des conditions néfastes pour la biodiversité et les paysages. Pour être plus complet, et en cohérence avec la volonté de protéger et développer l'agriculture sur le territoire, il serait pertinent de rajouter les zones qui pourraient être utilisées à des fins agricoles. De plus, cette offre foncière et immobilière à développer pourrait également bénéficier aux exploitations agricoles.

→ p 14 : deux secteurs ont été identifiés pour implanter une activité industrielle, la zone de Domazan et la zone de Sanofi à Aramon. Il est à noter que la zone de Sanofi est impactée par le PPRI (constructible avec prescriptions), mais pose de nombreuses questions, notamment sanitaires (proximité immédiate du site Sanofi), environnementales (biodiversité), etc

---

3 <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-approuves>

→ p 19 : Un tableau dans le PADD précise les nouvelles densités établies en fonction de l'armature territoriale (polarités et entités).

Dans les différentes pièces, le Scot mentionne la « densité » en général, sauf dans le tableau p 19. La notion de « densité nette » n'est jamais utilisée et donc la densité s'entend comme une densité brute. Ainsi je vous demande de supprimer la notion de densité nette qui pourrait porter à confusion.

→ p 20 : seul le projet de Forum Augusti sur la commune de Castillon-du-Gard est identifié comme projet touristique en cours sur le territoire

Il est à noter qu'un autre projet est en cours de réflexion sur la commune d'Uzès sur une superficie d'environ 11 hectares et pourrait donc également consommer du foncier s'il est en mesure d'aboutir.

→ p 37 : il serait utile de rajouter que la doctrine de l'État pour la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme a été validée en 2012 et mise à jour en mai 2018, en particulier pour la prise en compte de l'étude EXZECO en l'absence de toute autre connaissance. Cette étude EXZECO doit être intégrée dans les PLU à défaut d'une étude plus précise. La DDTM a mis à disposition des communes un cahier des charges pour réaliser un zonage pluvial qui permet de mieux caractériser le ruissellement. Vous pourrez trouver plus d'informations sur ce sujet sur le site internet de la préfecture du Gard<sup>4</sup>.

#### **REMARQUES SUR LE PADD**

→ les services de l'État se sont exprimés sur le projet de PADD avant arrêt du document par courrier en date du 30 janvier 2019.

→ pour compléter ce courrier sur le sujet de l'environnement, je vous remercie de tenir compte des quelques remarques suivantes concernant la carte trame verte et bleue :

- pour permettre un meilleur repérage, il serait utile de faire figurer le contour des communes ainsi que leur nom.

- mettre à jour les zonages de référence établis par les PNA pour l'Aigle de Bonelli et le Vautour percnoptère, présentés en pages 31-32 de l'état initial de l'environnement, (cf données figurant sur la plate-forme PICTO de la DREAL Occitanie).

- Seulement trois corridors écologiques sont représentés sur le document graphique. Cela ne représente pas la réalité biologique. Comme le demande le SCOT, il conviendra donc de faire un véritable travail d'identification de ces corridors dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

→ pour compléter ce courrier sur le sujet du patrimoine, je vous remercie de tenir compte des quelques remarques suivantes :

- carte p 9 : plusieurs villages ou édifices perchés ou en bordure de plateau donnent une image forte et caractéristique, appuyée jusqu'à présent sur une architecture originelle en partie préservée, notamment Lussan, Saint-Maximin, Saint-Siffret, Castillon-du-Gard ou Théziers, dont les silhouettes bordent les axes du Scot. L'extension de l'urbanisation y sera un exercice plus délicat, appuyés sur des études paysagères dont l'importance devrait être soulignée par le Scot.

---

4 <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/La-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-l-urbanisme>

Les articles des règlements des documents d'urbanisme définissant les caractéristiques géométriques des constructions, leurs gabarits, ainsi que leurs modalités architecturales méritent une rédaction attentive, notamment pour les centres et hameaux anciens, et le cas échéant, une certaine recherche d'harmonisation dans le cadre du Scot, dans le respect des spécificités de chaque commune.

### **REMARQUES SUR LE DOO**

→ attention, certains titres de chapitre ne correspondent pas au sommaire

→ p 6 : la préservation de la ressource en eau

Sans que cela ne constitue à ce stade une limitation à une future urbanisation, les principaux problèmes de qualité rencontrés sur le territoire concerne :

- la turbidité sur des ressources karstiques essentiellement (syndicat de Lussan, Collias, Vallabrix, Pognadoresse, Saint-Quentin-la-Poterie),
- les pesticides (Pouzilhac, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules),
- le manganèse (syndicat du Plateau de Signargues, Montfrin).

→ p 7 – art 113-1 : pour compléter cet article, il serait utile de rappeler l'obligation dans un délai de 5 ans, pour les communes concernées par un PPRI approuvé, de réaliser un zonage pluvial, qui permettra, entre autres, de préciser le risque ruissellement (art L.2224-10 du CGCT). En outre, le SCOT pourrait être l'occasion de faire un état des lieux des communes ayant réalisé leur zonage pluvial. À noter que l'État met à disposition sur son site internet [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) un cahier des charges pour réaliser un zonage pluvial.

→ p 7 - art 111-6 : la démarche de récupération d'eaux de pluie pour les opérations d'urbanisme et bâtiments de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est vertueuse. Elle doit s'inscrire dans le respect de l'arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ». En effet, certains types d'établissements « sensibles » sont exclus et certaines précautions sont à respecter afin d'éviter des problèmes sanitaires liées à la consommation de cette eau, à la prolifération de moustiques vecteurs de maladies, etc.

→ p 7 – art 112-24 : proposition de création d'une zone tampon inconstructible autour des points de captage qui n'ont pas de périmètre de protection réglementaire.

Quelle base juridique pourra être évoquée pour ce faire ? Quelle étendue ? À proximité immédiate ou pas ? Au cas par cas ?

→ p 9 : art 115-5 : cet article montre l'attachement du Scot à la préservation des zones humides. Il serait pertinent de ne pas se limiter aux inventaires existants. En effet, le territoire présente des zones humides d'intérêt à préserver, comme à Pognadoresse, ou encore le secteur de Remoulins et de vers-Pont-du-Gard, avec de grandes superficies et une ripisylve dense. Les documents d'urbanisme devront donc s'attacher à préserver ces espaces durablement et/ou à les reconquérir, même progressivement. L'évaluation environnementale devra tenir compte de l'impact du document d'urbanisme sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

→ p 10 – art 121-4 : cet article pourrait être complété en imposant la cohérence entre la surface des constructions et la taille ainsi que l'activité de l'exploitation concernée.

→ p 11 : la rédaction des articles 121-13 et 14 paraît très « ouverte » puisque celle-ci permet les extensions ou les changements de destination partielles de bâtiments agricoles à des fins d'activité d'hébergement touristique lorsque celle-ci ne compromet pas l'activité agricole. Il semble que de telles activités ne devraient être autorisées que si elles constituent une activité annexe non dissociable de l'exploitation agricole.

→ p 14 : Le terme d'« *espaces naturels patrimoniaux* » pour désigner les « *zones relais* » est plus approprié pour qualifier l'intérêt écologique de ces espaces. En effet, la définition de « *zone relais* » est un peu réductrice et dévalorisante pour ces espaces abritant des espèces végétales et animales, parfois patrimoniales, qui développent en leur sein la totalité de leur cycle biologique et/ou de reproduction pour certaines espèces migratrices. Il ne s'agit donc pas seulement de biodiversité « ordinaire », ce qui est par ailleurs rappelé dans votre document d'état initial de l'environnement.

→ p 16 - art 134-4 : vérifier que l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida L.*), font partie de cette éviction.

→ p 19 : Les articles 151-2, 151-4, 151-5 du DOO incitent aux opérations de requalification du bâti existant, en insistant sur la réhabilitation thermique mais aucun objectif ou indicateur précis n'est fixé.

→ p 19 – art 151-3 : l'utilisation d'énergie renouvelable en cœurs de village est conditionnée à la conservation de la silhouette villageoise. Il pourrait être précisé *de ne pas porter atteinte au site et de respecter le caractère architectural de chaque édifice. La parfaite intégration des installations au site et au paysage devra être démontrée à travers une étude comprenant un volet paysager.*

→ p 39 - art 262-5 : concernant l'aérodrome de Belvezet-Uzès, il sera utile de vérifier que le développement envisagé ne génère ou n'aggrave pas des potentielles nuisances sonores pour les populations qui pourraient y être exposées.

→ carte de synthèse

Sur cette carte, ou une autre, il semblerait pertinent que soient reportés les périmètres de protection de captages AEP, *a minima* les PPR dans lesquels l'urbanisation et les aménagements sont interdits ou fortement limités et conditionnés.

## ANNEXE – remarques thématiques complémentaires

### HABITAT

les quelques données ci-après (taux d'équipement, tension sur l'offre existante et production de logements locatifs sociaux/ rythme de construction) démontrent la nécessité de mettre en œuvre une politique en matière d'habitat.

	2015 - 2018	2014-2017
	<b>Logements locatifs sociaux publics financés</b> <i>Source : infocentre Sisal</i>	<b>Logements commencés</b> <i>Source : Sitadel</i>
CC Pays d'Uzès	5 logements locatifs sociaux et très sociaux	832 (forte part d'individuel)
CC Pont du Gard	44 logements dont 18 sociaux et très sociaux	326 (forte part d'individuel)

Pour mémoire, les communes les plus mieux dotées en logement social sont :

- Aramon (295 logements sociaux, taux d'équipement 18 %<sup>5</sup>), classée en pôle secondaire
- Uzès (659 ; 16%), pôle principal comprenant **un quartier politique de la ville, élément non repris dans le SCOT**
- Saint-Quentin-la-Poterie (64 logements sociaux ; 6%), classé pôle d'équilibre
- Remoulins (64 logements sociaux : 6%), classée en pôle secondaire.

#### Indicateur de tension sur la demande de logement locatif social :

	2017		2018	
	Total des demandes pour 1 attribution	Demandes externes pour 1 attribution	Total des demandes pour 1 attribution	Demandes pour 1 attribution (hors mutations)
CC Pays d'Uzès	3,2	3	5,3	4,4
CC Pont-du-Gard	6,4	6	5,3	6
Total Gard	4,5	4,5	4,6	4,6

Source : infocentre NUNIQUE

5 Nbre de logements conventionnés (public + privé) au 31/12/2018 / Nbre de RP Insee 2015  
Source : référentiel habitat



# Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique

## 1 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

### **TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

#### **Article L510-1**

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

### **TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

#### **Article L521-1**

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

#### **Article L522-1**

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

#### **Article L522-2**

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

#### **Article L522-3**

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

#### **Article L522-4**

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

#### **Article L522-5**

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

#### **Article L522-6**

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

## 2 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie réglementaire)

#### **Article R523-1**

*Ex art. 1 du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive*

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

#### **Article R523-8**

*Ex art. 7 du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière*

## *d'archéologie préventive*

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

### **3 - CODE DE L'URBANISME**

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### **Article R111-4**

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

*(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)*

*(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)*

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### **4 - CODE DU PATRIMOINE**

(Partie Législative)

#### **TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES**

##### **Article L531-14**

**(relatif aux découvertes fortuites)**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

##### **Article L114-2 du Code du Patrimoine**

*(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)*

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté que lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

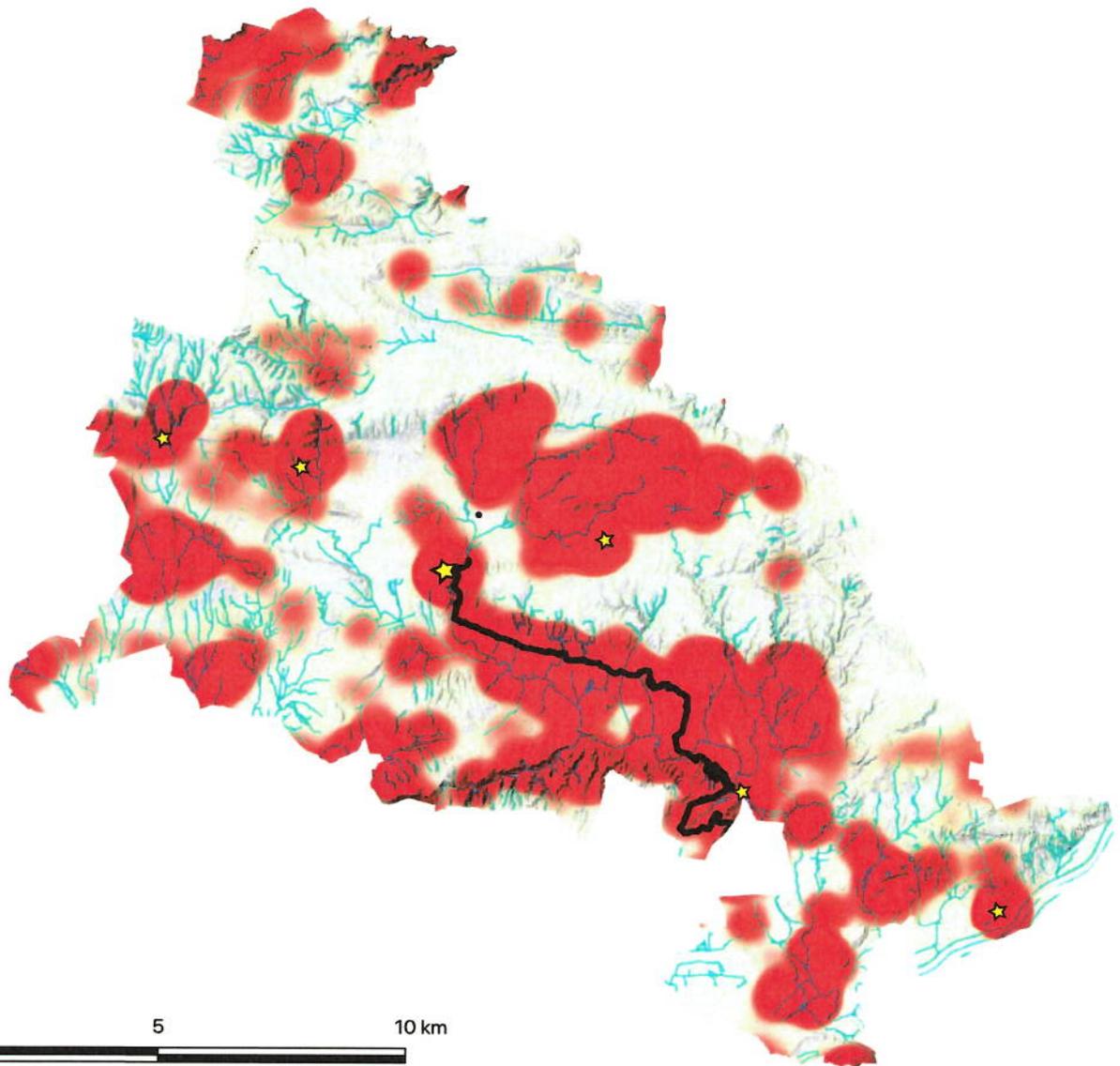


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

### SCOT DE L'UZEGE ET du PONT-DU-GARD



☆ Agglomération antique

● Zonage de densité de sites archéologiques

— Aqueduc de Nîmes

Source: Fonds IGN BD alti, Bd Topo, Données: PATRIARCHE Ministère de la Culture)



## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service aménagements territorial sud  
et urbanisme  
Pilotage de l'aménagement et urbanisme

affaire suivie par : Agnès BROTTES  
☎ 04.66.62.66.08  
Courriel : [ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 25 JUL. 2019

### Avis rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers séance du 18 juillet 2019

#### Document examiné :

Commune	Procédure	Date d'arrêt
SCOT Uzège Pont du Gard	Révision du SCOT Uzège Pont du Gard après arrêt	27/06/19

La commission a examiné le projet de révision du SCOT Uzège Pont du Gard avant arrêt, le 28 mars 2019.

Pour rappel, la commission avait donné un avis favorable à l'unanimité :

- En recommandant de :
  - 1 – afficher l'ambition d'une réduction de la consommation du foncier supérieure à 50 %
  - 2 – intégrer une ambition chiffrée en matière d'EnR, qui pourrait permettre de contribuer à la réduction de sa consommation de foncier en identifiant les projets à court et moyen terme.
  - 3 – réaliser un lien entre le pastoralisme, les feux de forêts et la biodiversité à travers l'inventaire et la restauration si nécessaire des milieux ouverts servant également de coupures de combustibles.
- En souhaitant rappeler la nécessité de veiller à ce que les PLU se mettent rapidement en compatibilité avec le SCoT dès son approbation comme le prévoit la réglementation. En effet, sur la période précédente seuls 7 PLU ont été mis en compatibilité avec le SCoT en vigueur.

Dans un premier temps, madame Huber, directrice du syndicat mixte du PETR Uzège Pont du Gard, accompagnée de M. Donnet, le président du PETR, a fait un bref rappel des objectifs affichés par le SCOT.

Dans un second temps, elle a présenté la prise en compte par le SCOT, de chacune des recommandations émises par la commission en mars 2019.

#### Recommandation n°1 :

Présentation et commentaire d'un tableau déclinant l'ambition d'une réduction de la consommation d'espace de 64 % au total ventilée par poste. Des précisions ont été apportées aux membres au travers d'un jeu de question réponse sur ce sujet.

Recommandation n°2 :

L'analyse des chiffres de l'artificialisation et de la consommation d'espace par les EnR figurant dans le tableau précité, ont permis de documenter la dynamique constatée ces dernières années.

Sur les 6 dernières années, 110 hectares destinés au photovoltaïque ont été consommés sur 7 sites. M. Donnet indique qu'à ce jour aucun autre projet n'a été porté à la connaissance du PETR. Il n'y a donc pas d'identification de projet à court et moyen terme.

La projection de 180 hectares destinés à la consommation d'EnR sur la période 2015-2030 a largement alimenté le débat.

Devant les remarques de la commission concernant la consommation prévisible excessive d'espace pour réaliser des projets d'installation de parcs photovoltaïques, madame Hubert a rappelé les ambitions qui devraient être celles du futur SRADDET Occitanie et indiqué que le SCOT était largement en dessous de ces objectifs de surfaces dédiées. Elle a également rappelé les préconisations du SCOT pour contenir l'installation de production d'EnR notamment en interdisant l'installation de production au sol sur les espaces agricoles et forestiers et sur les sites directement visibles depuis les points de vue identifiés dans le SCOT.

Elle a enfin expliqué que la séquence éviter réduire compenser (ERC) s'applique de droit dans les cœurs de biodiversité, mais que le SCOT a largement élargi le périmètre dans lequel des restrictions sont imposées comme les ensembles naturels patrimoniaux et la mosaïque agricole (illustrées en jaune clair et vert clair sur la carte intitulée l'armature verte et bleue).

Recommandation n°3 :

La rédaction de l'article 132-3 du SCOT nécessite d'être complétée pour distinguer les constructions liées au pastoralisme. La création de bâtiments pour le maintien ou l'installation d'une activité agricole peuvent être autorisées dans les espaces agricoles, alors que la création doit être strictement limitée aux constructions provisoires et bâtiments d'exploitations directement liés au pastoralisme dans les zones naturelles forestières.

Souhait de la commission :

Le PETR a informé la commission qu'un dispositif allait être mis en place dès l'arrêt du SCOT pour répertorier les PLU incompatibles avec le SCOT et accompagner les communes dans leurs démarches de mise en compatibilité lorsqu'il s'agira d'une simple modification.

La commission souligne la qualité du travail produit à travers ce projet de SCOT.

En conclusion, la commission donne **un avis favorable** à l'unanimité **en recommandant** de rajouter à l'article 132-3 du SCOT un alinéa précisant que : les constructions possibles dans les zones naturelles forestières concernent uniquement des constructions temporaires et des bâtiments d'exploitation directement liés au pastoralisme.

Le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

André HORTH



Le Président

Nîmes, le 26 SEP. 2019

Direction Générale  
Adjointe Développement  
Et Cadre de Vie

Direction de  
l'Attractivité du  
Territoire et de l'Habitat

Service Aménagement  
du Territoire  
et Collectivités

Affaire suivie par  
Christophe DUMAS  
Réf : CD/CD/2019/n°  
Tél. 04 66 76 77 54  
Fax 04 66 76 36 70

**Objet :** Avis du Département  
SCOT arrêté

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du Département sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Uzège-Pont du Gard arrêté par votre Conseil Syndical.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- l'accès aux espaces naturels de la trame verte ne peut se faire sans certaines précautions et en concertation avec l'ensemble des acteurs, dont le Conseil Départemental du Gard. C'est pourquoi, tout en partageant cet objectif, une plus grande préservation des espaces patrimoniaux et des cœurs de biodiversité (ou une rédaction plus claire) semble nécessaire,
- l'action du Département WiGard en matière de Haut-débit sur l'ensemble du territoire pourrait être plus lisible et certaines références au réseau routier sont à rectifier ou à renforcer,
- les enjeux touristiques du territoire méritent également d'être mis en perspective de l'attractivité et l'emploi sur le territoire.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ce présent avis et son annexe ci-jointe devront être annexés au dossier d'enquête publique.

Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Une convocation à la réunion visant à étudier l'intégration du présent avis après enquête publique ;
- Un exemplaire numérique du SCOT lorsqu'il sera approuvé et opposable.



Les documents seront adressés au Service Aménagement du Territoire et Collectivités, en charge de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleures considérations.

Pour le président du Conseil Départemental du Gard  
et par Délégation  
Le Vice-président  
Le Président,

**Christian VALETTE**

**Monsieur Louis DONNET**  
Président  
Syndicat Mixte du PETR  
Uzège Pont du Gard  
2 rue Joseph Lacroix

30700 Uzès





## AVIS DU DEPARTEMENT

# PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ARRETE PETR UZEGE – PONT DU GARD

Le Syndicat Mixte du PETR Uzège – Pont du Gard est créé le 26 juin 2003, et modifié par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2017 (passage du SM du SCOT en SM du PETR).

Le schéma de Cohérence territoriale a été arrêté par délibération du Conseil syndical le 6 juin 2019. Ce dossier a été transmis au Conseil général du Gard en date du 26 juin suivant qui dispose donc jusqu'au 26 septembre 2019 pour faire parvenir au Syndicat son avis sur le projet, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

L'avis de l'Administration départementale, composé de plusieurs volets, est le suivant.

### ORGANISATION TERRITORIALE ET COHERENCE DU PROJET

#### I. Le contexte

Le contexte territorial est abordé de manière satisfaisante.

Le SCOT vise un objectif de croissance démographique d'environ 1,5%, tenant compte de ce que le territoire a connu ces dix dernières années et de l'étude INSEE s'y rapportant, mais bien inférieur aux objectifs du SCOT actuel (+2,2%).

Ce projet doit pouvoir assoir la structuration des polarités du territoire telle que défini dans le PADD, avec une volonté d'équilibre relatif entre les deux intercommunalités, de préserver des espaces non artificialisés tout en permettant une forte hausse de la production énergétique solaire et le développement de l'emploi (activités, agriculture, tourisme).

Il est à noter, à ce titre, que le PADD introduit parfois un manque de cohérence (pages 20/21) sur la notion de pôle d'équilibre : dans la partie écrite, Montaren-Saint-Médiers n'apparaît pas comme pôle d'équilibre, mais figure comme tel sur la carte.

Par ailleurs, le Département note que la commune de Bouquet n'est pas intégrée dans la réflexion et regrette qu'elle ne soit pas même mentionnée alors qu'elle intègre le Pays d'Uzès au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## LA MAITRISE DE L'ESPACE

### I. Le risque inondation

Suite aux inondations des années 2002 et 2003, le Département a adopté le 16 décembre 2003 un schéma départemental pour engager une politique volontariste de prévention des inondations sur l'ensemble du territoire gardois.

Au travers des 6 axes d'actions retenus, une des orientations fortes vise à promouvoir une meilleure prise en compte des risques inondation notamment vis à vis du développement de l'urbanisation, afin de mettre en œuvre un aménagement durable du territoire gardois.

Au-delà de la nécessaire protection des biens et des personnes installés aujourd'hui en zone à risque, le Département conçoit ses projets et émet ses avis avec le souci de réduire la vulnérabilité.

Il est important ici de souligner que le Département a mis en place un fonds spécial inondation affecté au financement des opérations concourant à la protection des biens et des personnes contre les inondations (création de bassin de rétention, digues, réduction de la vulnérabilité du bâti existant.). Une des conditions d'éligibilité est la traduction dans les documents d'urbanisme d'un aménagement futur du territoire hors zone inondable.

Cf. Avis de la DDTM

### II. Le risque feu de forêt

La donnée fournie par l'Etat sur le risque feu de forêt est fidèlement retranscrite dans l'EIE (page 169), avec, notamment, les plans de massif. On peut encore préciser ce que donnent ces plans quant à la nature des différents équipements de lutte à côté des grandes stratégies (coupe-feu) qu'il conviendra de décliner à l'échelle des PLU (les attendus).

La volonté affichée étant clairement la réduction de l'exposition au risque, le SCOT doit pouvoir donner un cadre d'analyse simple aux collectivités (donnée contextuelle, équipements structurants et périmètres d'action en périphérie de l'urbanisation sensible) et donc inclure un inventaire des équipements de lutte à l'échelle de son territoire.

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) doivent figurer et être cartographiées à l'échelle communale et la constitution des interphases aménagées forêt/urbanisation systématisée à minima dans les zones « à urbaniser » et/ou les secteurs d'urbanisation diffuse.

Ces interphases aménagées sont également porteuses d'enjeux sur le plan paysager. Aussi, ce qui rend la formule des OAP pertinente.

### III. L'environnement

Le Département mène une politique active de protection des espaces naturels. Ces actions, financées par le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (de 1% sur les constructions nouvelles), portent sur la protection et la valorisation des espaces naturels sensibles, le développement et l'entretien des réseaux de randonnée et de protection foncière (acquisition à son compte ou aide à l'acquisition aux collectivités).

## **A. Les Espaces Naturels Sensibles (inventaire, zone de préemption, gestion)**

Les éléments d'inventaire issus de l'atlas des ENS et les espaces naturels sensibles départementaux (terrains acquis) ont été bien identifiés et participent à la constitution d'une nappe écologique et forestière pertinente et hiérarchisée.

Les périmètres de préemption institués au titre de la politique d'acquisition foncière à l'usage de la taxe d'aménagement, avec l'accord, voire à l'initiative, des communes qui ont délibéré, mériteraient de figurer en annexe de l'EIE. S'agissant d'un outil performant de préservation des espaces naturels, le SCOT doit pouvoir en faire un levier d'action à disposition des communes soucieuses de disposer d'une veille foncière sur des espaces définis comme cœur de biodiversité ou espaces intermédiaires à enjeu. Ces espaces doivent donc être protégés.

Si le diagnostic paraît sincère et complet, le DOO ne garantit pas intégralement leur protection. Les ensembles patrimoniaux et les cœurs de biodiversité doivent être absolument protégés au-delà de toute réserve :

- Sous-section 13231 (page 17 de l'EIE) : Les ENS propriétés du Conseil départemental : supprimer la phrase en fin de paragraphe « ils seront recensés ... prévoit en 2016 » : l'inventaire de 2007 n'a pas vocation à être révisé, seul un schéma ENS a été produit ;
- Section 1344 (page 33 de l'EIE) Inventaire départemental : supprimer la fin du premier paragraphe « pour la conduite de sa politique ».
- Trame écologique : la notion de taille minimum peut être retenue (tableau page 53) mais la définition des trames à l'échelle des PLU doit être plus fine, donc la notion de surface minimum supprimée à cette échelle (une mare de 10 m<sup>2</sup> peut s'avérer intéressante) et la détermination de la trame issue de contrôles et visites de terrain valorisée ;
- Réservoir de biodiversité : il est important de donner des éléments liés à la fonction écosystémique des milieux. Ainsi pour le milieu forestier la régulation du régime des eaux, la modulation des températures, le rôle de piège carbone ... Là encore, la donnée doit être précisée à l'échelle du PLU, abondée et affinée. C'est aussi, un état zéro qui sert l'évaluation environnemental des projets de territoire ;
- Page 64 : Il manque le début du dernier paragraphe ?
- Page 75, 77, 79, 81 et 83 : Dynamique de développement / Ce sont les exemples de quelles communes (légèrer les schémas) ?

## **B. La trame verte et bleue, le paysage**

Sur le vocabulaire paysager, le SCOT est pertinent dans son diagnostic.

La dimension paysagère est à prendre en compte à l'échelle du projet (permis de construire, infrastructures, zone d'activité, bâtiment agricole).

On peut ajouter dans les éléments de contexte, parmi les documents que les communes doivent intégrer dans leur diagnostic et projet, le cahier de recommandation architectural et paysager du SM des Gorges du Gardon.

### **C. Les activités sportives de pleine nature – PDESI**

Le tourisme vert est clairement identifié comme levier du développement économique et territorial du SCOT (page 161 du Diagnostic territorial).

Ainsi, le schéma des activités de pleine nature du Département du Gard, compétent (Loi sur le sport de 2000), qui est en cours de révision, doit figurer au SCOT dans les éléments de diagnostic.

Le PDIPR est un réseau structurant sur le plan territorial. Son équipement, sa promotion et son entretien sont garantis par les Communautés de communes. La connexion avec les itinéraires doux doit être assurée dans les projets locaux.

**Enfin, le patrimoine des chemins des grands itinéraires qui traversent le territoire (GR) doivent figurer à l'inventaire des valeurs patrimoniales du SCOT.**

Le Département souhaite que le D2O demande aux documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux à ce que ces itinéraires soient identifiés au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme.

### **IV. La consommation et l'utilisation de l'espace**

En matière d'aménagement du territoire, le Département incite les communes à réfléchir, au-delà de l'indispensable réinvestissement urbain et à la mobilisation du logement vacant, à leurs extensions urbaines, notamment en organisant leur urbanisation sous forme d'opération d'ensemble et/ou d'Orientation d'aménagement et de programmation, dans l'optique d'une moindre consommation d'espace, avec orientations d'aménagement pour une plus grande cohérence.

#### **A. Le projet**

Le projet repose essentiellement sur l'accueil d'une nouvelle population (croissance démographique, logement), la création d'emplois, la production énergétique photovoltaïque, le confortement de l'attractivité touristique et la préservation du cadre de vie (environnement, biodiversité).

Ainsi, au-delà de la « capitale » Uzès, des deux pôles secondaires (Aramon et Remoulins) et des pôles d'équilibre (Moussac, Saint-Quentin-la-Poterie, Montfrin et Montaren), le positionnement de certaines communes comme seul « centre de village » pourrait poser question, comme Lussan, Saint-Laurent-la-Vernède, Castillon-du-Gard/Vers-Pont-du-Gard et Meynes bien que d'un niveau différent entre elles (mais généralement en phase pour leurs territoires).

En outre, il convient de préciser que Saint-Quentin-la-Poterie n'est pas tournée vers le nord comme l'affirme le rapport de présentation, mais ce sont bien les communes qui sont au nord du territoire qui se tournent vers ce pôle intermédiaire. Saint-Quentin fonctionne bien en complément/symbiose avec Uzès, les trafics routiers et les transports en commun, entre autres, le démontrant.

Le PADD expose les objectifs du territoire à l'horizon 2030, à savoir accueillir une population de 14 000 nouveaux habitants – pour atteindre 69 000 habitants-, nécessitant la production de 400 nouveaux logements par an (soit 6 000 d'ici 2030), et la consommation de 237ha entre 2018 et 2030, à travers 3 axes :

- Assurer un développement vertueux et durable : participer à la lutte contre le réchauffement climatique, définir l'armature paysagère comme support d'attractivité, préserver et mettre en réseau les espaces naturels et agricoles, s'engager dans un urbanisme durable et économe en intégrant le risque ;
- Privilégier la solidarité et la proximité territoriale : construire une armature territoriale équilibrée, diversifier l'offre en logement pour pérenniser la dynamique démographique, répondre aux besoins de mobilité et de communication ;
- Impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire : dynamiser l'économie locale, organiser l'économie touristique et patrimoniale, valoriser pleinement le positionnement stratégique de l'Uzège-Pont du Gard

Le PADD décline ces axes en 10 ambitions et 70 objectifs.

Il est à noter à ce stade, les points suivants :

- Pas de complémentarité touristique avec Arles cartographié (non traduction graphique des objectifs 63 et 67),
- Le site de l'Aiguillon (Concluses) est noté comme site majeur au même titre qu'Uzès, les Gorges du Gardon ou le Pont du Gard (Lussan, Plus beaux village de France n'apparaît pas comme site majeur),
- Absence de réflexion affichée sur le lien Remoulins/future gare Nîmes-Pont du Gard

## **B. Formes et continuités urbaines**

Le projet de SCOT donne une place importante à l'urbanisation (forme et continuité) en édictant des règles parfois précises, voire contraignantes, auxquelles le Département souscrit.

Toutefois, certaines prescriptions interrogent, notamment la répartition des types d'habitats par type de pôle et en particulier les pôles villageois, ceux qui ont précisément connus de fortes consommations d'espaces et des extensions les plus impactantes sur les paysages.

Il semblerait souhaitable de mieux maîtriser cet équilibre entre habitat individuel et habitat groupé ou collectif.

En outre, il aurait été intéressant que le SCOT donne des signes de qualités des formes bâties non pas les formes elles-mêmes qui relèvent des documents locaux (respect des formes existantes, règle 222-3).

Si le SCOT affirme que les nouvelles urbanisations se feront prioritairement dans les enveloppes existantes et dans un second temps que les extensions sont possibles, il convient de mentionner clairement l'interdiction de l'urbanisation en dehors de ces extensions, seul gage d'un arrêt du mitage du foncier agricole et/ou naturel.

### **C. Economie d'espace et densité**

Le SCOT donne des préconisations. Les densités (données nettes) sont travaillées et les orientations plus fortes que pour le SCOT précédant, ce dont se satisfait le Département, avec une graduation en fonction du statut de la commune.

Enfin, l'objectif de modération de consommation de l'espace affiché à 64% semble intéressant mais ne semble pas intégrer la production des ENR : 217ha (habitat, équipement hors ENR, infrastructures, zones d'activités) + 20ha (carrières) + 180ha (photovoltaïque au sol) + 15 ha (projet touristique). Il conviendrait d'être plus clair sur le contenu des 64% de réduction (partie justification).

## **L'EQUILIBRE DU DEVELOPPEMENT**

### **I. LES CAPACITES DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

#### **A. L'eau potable et l'assainissement**

Le Département a constitué, à travers la réalisation du « Schéma Départemental d'Eau Potable et d'Assainissement du Gard », un observatoire des problématiques d'alimentation d'eau potable et d'assainissement.

Les principales orientations qui en découlent sont les suivantes :

- une meilleure mutualisation des moyens techniques et financiers par une forte accentuation de l'intercommunalité
- une amélioration de l'entretien des infrastructures, notamment par la mutualisation des moyens
- une amélioration de la prise en compte des problématiques eau potable et assainissement dans les documents d'urbanisme, pour garantir la compatibilité des infrastructures avec les besoins des populations futures
- une anticipation des besoins à moyen et long termes, puis programmation des travaux et actions à travers la réalisation de schémas directeurs de qualité

Cf. Avis de l'ARS et de l'Etat

#### **B. Infrastructures et de déplacements**

##### **Le Schéma Départemental Routier**

Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2001 le « Schéma départemental routier ». Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic.

Quatre niveaux ont été définis (voirie de niveau 1 , de niveau 2, de niveau 3 et de niveau 4) selon le trafic et l'importance stratégique.

## Schéma départemental des aménagements cyclables (SDAC)

Le Département, soucieux d'un « développement durable, maîtrisé et solidaire du territoire gardois », a adopté le 25 janvier 2006 son « Schéma Départemental des Aménagements Cyclables ».

Il constitue un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement

### 1. Regards sur le diagnostic du SCOT

#### a. Le réseau routier

Du point de vue des infrastructures routières, le territoire du SCOT est concerné par des axes stratégiques pour le Département : A9 avec l'échangeur de Fournès, la RN106 au Sud du territoire, la RD6086, la RD6.

La légende de la carte présentée en p.96 mériterait d'être explicitée et argumentée sur les choix du classement des liaisons nationales et régionales.

Le Réseau Routier d'intérêt Régional ci-joint, adopté le 19/07/2019 par la Région Occitanie en commission permanente, pourrait utilement compléter cette carte (Cf. Annexe 1).

Dans la sous-section 3.3.1.1.1, il est demandé de corriger la vitesse maximale autorisée sur les routes hors agglomération et hors réseau autoroutier et voie rapide, celle-ci étant portée à 80km/h hors réglementation spécifique. Le Président du Département souhaite aller jusqu'au bout de l'expérimentation souhaitée initialement par le Gouvernement, et en faire une analyse avant une éventuelle adaptation au cas par cas.

Même si le diagnostic territorial évoque de manière générale l'importance de ces axes de transit, **le document mériterait d'être complété en citant également les RD de niveau 1 structurantes pour le territoire du SCOT :**

- la RD 6086 au Sud, reliant la Ville de Nîmes à Remoulins et au Nord Bagnols-sur-Cèze « capitale du Gard Rhodanien » constituant un itinéraire Départemental principal,
- La RD 6100 qui traverse l'agglomération fait la jonction vers l'Est avec la Commune de Fournès, l'autoroute A9, la RN 100, le Vaucluse via la Commune des Angles.
- La RD 6101 section de voie Départementale faisant aussi le lien entre les points structurants et convergeants que constituent les giratoires du « secteur de l'Arnède Haute » et celui de la zone commerciale. TMJA d'environ 15 000 véhicules jour.
- La RD 19 qui rejoint le site remarquable du POND du Gard sur sa rive Gauche,
- la RD 981 qui rejoint le site du pont du Gard sur sa rive droite depuis Uzès.

Au-delà de ces RD de niveau 1, **il convient également de citer 2 autres RD (Niveau 2) relativement importantes pour le territoire :**

- La RD986L qui constitue la liaison Uzège, Remoulins, Beaucaire ;
- La RD2 liaison Beaucaire, Aramon, Avignon et axe de transit pour les PL en provenance des Bouches-du-Rhône.

Les données de trafics produites sont à vérifier auprès des différents gestionnaires ; pour le CD30, se référer aux cartes disponibles sur l'extranet.

#### b. Les déplacements doux

Le Département partage le constat sur la pratique du vélo et de la progression espérée de la part modale sur ce type de déplacement.

Depuis 2006 et l'approbation du Schéma Départemental des Aménagements Cyclables, véritable document de programmation et de planification des aménagements, le Département du Gard développe un réseau d'itinéraires cyclables (voies vertes, boucles cyclodécouvertes, aménagements divers à destination des cycloportifs), comptant aujourd'hui plus de 104 km de voies vertes qui maillent l'ensemble du territoire, en cohérence avec les schémas cyclables régionaux, nationaux et européens pour un investissement de presque 30 M€.

Le réseau ainsi construit a permis de retenir sur le territoire du SCoT :

- L'itinéraire V66 entre Sommières, Nîmes, le Pont du Gard et Beaucaire (63 km) issu du Schéma National Vélo ;
- les itinéraires EV8 (La Méditerranée à Vélo sur 65 km) et EV17 (ViaRhôna sur 106 km) issus du Schéma Européen des Véloroutes.

Au-delà des documents de planification à l'échelle supra, le Département du Gard a souhaité compléter ce réseau de véloroutes et voies vertes sur le territoire du SCoT par un itinéraire à vocation départementale, à savoir la section Uzès – Pont du Gard qui sera mise en service en 2020.

La carte des itinéraires modes doux sur le territoire gardois est jointe (Cf. Annexe 2).

### 2. La justification des choix

Les congestions des axes routier aux périodes de pointes hebdomadaires (trajet domicile/travail) ou en période estivale identifiées dans le diagnostic sont explicitement repris dans le document : page 30 « ralentissements et bouchons, sont de plus en plus fréquents aux heures de pointes, sur les axes majeurs d'entrées et de sorties autour d'Uzès et Remoulins ».

Le Département qui partage ce constat, souhaite rappeler que ces congestions encouragent les usagers locaux à emprunter des itinéraires alternatifs sur des routes secondaires non prévues pour recevoir un tel trafic et qui de surcroît traversent des villages ou des zones habitées.

- le contournement d'Uzès

Il semble donc important de réaffirmer la volonté de mettre en place **le contournement d'Uzès (sud-ouest-nord)** qui, contrairement à ce qui est mentionné en page 31 du document, **n'est pas réalisé dans son intégralité.**

En effet, le développement de l'agglomération d'Uzès a entraîné une évolution des usages des voies en périphérie et à l'intérieur de la ville. Le réseau routier en étoile, convergeant vers le centre ville, reçoit l'ensemble du trafic local et de transit et n'est plus adapté aux circulations routières ni à un partage multimodal. Aussi, de nouvelles liaisons destinées à assurer un meilleur maillage inter-quartiers et à délester le centre d'Uzès doivent être réalisées.

Par ailleurs, d'une part des sections de routes départementales assurant une mobilité principalement urbaine et locale n'ont plus à ce jour de vocation départementale, et d'autre part des voies communales dont la fonction est d'assurer la circulation des trafics de transit s'inscrivent pleinement dans le schéma routier départemental.

Au vu de ce constat, une image commune de la mobilité dans et autour d'Uzès a été actée par convention n°18-14 du 31/05/2018, laquelle précise la réalisation des aménagements nécessaires correspondant et la réorganisation du réseau routier au sein de la ville d'Uzès. Il sera ensuite nécessaire, par des échanges globalement équilibrés entre collectivités, d'en clarifier la gestion et l'entretien, tout en tenant compte des initiatives déjà engagées par la Commune ou à venir (liaison inter quartier Mayac/Mas de Mèze, extension zone d'activité du Mas de Mèze).

#### - Continuité d'itinéraires cyclables

Sur les « Prospectives du territoire » présentées en p.31, le Département du Gard partage le constat d'une réelle nécessité de disposer d'itinéraires cyclables continus et sécurisés favorisant la pratique du vélo aux entrées des agglomérations et souhaite travailler étroitement avec les autorités compétentes qui devront s'appuyer sur le réseau structurant initié par le Département pour une desserte fine des territoires.

### 3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

#### *Objectif 10 « Valoriser la lecture du paysage habité »*

Le Département, en tant que gestionnaire, également pénalisé par la surabondance des panneaux publicitaires, s'inscrit pleinement dans l'objectif 10, en rappelant toutefois que les démarches visant à limiter et ou retirer les publicités, enseignes ou pré-enseignes non autorisées ne relèvent pas de son champ de compétence.

#### *Objectif 12 « Mettre en scène ces vues »*

Le Département encourage les démarches visant à valoriser les routes dont il est le gestionnaire et à créer des « trajets paysage » qui pourraient concerner, entre autres, les alignements remarquables de platanes qui font partie intégrante de l'Uzège et de ses environs (mais aussi les découvertes du vignoble entre Fournès et Aramon par exemple).

#### *Objectif 37 « Rapprocher les lieux de travail, de résidence et de services pour réduire les besoins en mobilité »*

Concernant les pôles secondaires et d'équilibre, le Département participe aux instances pilotées par la Région Occitanie sur le projet de réouverture de la ligne ferroviaire dite Rive Droite du Rhône ainsi qu'aux projets de création de PEM ferroviaires ou routiers et reste, à ce titre, un acteur de la mobilité sur et pour ces territoires.

#### *Objectif 38 « Favoriser le développement d'une mobilité automobile raisonnée »*

Le Département reste au contact des collectivités (communes, EPCI) afin de les accompagner sur des projets de création d'aire de covoiturage, en qualité de gestionnaire de voirie départementale. A ce titre, et après étude au cas par cas lors de la définition du projet, le Département pourra mettre à disposition des porteurs d'opérations les emprises foncières lui appartenant et qui ne présentent pas d'intérêts départementaux.

*Objectif 40 « Connexion entre les principaux pôles générateurs de déplacements et les grands itinéraires cyclables »*

Le Département souhaite poursuivre le travail de co-construction d'un réseau cyclable structurant permettant aux territoires de définir leur stratégie en termes d'aménagements cyclables à l'échelle communale ou intercommunale. Ainsi, des réflexions seront prochainement menées pour assurer une continuité d'itinéraire de la V66 entre Nîmes et Remoulins mais également de poursuivre l'itinéraire en travaux entre Vers Pont du Gard et Uzès en direction d'Alès. L'itinéraire entre Remoulins et Beaucaire est quant à lui mis en service depuis 2018.

#### 4. Le D2O (Document d'Orientations et d'Objectifs)

Document à valeur prescriptible du SCOT, le DOO s'impose aux documents d'urbanismes.

Parmi les articles proposés, le Département en tant que gestionnaire de voie est tout à fait favorable à l'interdiction du mitage de l'urbanisation linéaire le long des voies hors enveloppe urbaine. (art 224.1).

Dans le même esprit, et afin de réaffirmer la nécessité de limiter l'urbanisation en bordure des axes structurants, il conviendrait de modifier l'exception admise à l'article 224-2 pour qu'**au-delà de la continuité d'une enveloppe urbaine, la nécessité de se connecter à l'axe principal par des carrefours existants et aménagés soit également requise.**

Article 241-3 : la liaison inter-quartier d'Uzès étant réalisée et mise en service, il convient de s'assurer qu'il ne s'agit pas en fait du contournement d'Uzès qui serait à préciser dans les documents d'urbanisme en lieu et place de la liaison inter-quartier.

En effet, les accords entre le Département du Gard et la commune d'Uzès ont permis de poser, par convention signé le 31/05/2018, les grands principes d'un contournement Ouest d'Uzès, du nord au sud, repris dans le plan projet ci-joint (Annexe 3). Dans ce cadre, les différentes sections relieront :

- la RD982 (point d'échange à déterminer) à la RD979 (Mayac) ;
- la RD979 à la RD981 (mas de Mèze) déjà mise en service;
- la RD981 à la RD982 (giratoire RD982 x RD22) ;
- la RD982 x RD22 à la RD979 (point d'échange à déterminer) ;
- la RD979 à la RD981 (giratoire RD981 x chemin du mas St Jean).

#### **C. Energies et TIC**

Le Département apporte des aides financières aux collectivités gardoises pour l'élaboration et la réalisation de leurs projets d'électricité.

Par ailleurs, le Département mène actuellement une politique très volontariste en matière de haut débit. En effet, il s'est associé à la Région afin de résorber les zones blanches de son territoire. L'objectif de l'opération est d'apporter le haut débit 2Mbits/s pour au moins 80% de la population de chaque commune du périmètre « zone blanche » défini.

Afin de ne pas augmenter les disparités en matière de couverture haut débit et répondre aux attentes toujours plus fortes de la population et des acteurs économiques, le Département invite les communes à privilégier l'urbanisation dans les zones offrant les meilleures garanties d'accès au haut débit. De ce fait, en préalable à tout projet d'extension des zones habitables ou d'activités, il serait souhaitable que la commune vérifie la possibilité de raccordement au haut débit, en prenant tous les contacts nécessaires et notamment auprès de France Télécom.

## 1. Electricité

Cette thématique n'est pas abordée dans le projet de SCOT : il est rappelé que les Communes soumises au régime rural au sens de l'électrification ont en charge les travaux de renforcement du réseau électrique ainsi que certains travaux d'extension :

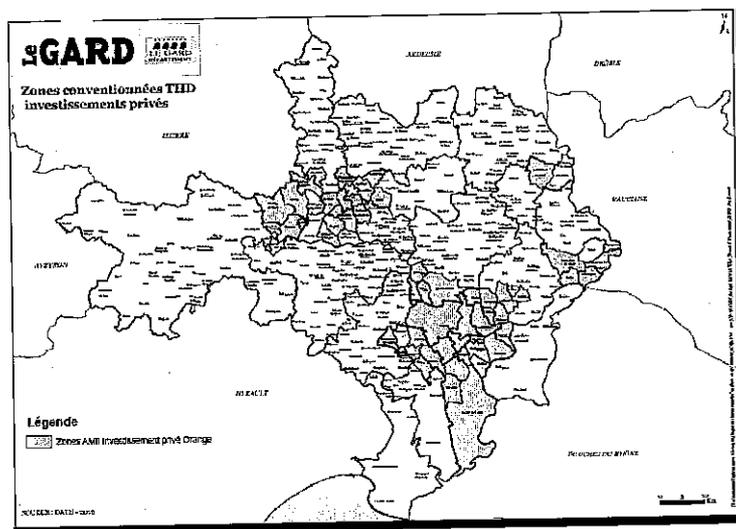
Cette thématique n'est donc pas à négliger car, comme pour bien des domaines, si les infrastructures ne suivent pas la croissance de la démographie, cela peut générer des nuisances importantes pour la population.

Toutefois, le SCOT demande à ce que des garanties de faisabilité d'un projet soient précisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

## 2. Le réseau Haut-débit

Le projet WiGard, porté par le Conseil Départemental, a pour objet d'apporter le THD aux utilisateurs (particuliers, entreprises, administrations et sites publics) dans toutes les communes du Département qui ne sont pas équipées par les opérateurs (c'est-à-dire hors zone AMII). Le débit est actuellement entre 10 et 30 Mbits/s.. Ce projet de réseau est réalisé dans le cadre du Plan France THD de l'Etat.

Pour ce qui concerne les communes du territoire du SCOT Uzège-Pont du Gard, elles vont toutes bénéficier du déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (technologie FttH). Il s'agit de construire un réseau en fibres optiques qui sera déployé jusqu'à l'ensemble des locaux. Le débit atteint sera de 100Mbits/s au moins. Le Département a fait le choix de réaliser ce réseau dans le cadre d'une concession, dont le déploiement a démarré en 2019 et se poursuivra jusqu'en 2022.



En zone AMII (en orange sur la carte, mais qui ne concerne pas le territoire du PETR), les opérateurs se sont engagés à déployer leur réseau sur toutes les communes concernées d'ici 2020.

### 3. La téléphonie mobile

Il est à noter qu'un pylône de téléphonie mobile est en cours de construction sur la commune de Lussan dont la mise en service est prévue 1er semestre 2020.

## II. L'habitat, l'emploi et les services

### **A. Habitat et logement**

La situation de beaucoup de communes gardoises, petites ou moyennes, est une pénurie constatée de logements locatifs. Pour cette raison, le Département a souhaité mettre en place une politique visant à favoriser la création de tels logements, en fonction de la situation et des moyens des communes concernées.

Aussi, le Conseil Départemental du Gard est-il attentif à ce que les SCOT et les PLU puissent permettre l'implantation de logements locatifs, dont des logements locatifs sociaux, en proportion des besoins exprimés sur la commune.

Un nombre croissant d'habitants du territoire connaissent des difficultés pour se loger, car ils sont confrontés à une population d'« entrants » plus diplômée et plus active (entraînant un prix soutenu de l'immobilier notamment).

Le diagnostic montre également une population vieillissante et pour laquelle l'offre de logements ne semble pas adaptée, en particulier dans le Pays d'Uzès (taille, mode d'occupation).

Toutefois, les objectifs du SCOT, tels qu'exposés dans le PADD, ne sont pas en adéquation avec le constat : si la question du logement locatif est évoquée (qui n'est qu'une des composantes du parcours résidentiel), il convient d'assurer une production sociale (pour notamment la population déjà existante), pour permettre aux jeunes et aux personnes âgées de rester sur leur territoire.

Ainsi, le D2O se limite à fixer une production de 25% en logement locatif (art. 221-2), et renvoie aux deux intercommunalités l'objectif de mixité tout en mentionnant l'obligation d'inscrire un objectif de production de 10 à 15% de logements locatifs sociaux (art. 221-3).

Ces règles paraissent insuffisantes car :

- elles ne permettent pas de répondre à la demande locale (à laquelle il faut ajouter la demande externe) ;
- elle va contribuer à creuser le fossé entre ceux qui peuvent se loger et ceux que ne le pourront pas/plus ;
- l'accession sociale n'est pas évoquée (seulement l'accession abordable)

Pour mémoire, le SCOT 1 avait pour objectif 15%. Cet objectif n'a pas nécessairement été atteint. Le Plan Départemental de l'Habitat recommandait 20% de cette production ce qui, à l'époque, aurait permis à la CCPG d'atteindre en 2018 un taux d'équipement de 6,2% de logement social et 7,9% en Pays d'Uzès.

La question du logement vacant est évoquée, mais de manière succincte, et sans en faire semble t'il une priorité en termes de réinvestissement urbain (juste mention art. 223-2).

Enfin, s'agissant du logement adapté, à toute forme de handicap ou d'âge, il serait souhaitable d'identifier les besoins à venir, notamment en ce qui concerne les personnes âgées, nombreuses en Uzège-Pont du Gard, afin de poser des objectifs en termes de production, de typologie de cette production et de localisation de celle-ci (notamment Pays d'Uzès hors résidences-services).

## **B. Développement économique**

### 1. L'activité économique

Le diagnostic montre assez clairement la nécessité de créer des emplois, mais sans doute pas à la hauteur des objectifs des territoires voisins du Sud du Gard (qui en a fait son nouveau fer de lance) et du Gard rhodanien (qui s'appuie trop sur la logistique, peu créatrices d'emploi, et sur les zones d'activités). Mais le territoire mise sur un emploi de proximité, notamment lié à l'agriculture (5%) et au tourisme. L'emploi est aussi industriel (23%, mais concentrés dans peu d'établissements), présentiel marchand (32%) et présentiel non marchand (31%).

Malheureusement, la réponse aux opportunités ne sont pas nombreuses, ciblant plus les tiers-lieux, les TPE/PME et la vocation des ZAE existantes (à l'exception du site de Fournès dont on connaît le projet spécifique).

L'identification de secteurs dédiés aux pépinières d'entreprises (productives), de services aux entreprises... semble assez réduit. Peut-être que les métiers d'art pourraient être une filière intéressante, liée à une structure d'enseignements reconnue nationalement, à développer et structurer en lien avec les savoirs-faire locaux (Musée de la poterie) pour le Pays d'Uzès.

Cependant, le Département est conscient que plus que partout ailleurs, il est difficile de concilier développement de l'activité et paysage à préserver est chose compliquée. C'est pourquoi, peut-être faut-il concentrer les efforts sur certaines ZAE à optimiser (accueil d'entreprises et d'emplois), quitte à organiser par des leviers public l'intégration paysagère.

Conditions d'aménagement de l'offre commerciale :

- le Département souscrit au besoin de mutualisation des accès et des stationnements, qui concentrent les besoins en aménagements routiers spécifiques et réduisent la charge sur le réseau routier ;
- le Département propose que les cheminements piétons/modes doux créés lors de l'aménagement de ces zones trouvent une continuité à l'extérieur ;
- drives : afin d'anticiper les futures éventuelles installations, le SCOT pourrait imposer leur implantation sur les « grandes » zones commerciales, en exigeant que leurs accès se fassent obligatoirement sur la voirie de desserte interne de la zone et pas sur le réseau RD.

### 2. L'activité touristique

Le diagnostic est d'assez bonne facture. Il gagnerait à être complété des éléments suivants :

- compléter les sites à potentiel de développement (public, privé ou partenarial) : musée Un siècle de roulettes à Saint-Quentin-la-poterie, le Fort de Saint-Laurent-la-Vernède, le village médiéval de Castillon, l'aérodrome d'Uzès-Belvezet-Pont Saint Esprit (aéromodélisme, école de pilotage) mentionné dans le D2O, les carrières romaines à Vers-Pont-du Gard, les principaux ponts de l'aqueduc romain (Uzès, Saint-Maximin,

Vers-Pont du Gard... le tracé faisant l'objet de la fiche n°126 de l'inventaire des ENS du Gard – Aqueduc de Nîmes-), la Bouscarasse à Serviers-Labaume

- carte p 59 du diagnostic à compléter (jardin du Buis à Lussan, Musée Un siècle de roulettes à St Quentin, Parc du Château d'Aramon, ...
- carte p60 : cartographier la fête de l'oignon, à noter que les Truffières d'Uzès ne ont pas un évènement, mais un producteur local – et qu'appelle t'on producteur local ? - , ajouter Avril en balade qui met en scène le terroir et souvent les produits locaux, les marché à la ferme etc...
- tourisme évènementiel : le Festival Uzès danse et les Nuits Musicales d'Uzès commencent à avoir une notoriété nationale ; les festivals « L'accordéon plein pot » et « Festival du Conte en Uzège » sont aussi des références départementale à mentionner, et plus confidentiels les festivals « Autres Rivages » ou « Jazz à Blauzac ». A noter que les féeries du Pont du Gard n'existent plus, remplacées par « Le Pont au Crépuscule » suivi du « Pont à la belle étoile »

Avec le potentiel que présente le territoire, seuls 4 objectifs assez généraux sont définis :

- patrimoine local/silhouettes villageoises,
- mettre en scène les Gorges du Gardon/Vallée de la Cèze, Confluence Gardon-Rhône et rives du Rhône, Vallée de l'Eure, Concluses
- promouvoir les produits du terroir comme ambassadeurs touristiques
- donner une vocation de tourisme vert et patrimonial au territoire.

Il aurait été souhaitable, à la suite du diagnostic complété, de promouvoir de nouveaux sites à potentiel (cf. supra) afin de créer les conditions de création de nouveaux emplois dédiés, même saisonniers pour certains. Cela est proposé au titre du tourisme culturel (objectif 62, quoi que peu précis), et ne pas oublier Uzès comme destination romaine avec la perspective d'aménagement du Musée Borias avec l'accueil des mosaïques.

S'agissant du D2O, les enjeux du tourisme sont globalement bien identifiés dans la stratégie touristique énoncée et cohérents avec le Schéma Départemental du Tourisme et des Loisirs. On notera en particulier :

- la valorisation du patrimoine et la préservation des paysages agricoles ainsi que des silhouettes villageoises emblématiques de ce territoire,
- l'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques et le développement des mobilité douces comme nouveaux modes de découverte par la réouverture de la ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône aux voyageurs et le développement du réseau cyclable. Il convient de noter que les liaisons Beaucaire-Montfrin et Remoulins-Pont du Gard sont en service et que la portion Uzès-Pont du Gard le sera en 2020.
  - o Des connections avec les boucles cyclo-découvertes pourront être étudiées par une maîtrise d'ouvrage locale.
- la promotion des produits du terroirs et de l'artisanat local, comme autant d'ambassadeurs de l'art de vivre dans les communes du Scot Uzège Pont du Gard,
- mais aussi le déficit d'hébergement et le besoin de d'étayer et de structurer l'offre touristique autour des phares touristiques pour maintenir les visiteurs sur place ou à proximité et allonger les durées de séjour.

Le DOO pourrait toutefois être étoffé pour encourager les mises en valeur de sites à potentiel de développement touristique / d'emplois touristiques, pour conforter certains d'entre eux dans la thématique dont ils relèvent (à titre d'exemple : halte fluviale d'Aramon, Bourcarasse à Serviers comme « pôles eau » ; aérodrome d'Uzès-Belvezet à

associer avec la piste d'envol de Seynes comme « pôle air », Pont du Gard - Uzès comme « pôle romanité » ou Collias comme « pôle sports en eaux-vives »...).

Le département du Gard soutient ces actions dans le cadre de ses compétences propres en matière de mobilité et à travers ses différents dispositifs d'aide à l'investissement, de soutien aux manifestations touristiques et de valorisation du patrimoine gastronomique, mais aussi par l'intermédiaire du comité départemental du tourisme auquel il a souhaité associer étroitement les EPCI du territoire du Scot dans la gouvernance et donc les choix stratégiques en matière de tourisme sur leurs territoires.

### 3. L'activité agricole

Il est à noter que les PLU proposent un diagnostic agricole intéressant. Toutefois, il semblerait souhaitable, à l'instar du SCOT du Sud du Gard, qu'il encourage la réalisation d'un diagnostic agricole complet dans les PLU/cartes communales et d'en faire une règle à laquelle pourrait être annexé la proposition de cahier des charges conjointe DDTM/CA30/CD30 (Cf. Annexe 4).

Il conviendra d'harmoniser ce qui a été identifié comme « terres à très forte et forte densités de bon sol » dans le diagnostic (carte des potentialités agronomiques -p.138) et les « espaces agricoles à forte valeur ajoutée » porté dans le D2O (carte finale).

Afin de protéger les zones agricoles de l'urbanisation, le SCOT recommande de prévoir des mesures ERC de manière systématique dans certains secteurs de la mosaïque agricole. **Le Département souhaite que cela puisse être élargi à tous les secteurs agricoles en incluant notamment, au-delà de la compensation obligatoire, la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017** par le Préfet du Gard, la Présidente de la Région, le Président du Département, le Président de la SAFER, le Président de la Chambre d'Agriculture et la Présidente de l'Association des Maires du Gard.

Dans cette idée de préservation de l'espace agricole, gageur de paysages attractifs et de cadre de vie pour partie préservé, le Département n'est pas favorable à ce que la création de carrières soit autorisées en zone agricole. : il est souhaitable de ne pas mettre en concurrence création de carrière et zone agricole et donc de proscrire toute création de carrière, et pour se faire il serait intéressant de l'écrire.





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ



La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET  
Tél. : 04.67.82.16.36  
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : CH-06-19-136

N/Réf : GF/ED/LG/217/19

Objet : Projet de révision du SCoT

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du PETR  
Uzège Pont du Gard  
2 rue Joseph Lacroix  
30700 UZES

Montreuil, le 24 septembre 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Uzège-Pont du Gard.

Le territoire couvert par le présent SCOT comporte quarante-neuf communes. Il est concerné par de nombreuses aires géographiques d'Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) ou Appellations d'Origine Protégées (AOP) et d'Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- AOC/AOP « Costières de Nîmes », « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Duché d'Uzès », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes », « Pélardon » et « Taureau de Camargue » ;
- IGP viticoles « Cévennes », « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Pays d'Oc » et « Terres du Midi » ; IGP « Fraises de Nîmes », « Miel de Provence », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Les tableaux annexés fournissent le détail pour chacune des communes.

L'étude du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le territoire du SCOT présente une identité forte à dominante rurale avec des enjeux agricoles et touristiques identifiés dans les éléments de diagnostic et pris en compte dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les surfaces agricoles couvrent plus de 37% du territoire ; les cultures pérennes étant prépondérantes avec une prédominance de la viticulture sous signe de qualité. Les appellations d'origine présentes sur le territoire sont toutes citées à un endroit ou à un autre du document diagnostic. L'AOP « Duché d'Uzès » n'apparaît pas toutefois sur la carte page 137 du document. La présence d'IGP est évoquée mais celles-ci ne sont pas citées.

La révision du SCOT intègre les évolutions du périmètre de son territoire et les nouvelles dispositions réglementaires intervenues depuis l'approbation, en février 2008, du document actuellement opposable. Le projet vise à organiser le développement du territoire, afin de conforter son attractivité en termes d'économie, d'emplois et de services tout en veillant à réduire significativement, en comparaison avec la période écoulée, la consommation des espaces agricoles et naturels pour leur valeur économique, patrimoniale (écologie et paysages) et de cadre de vie.

En retenant un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) pour sa population de 1,5% d'ici à l'horizon 2030 (objectif 33 du PADD), le projet prévoit l'accueil de près de 13 000 habitants supplémentaires, sur cette période ; ce qui s'accompagnerait de la création de 6000 nouveaux logements, soit 400 logements par an. Le SCOT entend néanmoins limiter la consommation foncière en priorisant le

## INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE  
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04  
www.inao.gouv.fr

renouvellement urbain et la densification par le remplissage de 80% des dents creuses, 60% des enclaves et, dans une moindre mesure, par la division du parcellaire ou de l'habitat existant. Dans ce cadre, seuls 40% des 6000 nouveaux logements seraient réalisés dans des extensions urbaines à localiser dans la continuité des pôles de centralité. Au final la consommation foncière pour l'habitat est évaluée à 131 ha d'ici à l'horizon 2030. Si l'on ajoute les surfaces consommées pour les infrastructures, équipements (hors ENR) et les activités économiques cette consommation passe à 252 ha. Le SCOT, tout en s'inscrivant dans une dynamique économique, n'envisage pas la création de nouvelles zones d'activités. Il préconise le remplissage des zones existantes et rend néanmoins possible l'extension des zones de Domazan et Aramon, à hauteur de 15 ha maximum pour l'ensemble, sous réserve d'un taux d'occupation d'au moins 80%.

Enfin, le SCOT prévoit une enveloppe de 180 ha pour le déploiement de parcs photovoltaïques au sol, sachant que la consommation de foncier pour les énergies renouvelables a concerné 110 ha entre 2012 et 2018. Les 180 ha considérés sont répartis sur les 2 EPCI sans être précisément localisés, en l'absence de projet connu à ce jour. Cette superficie, bien que n'étant pas considérée comme une artificialisation totale des espaces dans le SCOT, correspondrait néanmoins à près de 42% de la consommation foncière totale du projet de SCOT, qui atteint, toutes consommations confondues, 432 ha.

Les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine participent pleinement à la structuration économique du territoire et des paysages et contribuent à son attractivité. L'INAO note avec satisfaction que le PADD inclut dans ses objectifs la protection des espaces agricoles stratégiques et que, dans ce cadre, les parcelles à forte valeur économique et agronomique, ainsi que les parcelles irriguées et irrigables sont identifiées comme devant faire l'objet d'une protection forte sans compromettre l'implantation de bâtiments agricoles indispensables au bon fonctionnement des exploitations.

L'Institut souligne également l'intérêt d'avoir considéré dans le document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) la nécessité de traiter, dans les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP), des interfaces entre espaces urbanisés et espaces agricoles (zone tampon) dans le souci de garantir la pérennisation de l'activité agricole.

Le projet répond, dans son ensemble, à l'objectif de réduire significativement la consommation foncière (moins 64% toutes surfaces consommées confondues au regard de la précédente période). Pour autant, l'INAO observe que l'objectif 33 du PADD, qui établit à 1,5% le TCAM pour le territoire du SCOT sur la période 2015-2030, s'appuie sur des prévisions hautes. En outre, ce TCAM (contrairement aux densités et formes urbaines) n'est pas décliné dans les différents niveaux identifiés de l'armature territoriale. Il est présenté comme pouvant être atteint par chaque commune sous réserve qu'elle soit en capacité de respecter une consommation foncière en accord avec les objectifs et orientations du SCOT, en particulier en ce qui concerne la protection des espaces agricoles et naturels (document « justification des choix »). Aussi l'Institut s'interroge sur l'atteinte de cet objectif à l'échelle du territoire du SCOT, dans la mesure où il ne paraîtrait pas cohérent de dépasser un TCAM de 1,5% à l'échelle communale ou de voir toutes les communes du territoire s'aligner sur le même TCAM. Or, de ce taux découlent les besoins en foncier pour l'habitat, les services, l'activité économique et la production d'énergie. Ainsi, et sans pouvoir être exhaustif, compte tenu de l'échelle, il apparaît d'ores et déjà que des espaces agricoles en appellation d'origine risquent d'être impactés par des extensions urbaines pour l'habitat (cas de Remoulins) ou pour l'activité économique (cas de Domazan ou Fournès).

Enfin, même si le DOO « *interdit les productions industrielles d'énergie renouvelable en cœur de biodiversité comprenant entre autre les garrigues ouvertes et semi-fermées, en zone agricole et sylvicole, et en vue directe du Pont du Gard, du duché d'Uzès et du village de Lussan ainsi que des routes identifiées comme itinéraire touristique à forte valeur paysagère.* », la consommation foncière projetée pour le développement des énergies renouvelables (180 ha), interpelle également l'Institut compte tenu de l'absence de projet identifié.

L'INAO souhaite rappeler que les mesures de compensation agricole, aussi exigeantes soient-elles, ne sont à envisager qu'après avoir cherché à éviter puis à réduire les impacts d'un projet sur l'économie agricole.

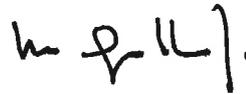
## INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE  
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

Une attention particulière devra donc être portée à l'examen des futurs PLU pour veiller au respect des principes et orientations du SCOT concernant la préservation des espaces agricoles, tout particulièrement ceux sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine, présentant une forte valeur économique et patrimoniale.

En conséquence, et sous réserve de la prise en considération des remarques développées ci-dessus, l'Institut n'émettra pas d'objection à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.



Marie GUITTARD

Copie : DDTM 30

**INAO**

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

Annexe 1 : Liste des AOP par communes

NOM_COMMUNE	INSEE	AOP Costières de Nîmes	AOP Côtes du Rhône	AOP Côtes du Rhône Villages	AOP Duché d'Uzès	AOP Pélarдон	AOP Taureau de Camargue	AOP Olive de Nîmes et Huile d'Olive de Nîmes
AIGALIERS	30001				x	x		x
ARAMON	30012		x				x	x
ARGILLIERS	30013					x	x	x
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014				x		x	x
AUBUSSARGUES	30021				x			x
BARON	30030				x	x		x
BELVEZET	30035				x	x		x
BLAUZAC	30041				x		x	x
BOURDIC	30049				x		x	x
CASTILLON-DU-GARD	30073		x	x		x		x
COLLIAS	30085					x	x	x
COLLORGUES	30086				x	x		x
COMPS	30089		x	x			x	x
DOMAZAN	30103		x	x				x
ESTEZARGUES	30107		x	x				x
FLAUX	30110				x	x		x
FOISSAC	30111				x	x		x
FONS-SUR-LUSSAN	30113					x		x
FONTARECHES	30115				x	x		x
FOURNES	30116		x	x				x
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126				x		x	x
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031				x	x		
LA BRUGUIERE	30056				x	x		x
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067				x	x		
LUSSAN	30151					x		x
MEYNES	30166	x					x	x
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174				x	x		x
MONTFRIN	30179		x	x			x	x
MOUSSAC	30184				x		x	x
POUGNADORESSE	30205		x			x		
POUZILHAC	30207		x			x		
REMOULINS	30212		x			x	x	x
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235					x	x	x
SAINT-DEZERY	30248				x			x
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260		x	x		x		x
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262				x	x		x
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279				x	x		x
SAINT-MAXIMIN	30286				x	x	x	x
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295				x	x		x
SAINT-SIFFRET	30299				x	x		x
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301				x	x		x
SANILHAC-SAGRIES	30308				x	x	x	x
SERVIERS-ET-LABAUME	30319				x	x		x
THEZIERS	30328		x				x	x
UZES	30334				x	x	x	x
VALLABRIX	30337				x	x		x
VALLERARGUES	30338					x		x
VALLIGUIERES	30340		x	x		x		
VERS-PONT-DU-GARD	30346					x	x	x

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

Annexe 2 : Liste des IGP par communes

NOM COMMUNE	INSEE	IGP Pays d'Oc	IGP Gard	IGP Volaille du Languedoc	IGP Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes	IGP Miel de Provence	IGP Fraise de Nîme	IGP Cévennes	IGP Pont du Gard	IGP Terres du Midi	IGP Thym de Provence
AIGALIERS	30001	x	x	x	x	x		x		x	x
ARAMON	30012	x	x	x		x			x	x	x
ARGILLIERS	30013	x	x	x		x			x	x	x
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	x	x	x	x	x		x		x	x
AUBUSSARGUES	30021	x	x	x	x	x		x		x	x
BARON	30030	x	x	x	x	x		x		x	x
BELVEZET	30035	x	x	x	x	x			x	x	x
BLAUZAC	30041	x	x	x	x	x		x		x	x
BOURDIC	30049	x	x	x	x	x		x		x	x
CASTILLON-DU-GARD	30073	x	x	x		x			x	x	x
COLLIAS	30085	x	x	x		x			x	x	x
COLLORGUES	30086	x	x	x	x	x		x		x	x
COMPS	30089	x	x	x		x			x	x	x
DOMAZAN	30103	x	x	x		x			x	x	x
ESTEZARGUES	30107	x	x	x		x			x	x	x
FLAUX	30110	x	x	x	x	x			x	x	x
FOISSAC	30111	x	x	x	x	x		x		x	x
FONS-SUR-LUSSAN	30113	x	x	x	x	x		x		x	x
FONTARECHES	30115	x	x	x	x	x		x		x	x
FOURNES	30116	x	x	x		x			x	x	x
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	x	x	x	x	x		x		x	x
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	x	x	x	x	x		x		x	x
LA BRUGUIERE	30056	x	x	x	x	x		x		x	x
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	x	x	x	x	x		x		x	x
LUSSAN	30151	x	x	x	x	x		x		x	x
MEYNES	30166	x	x	x		x	x		x	x	x
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	x	x	x	x	x			x	x	x
MONTFRIN	30179	x	x	x		x			x	x	x
MOUSSAC	30184	x	x	x	x	x		x		x	
POUGNADORESSE	30205	x	x	x	x	x		x		x	x
POUZILHAC	30207	x	x	x		x			x	x	x
REMOULINS	30212	x	x	x		x			x	x	x
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	x	x	x		x			x	x	x
SAINT-DEZERY	30248	x	x	x	x	x		x		x	x
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	x	x	x		x			x	x	x
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	x	x	x	x	x		x		x	x
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	x	x	x	x	x		x		x	x
SAINT-MAXMIN	30286	x	x	x	x	x			x	x	x
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	x	x	x	x	x			x	x	x
SAINT-SIFFRET	30299	x	x	x	x	x			x	x	x
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	x	x	x	x	x		x		x	x
SANILHAC-SAGRIES	30308	x	x	x	x	x			x	x	x
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	x	x	x	x	x		x		x	x
THEZIERS	30328	x	x	x		x			x	x	x
UZES	30334	x	x	x	x	x			x	x	x
VALLABRIX	30337	x	x	x	x	x		x		x	x
VALLERARGUES	30338	x	x	x	x	x		x		x	x
VALLIGUIERES	30340	x	x	x		x			x	x	x
VERS-PONT-DU-GARD	30346	x	x	x		x			x	x	x

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr



**ECOPLI**

PANTIN O PPDC  
S. ST DENIS  
27 09 19  
477 EO OP5708  
D76A 933440

€ R.F.  
**001,21**  
LA POSTE  
CP 598609





Monsieur le Président PETR Uzège  
Pont du Gard  
Syndicat mixte du PETR Uzège Pont  
du Gard  
2 Rue Joseph Lacroix  
30700 Uzès

Nîmes, le 4 septembre 2019

Objet. : Avis concernant la révision du Scot Uzège Pont  
du Gard - **LRAR**

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du  
projet de révision du Scot Uzège Pont du Gard arrêté le 6 juin  
2019.

Après étude des documents par nos services et avis du bureau  
en date du 3 septembre 2019, je vous fais part de nos  
remarques.

- Objectif de croissance démographique du Scot :

Le Scot Uzège Pont du Gard ambitionne une croissance  
annuelle de population de 1,5%, alors que celle-ci se chiffrerait à  
0,8% entre 2011 et 2016 (source Insee). **Je m'interroge sur  
le choix de cet objectif et le regrette. En effet, la mise en  
place de politique favorisant une forte croissance  
démographique engendre une perturbation du marché  
foncier agricole, une importante consommation de  
l'espace ainsi qu'une concurrence accrue sur l'accès sur  
la ressource en eau des bassins versants déjà largement  
déficitaires.**

- Objectif de réduction de la consommation de l'espace :

Le Scot se fixe comme objectif une **diminution de la  
consommation de l'espace d'au moins 60%** par rapport à  
la consommation réalisée entre 2001 et 2015. **Je vous félicite  
pour ce virage amorcé dans l'évitement et la réduction  
de la consommation de terres agricoles.**

- Diagnostic agricole du Scot :

Le diagnostic agricole est relativement complet. Il manque  
toutefois un élément important, **le zonage de l'AOC Duché  
d'Uzès** sur la carte des AOC (p.137 du diagnostic territorial).  
De plus, nous avons constaté des erreurs sur le zonage **AOC  
Côtes du Rhône** qu'il convient de mettre à jour (notamment  
Remoulins).





Les terres à « très forte et forte densités de bon sol » identifiées sur la carte des potentialités agronomiques (p.138 diagnostic territorial) ne sont pas totalement retranscrites en « espaces agricoles à forte valeur ajoutée » sur la carte finale du DOO. **Je vous demande de les reporter exhaustivement sur cette carte.**

- Diagnostic agricole des documents d'urbanisme :

Le Scot prescrit la réalisation d'un « diagnostic agricole qui définit les enjeux agricoles locaux » lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme communal (p.10 du DOO). **Je vous demande de spécifier qu'une enquête auprès des agriculteurs exploitant sur la commune est nécessaire, afin que les projets agricoles soient pris en compte.** Je vous rappelle que la Chambre d'Agriculture met à disposition des collectivités un **guide « Prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration d'un PLU »** réalisé en collaboration avec la DDTM et le Conseil Départemental (document ci-joint).

- Activité pastorale en zone boisée :

L'activité pastorale est un moyen efficace d'entretenir la garrigue, de maintenir la biodiversité et de lutter contre le risque incendie. **Je vous demande d'ajouter dans la section « préservation des ressources forestières » (p. 12 du DOO), une préconisation favorisant l'accueil des activités pastorales dans les zones de garrigues et boisées,** notamment en permettant la construction des bâtiments nécessaires à cette activité comme les serres et tunnels démontables.

- Zone tampon :

Pour toute OAP (obligatoire à partir de 2 500 m<sup>2</sup>), vous prescrivez que les « documents d'urbanisme doivent traiter du sujet de l'espace tampon avec la zone agricole » (p.26 du DOO). **Je souhaiterais que vous précisiez que cet espace tampon (cheminement doux, haies...) doit être systématiquement mis en place, qu'il doit être de taille suffisante pour jouer son rôle et situé au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser.**

- Préconisation de la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles :

La zone stratégique de Fournès de 13,7 ha a été de nouveau identifiée par le Scot (p. 37 du DOO). Celle-ci impacte fortement l'agriculture locale. **Je souhaiterais que vous préconisiez l'application de la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles** signée le 9 mars 2017 (document ci-joint), dont les signataires sont la SAFER, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, la Préfecture, le Conseil Régional Occitanie, l'Association des Maires du Gard.



**Il est demandé au porteur de projet une compensation volontaire pour toutes les terres agricoles ouvertes à l'urbanisation du projet.**

**Je vous demande de préconiser l'application de la Charte pour tous projets ayant un impact important sur l'agriculture notamment l'extension de la ZAC de Domazan.**

**- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme :**

L'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme prévoit que les **plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale**. Ce même article stipule en outre que lorsqu'un Scot est approuvé après l'approbation d'un PLU ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai d'un an. Ce délai est porté à 3 ans, si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. Afin que les prescriptions du Scot Uzège Pont du Gard soient appliquées, **je demande aux communes de mettre en compatibilité leur PLU dans les délais réglementaires.**

En vous demandant de prendre en compte mes réserves et recommandations, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

M. SAUMADE



*Pièce jointe : Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles du Gard  
Guide « prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration d'un PLU »*





# **CHARTRE STRATEGIQUE POUR LA PRESERVATION ET LA COMPENSATION DES ESPACES AGRICILES DANS LE DEPARTEMENT DU GARD**

**MARS 2017**

## **PREAMBULE**

**Les cinquante dernières années ont été le théâtre d'une profonde mutation dans les usages du territoire au gré des modifications des pratiques agricoles, d'une croissance démographique exponentielle et de la transformation de notre société.**

**Sans conteste, tout le monde s'accorde à reconnaître que ceci génère une consommation inflationniste des terres agricoles et en particulier le foncier en terrain plat et le plus souvent à fort potentiel pédologique. Il subit ainsi une pression 2,5 fois plus importante que les sols disposant d'un moindre potentiel.**

**Ainsi, le département du Gard a perdu 1 610 ha de 1999 à 2010 dont la moitié concerne les meilleures terres agricoles, soit l'équivalent d'une commune en 10 ans (surface moyenne départementale de 1658 ha). Les prévisions à l'horizon 2030 convergent vers une accélération du phénomène avec un chiffre annoncé de 12 130 ha, soit environ l'équivalent de 7 communes !**

**Alors que le sol est le siège de la biodiversité la plus importante de la planète et que les services écosystémiques qu'il rend sont primordiaux. Il est le socle de la vie végétale, seule capable de produire de la matière à partir du soleil, de l'air, de l'eau et des éléments minéraux présents dans la terre. A travers la biomasse, il fournit à l'Homme nourriture et énergie. Son fonctionnement est déterminant pour les cycles de l'eau et de l'air. Ainsi, il assure une double régulation hydrique, quantitative en limitant l'écoulement des précipitations et donc des risques d'inondation et qualitative grâce à sa fonction de filtre. De même, principal réservoir de carbone organique, il contribue à freiner le dérèglement climatique.**

**Rappelons, que la constitution d'un centimètre de sol demande environ 1000 ans, ce qui en fait un bien non renouvelable à l'échelle humaine.**

**A la fois témoins et inquiets de cet état de fait, les partenaires et signataires de cette charte veulent réagir et s'engager dans une démarche plus vertueuse en donnant les moyens aux acteurs du territoire de choisir leur mode d'aménagement en prenant conscience de l'impact qu'engendre la consommation actuelle pour nos générations futures.**

**En mai 2012, était adopté le document de référence relatif aux lignes directrices sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. Ainsi naissait une doctrine nationale visant à rappeler les principes qui doivent guider tous les acteurs concernés par un projet impactant ces espaces.**

**Le principe de compensation foncière agricole est à présent inscrit dans la [Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt](#) et le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 en fixe les contours, notamment pour ce qui concerne les études préalables à réaliser et les mesures de compensation.**

**L'ambition de la présente charte est de dépasser ce cadre législatif et réglementaire. L'objectif est de co-construire un outil dynamique et ambitieux de préservation et de valorisation du foncier agricole.**

**Non opposable, ce document de référence cherche à inciter les porteurs de projets à intégrer cette nécessité de protection en amont de leur réalisation.**

## NOS CINQ MOTIVATIONS

**La sécurité alimentaire :** La conservation des sols agricoles garantit la sauvegarde du potentiel de production de notre territoire permettant d'assurer aux habitants de se nourrir, dans le cadre d'une proximité et d'une qualité conformes aux objectifs de développement durable

**La vitalité de l'économie rurale :** L'agriculture est génératrice d'emplois et de richesses. Elle permet un maillage du territoire et induit la présence de 12 000 emplois en plus des 6 500 exploitants recensés à l'échelle du Gard. L'affaiblissement de cette économie générée, appauvrirait considérablement le territoire.

**Le cadre de vie et la dynamique touristique :** La richesse patrimoniale et la qualité de nos paysages, inhérentes à l'activité agricole de nos territoires, constituent un socle indissociable générateur d'une attractivité incontestable.

**La préservation de la biodiversité :** L'ouverture des milieux induite par l'exploitation agricole du territoire est également à l'origine d'une mosaïque d'habitats indispensables à la diversité et à la préservation des espèces.

**Un rempart contre les risques naturels :** L'exploitation agricole des territoires favorise l'entretien des espaces ruraux sans coûts directs pour notre société et participe à la lutte contre les incendies (coupure de combustible) et à la diminution de la montée des eaux en cas d'inondation (perméabilité des sols, entretien du petit hydraulique)

## NOS 5 OBJECTIFS

– Inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles

– Anticiper tout projet consommateur afin *d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser* la consommation des espaces agricoles.

– Élaborer un cadre d'application de la séquence *éviter, réduire, compenser* en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthiques et vertueux.

– Doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.

Initier une démarche collégiale et partagée par une large majorité des acteurs du territoire pour préserver l'avenir du foncier agricole.

## NOS ENGAGEMENTS PARTAGES

Chacun des signataires à son échelle ou collectivement s'engage à :

- Faire la promotion de la charte auprès de tout acteur portant un projet consommateur de foncier agricole et inciter ces derniers à signer une convention d'application des principes de ce document.
- Reconnaître que tout terrain, consommé pour une surface effective supérieure ou égale à 1 ha, qui par nature est apte à la production de denrée alimentaire ou support d'activité agricole au sens de l'article L.311-1<sup>1</sup> du code rural est concernée par la présente charte, au-delà de ce que préconisent la [Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt](#) et le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016.
- Accepter les principes de compensation fixés en fonction des valeurs de marché constatées dans la zone impactée. Sans pouvoir dépasser 5 fois ce montant, les coefficients multiplicateurs seront la résultante de la situation agronomique et technique des terrains. Ces éléments feront l'objet d'un document annexe, sous forme d'avenant à la présente charte qui sera soumis à l'ensemble des signataires pour validation.
- Agir, planifier, aménager puis construire dans le respect du principe « éviter, réduire et en dernier recours compenser ».

Pour les signataires disposant de prérogatives de planification :

- Ils développeront des stratégies foncières en cohérence avec l'esprit de la charte.
- L'élaboration des documents d'urbanisme communaux et supra-communaux (PLU, PLUI, SCOT) sera l'occasion d'anticiper et porter une vision prospective de l'agriculture en définissant un véritable projet de territoire.
- Ainsi, sur la base de diagnostics agricoles des besoins locaux économiques et fonciers, des stratégies différenciées selon les territoires seront élaborées, sur la base d'une vision partagée.

---

<sup>1</sup> sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

- A partir de ce diagnostic, l'analyse de l'impact démontrera comment la séquence « éviter, réduire, » est respectée.
- Ils soumettront cette étude à l'avis simple de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers)

Pour les personnes publiques associées (Chambre d'Agriculture, Conseil départemental, DDTM) :

- ✓ Elles se constitueront en une cellule d'accompagnement des porteurs de projets afin de leur apporter une réponse quant à la faisabilité de l'aménagement au regard des règles en vigueur. Elles s'engagent à fournir un avis de principe de faisabilité sous 30 jours à compter du dépôt de la demande par simple courrier ou par mail à [ecoterre@gard.chambagri.fr](mailto:ecoterre@gard.chambagri.fr).
- ✓ Cette cellule viendra en appui technique à la demande, auprès de l'ensemble des planificateurs, en cours d'instruction de leur document d'Urbanisme.

## LES SIGNATAIRES

09 MARS 2017

NÎMES

**Fabrice VERDIER**  
Région OCCITANIE



**Didier LAUGA**  
Préfet du Gard



**Dominique GRANIER**  
Chambre d'Agriculture du Gard



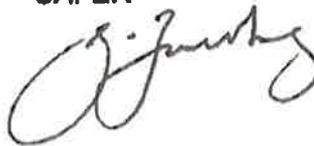
**Denis BOUAD**  
Conseil Départemental du Gard



**Pilar CHALEYSSIN**  
Association des Maires du GARD



**Georges ZINSSTAG**  
SAFER







## Prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration d'un PLU



*Mai 2019*

La charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le Gard, signée le 9 mars 2017, a mis en avant la nécessité de disposer, dans les documents d'urbanisme locaux (PLU) d'une vision prospective de l'agriculture, en s'appuyant sur le diagnostic des besoins économiques et fonciers.

Le diagnostic agricole est un document essentiel du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Les éléments ci-après ont pour finalité d'apporter les indications et informations dans le domaine agricole, visant à compléter, enrichir et partager le diagnostic général du PLU.

Ils résultent d'une démarche commune des principales Personnes Publiques Associées à l'élaboration des PLU et acteurs du monde agricole, afin de mieux étayer le PADD, les OAP, le zonage et le règlement.

## 1. Diagnostic agricole du rapport de présentation

Il s'agit de recueillir d'une part les données agricoles brutes disponibles et d'autre part des données « terrains » résultant de démarches spécifiques (enquêtes, questionnaires, réunions,...) et d'en réaliser une synthèse qui sera prise en compte au cours de l'élaboration des documents du PLU.

### 1.1. Recueil et analyse des données agricoles brutes

- SAU et son évolution sur les 20 dernières années (source : RGA, Agreste, Disar)
- Nombre et évolution du nombre d'agriculteurs, pyramide des âges des exploitants (source : RGA, Disar)
- Liste des exploitations biologiques (source : site internet de l'Agence Bio)
- Identification des structures économiques en lien avec l'agriculture (agroalimentaires, coopératives agricoles, moulins oléicoles...)
- Carte de l'occupation du sol (exemples de sources : RPG sur site internet geoportail complété par l'orthophoto ou repérage terrain, site internet CESBIO, base Ocsol pour les Scot Sud Gard et Uzège Pont du Gard, ...)
- Carte des AOP (source : INAO) ou liste si l'AOP s'étend sur toute la commune, liste des IGP
- Carte du réseau d'irrigation (BRLe : <https://www.brl.fr/fr/consulter-les-cartes-des-reseaux-213.html>, asa, CNR)
- Carte des valeurs agronomiques des sols (source : site internet de la DRAAF Occitanie : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/360/c\\_draaflr\\_cartes.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/360/c_draaflr_cartes.map))
- Carte des aires d'alimentation des captages (source : ARS)
- Evolution du prix du foncier agricole communale sur les 3 à 10 années passées et identification des causes de variation (source : Safer/les communes abonnées à Vigifoncier ont accès directement à cette information ainsi que la cartographie du parcellaire)
- Réalisation d'une **carte des terres agricoles à préserver en priorité** en croisant les cartes des valeurs agronomiques, du réseau d'irrigation, des AOP ainsi que celle des cultures à fortes valeurs ajoutés hors AOP (olives, oignons doux, plantes médicinales et aromatiques,...)

### 1.2. Recueil et analyse des données « terrains »

Réalisation d'une **réunion, enquête** ou **envoi d'un questionnaire** aux agriculteurs afin de recueillir les éléments suivants :

- Nombre d'exploitants sur la commune, localisation des terres et des bâtiments d'exploitation y compris dans le centre-ville (délocalisation à envisager ou non), **localisation des points de vente agricoles et des bâtiments agro-touristiques** (gîtes, camping à la ferme...)

- Identification des jeunes agriculteurs (moins de 40 ans et installés depuis moins de 5 ans) et des nouveaux installés (depuis moins de 5 ans)
- Transmissions identifiées ou non des exploitations si les exploitants sont proche de la retraite. Si oui, est-ce une reprise familiale ? Besoin de nouveaux bâtiments ?
- Nombre de Jeunes Agriculteurs sur la commune
- Projets d'évolution des exploitations pour les 10-15 années à venir : projet de nouveaux bâtiments agricoles, extensions, création de points de vente, diversification (rédaction du règlement adapté, changement de destination de bâtiments, création de stécal,... à envisager au niveau du PLU pour accompagner les projets)
- Identification et localisation de conflits d'usage de routes et chemins, de problèmes d'accessibilité aux parcelles ainsi que de difficultés concernant les déplacements des animaux
- Identification de problématiques de maîtrise foncière agricole (possibilité d'acquisition foncière par la commune pour faciliter l'accès au foncier agricole pour les nouvelles installations...)
- Si réalisation d'une réunion avec les agriculteurs : consultation des agriculteurs concernant les cartes des valeurs agronomiques des terres et des terres à préserver

### 1.3. Analyse et synthèse des données recueillies:

- Réalisation d'une **synthèse des données** en identifiant les atouts/fragilités, les opportunités/menaces et en mettant en avant les particularités agricoles de la commune.

## 2. OAP des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation en contact avec l'agriculture

Lors de l'identification des parcelles potentiellement destinées à l'extension urbaine, il faudra veiller à :

- Citer les cultures en place sur les parcelles agricoles « condamnées » et relater si elles ont été identifiées comme « terres à préserver en priorité »
- Identifier si ces parcelles sont cultivées en Agriculture Biologique
- Lors de la réalisation des OAP, limiter la création d'interfaces habitat/agriculture et privilégier la mise en place de zones tampons par des barrières physiques (chemins, routes, haies, espaces publics...). L'ensemble de ces principes d'aménagement seront vérifiés au moment du permis de construire ou d'aménager la zone (régime de compatibilité)
- Si des enjeux particuliers ont été identifiés lors du diagnostic agricole, une OAP thématique peut être mise en place pour y répondre

## 3. Règlement des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation en contact avec l'agriculture

Que ce soit dans les secteurs destinés aux logements ou aux équipements publics comme en zone agricole et afin d'éviter tout conflit lié à l'activité agricole (bruit, poussières, traitements) il est nécessaire:

- d'imposer des règles de recul par rapport aux limites séparatives entre les nouveaux logements, annexes, bassin de piscine et les espaces cultivés voisins : Article 7 du règlement « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »
- d'imposer des dispositifs anti-dérives (écran végétaux) particulièrement si la construction, l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire et des espaces cultivés : Article 13 du règlement « Espaces libres et plantations »
- Pour les règlements « modernisés » (décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015), cela peut être intégré dans la sous-section 4 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

C'est bien la combinaison d'orientations d'aménagement et de programmation finement travaillées dans leurs franges avec les zones cultivées et la rédaction des règlements de PLU pour les zones à bâtir et les annexes et piscines en zone agricole qui permettront une cohabitation plus sereine des espaces résidentiels avec les espaces agricoles.





Nîmes, le 26 septembre 2019

Nos réf. : DDET/eg.pl.jlc.cs.sa/19.39  
Dossier suivi par :  
Service Etudes  
☎ : 04 66 879 964

Monsieur Louis DONNET  
Président PETR Uzège Pont-du-Gard  
2 rue Joseph Lacroix  
30700 UZES

Objet : Avis de la CCI Gard sur le projet arrêté du SCoT Uzège Pont-du-Gard

Monsieur le Président,

Nous avons étudié avec soin le contenu de votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le conseil syndical du PETR Uzège Pont-du-Gard le 6 juin 2019.

En tout premier lieu, conscients de l'importance du SCoT en matière de planification et d'aménagement du territoire, nous tenons à vous remercier pour la fréquence et la qualité des échanges que nous avons eus tout au long de la rédaction de ce document majeur pour le territoire. Nous avons eu la possibilité d'échanger et de nous exprimer sur ce document dans le cadre des différents comités techniques et séminaires du SCoT Uzège Pont-du-Gard.

Cadre de référence pour le territoire de l'Uzège Pont-du-Gard et son aménagement à l'horizon 2030, votre SCoT s'articule autour de trois axes : assurer un développement vertueux et durable, privilégier la solidarité et la proximité territoriale et impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire.

Conformément à l'article L132-7 du code de l'Urbanisme et au regard de nos compétences, nous nous sommes plus spécifiquement impliqués sur les volets du SCoT traitant de développement économique et de commerce.

En matière de développement économique, tel que vous l'avez spécifié dans votre document, l'aménagement des sites doit s'inscrire dans une démarche d'aménagement durable : utilisation économe de l'espace, bonne accessibilité avec une offre multimodale, formes urbaines compactes et durables. La requalification et la densification des zones d'activités existantes doivent être privilégiées en amont de toute extension ou création.

La CCI approuve vos prescriptions en matière d'accueil de nouvelles activités économiques qui s'effectueront au sein des zones d'activités économiques existantes présentant encore des disponibilités. Nous approuvons également que dans les zones d'activités aucun logement ne puisse être créé afin de limiter les conflits d'usage.

Pour la zone stratégique d'Aramon, nous avons apprécié que soit spécifié que les activités développées doivent être liées au programme CleanTech, projet phare sur le territoire.

.../...



Nous soutenons également l'idée d'adapter l'offre immobilière aux différents besoins et étapes de développement des entreprises et de développer des lieux adaptés au lancement et au développement des entreprises : Coworking, bureaux virtuels, itinérance numérique.

En matière de commerce, au regard des habitudes de consommation des ménages de l'Uzège Pont-du-Gard, de l'offre commerciale présente sur le territoire et de la proximité de pôles majeurs tels que Nîmes, Alès et Avignon qui proposent toutes les gammes de produits, la CCI approuve vos prescriptions en matière de développement commercial. Celles-ci visent notamment à préserver le commerce dans les polarités et les enveloppes urbaines existantes, de prescrire la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour tout nouvel ensemble commercial de plus d'un hectare dans le PLU de la commune concernée.

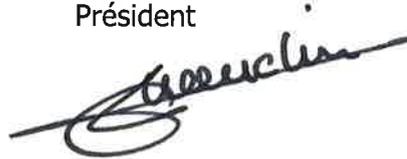
La CCI approuve également la prescription visant à rendre obligatoire l'équipement des nouveaux bâtiments d'activité (commerce, service, industrie) d'une surface de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup> en panneaux photovoltaïques sur 50% du foncier imperméabilisé.

**Pour toutes ces raisons, la CCI est favorable à la révision du SCoT Uzège Pont-du-Gard.**

Nous nous tenons, bien entendu, à votre disposition afin d'évoquer et de détailler l'ensemble des points développés précédemment.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Eric GIRAUDIER  
Président





Alès, le 12 août 2019

Direction Générale- Service SCOT  
Affaire suivie par : Patrick Cathelineau  
Tél. : 04.66.54.23.37.

N/Réf : MR/PC- SMPC-2019-27

Objet : Avis Révision SCoT Uzège Pont du Gard



**Monsieur Louis DONNET**  
**Président du Syndicat Mixte du PETR**  
**de l'Uzège Pont du Gard**  
Maire de Domazan  
Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont  
du Gard  
2 rue Joseph Lacroix  
**30700 UZES**

**Monsieur le Président,**

Par délibération du 6 juin 2019, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard porteur du « Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard » a arrêté le projet de révision du SCoT. L'avis du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes porteur du Schéma de Cohérence Territoriale est sollicité.

**a) Economie**

Eu égard au contenu du dossier réceptionné le 1<sup>er</sup> juillet 2019, nous approuvons la stratégie économique du SCoT Uzège Pont du Gard et confirmons le potentiel de développement industriel identifié sur la Communauté de communes Pont du Gard en synergie avec les 2 acteurs que sont Le Gard Rhodanien et Alès Agglomération labellisés Territoires d'Industrie en mars 2019.

Concernant un autre axe de desserte de ces polarités industrielles, le DOO du SCoT du Pays des Cévennes, approuvé en décembre 2013, mentionne :

*« Reliant Alès à Bagnols-sur-Cèze et l'A7, la RD6 la vocation à devenir un axe de desserte structurant pour les échanges économiques vers la vallée du Rhône. »*

Ainsi, la mise en avant de la ZAE d'Audabiac située sur l'axe Alès/Bagnols que propose le nouveau SCoT Uzège Pont du Gard semble également pertinente.

De même, l'affirmation du positionnement de l'Uzège Pont du Gard dans l'espace de coopération mobilisé par l'Association Grande Provence est appropriée à la dynamique globale du territoire, que relaie aussi Alès Agglomération en adhérant à la démarche.

**b) Mobilités du quotidien, de loisirs et touristiques**

La requalification de la ligne Alès/ Salindres/ Saint-Julien de Cassagnas-Les Fumades/ Saint-Ambroix prescrite par le SCoT du Pays de Cévennes et sollicitée dans le cadre de la concertation du SRADDET Occitanie 2040 contribuera à la desserte de l'Ouest du Territoire du SCoT de l'Uzège Pont du Gard.

Cependant, le SCoT du Pays des Cévennes se prononce également sur les axes départementaux, ainsi « la RD 981 permet la liaison Est-Ouest entre Alès et Uzès. Alors que le piémont et l'espace périurbain Alès sud concentrent les plus fortes croissances démographiques du territoire un bon niveau de desserte est à assurer sur cet axe. »

De même, que la diversification des modes utilisés est à prévoir, c'est pourquoi les dispositions relatives à l'article 261-4 du Documents d'Orientations et d'Objectifs de l'Uzège Pont du Gard « Développer un axe voie douce entre le Rhône et Alès via Uzès » font particulièrement sens. L'ambition de « devenir une plaque tournante du cyclotourisme gardois et même régional apportant des ressources nouvelles et permettant d'étendre la saison touristique au-delà des 3 mois d'été et de faire émerger de nouvelles filières porteuses d'emplois » est tout à fait cohérente avec la stratégie touristique des territoires du Pays des Cévennes.

Le développement des ailes de saison, le travail en synergie et « complémentarité » (objectif n°70) sont des points de convergence entre le nouveau projet du SCoT Uzège Pont du Gard et celui du Pays des Cévennes. Ainsi, des connexions de part et d'autres, du bassin et la plaine alésienne, entre le « poumon vert » de l'Uzège Pont du Gard avec le Site du Pont du Grand classé UNESCO, Grand Site De France et Grand Site Occitanie, et le Parc National des Cévennes labellisé Unesco pour les « Causses et Cévennes », Réserve Internationale de Ciel Etoilé et Grand Site Occitanie Cévennes sont à développer, afin de prolonger les durées de séjours sur le territoire.

### **c) Ressources locales & filières**

De même, le SCoT du Pays des Cévennes rejoint la stratégie de l'Uzège Pont du Gard en promouvant un développement agricole et touristique générateur de forte valeur ajoutée tout en préservant les ressources locales. Ainsi en témoigne le travail initié par les 2 SCOT sur la filière Plantes à Parfums Aromatiques et Médicinales, l'effort porté par les collectivités sur la reconnaissance des propriétés des essences endémiques de nos territoires, les démarches sur la production de plantes à faible besoins hydriques et la synergie entre la présence de laboratoires de grande renommée et le site vitrine de la nouvelle Station Thermale des Fumades axée sur le soin aux PPAM locales.

De même, le SCoT du Pays des Cévennes approuve les dispositions de l'article 122-3, autorisant de façon raisonnée la construction de plateformes de dépôt des bois de stockage et de séchage en zone naturelle et agricole. Le SCoT, le Pays des Cévennes et les collectivités membres prévoient et œuvrent au développement de cette filière à fort potentiel dans le Gard. Elle permet, en effet, de constituer un puits de carbone, de garantir la protection des sols, d'agir sur la maîtrise des risques de ruissellement et d'incendie par l'entretien régulier de la desserte, il s'agit de plus, d'une filière renouvelable, pourvoyeuse d'emplois (bois énergie, bois de travail, bois construction, ...) et source d'innovation pour nos entreprises. Le chêne vert présent en Uzège Pont du Gard constitue d'ailleurs l'essence majoritaire en Pays des Cévennes avec 45 % de la surface boisée, des actions en synergie sont donc à mener entre les territoires.

### **d) Paysages**

Enfin, l'axe fort paysager de l'Uzège Pont du Gard est en cohérence pour les zones limitrophes avec les préconisations de la Charte Paysagère du Pays des Cévennes.

Par conséquent, nous avons le plaisir de vous faire part, d'un

avis favorable,

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agr er, **Monsieur le Pr sident**, l'expression de mes salutations distingu es.

Le Pr sident  
Maire d'Al s



Max ROUSTAN



**CONSEIL SYNDICAL  
REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**SEANCE DU : 17 SEPTEMBRE 2019**

<p>Référence du service – PG/PL/EA/VM-07d</p>	<p>Objet de la délibération :</p> <p><b>AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. DU SUD GARD</b> (Syndicat Mixte du PETR UZEGE PONT DU GARD)</p>
<p><b><u>Etaient présents(es) (28)</u></b></p> <p>Philippe GRAS, Président</p> <p>André BRUNDU, Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Gaëtan PREVOTEAU, Fabienne RICHARD, <i>Vice-Président(e)s présent(e)s</i></p> <p>Thierry AGNEL, Jean-Pierre BONDOR, Yves-Richard COLLINS, Marie-Reine DELBOS, Jean-Luc DESCLOUX, Gilles DONADA, Alex DUMAGEL, Jean-Baptiste ESTEVE, Michel FEBRER, Michel GABACH, Pascal GOURDEL, Marie-Françoise MAQUART, Maurice MOURET, Olivier PENIN, Nicole PERRAU, Bernadette POHER, Marie-France RAINVILLE, Jacky REY, Catherine ROCCO, Guy SCHRAMM, Gilles TIXADOR, Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s</p> <p><b><u>Etaient représentés(ées) (6 pouvoirs)</u></b></p> <p>Bernard CLEMENT, donne pouvoir à Philippe GRAS ; Laurent PELISSIER, donne pouvoir à Olivier PENIN</p> <p>René BALANA, donne pouvoir à Jean-Baptiste ESTEVE ; Laurent BURGOA, donne pouvoir à Pascal GOURDEL ; Marianne CREPIN-BAZILE, donne pouvoir à Marie-Reine DELBOS ; Maurice GAILLARD, donne pouvoir à Jean-Luc DESCLOUX</p> <p><b><u>Etaient excusés(ées), absents(es) (53)</u></b></p> <p>Juan MARTINEZ, <i>Vice-Président(e)s absent(e)s</i></p> <p>William AIRAL, Vincent ALLIER, Nadine ANDREO, Marie-Paule ARMAND, Joseph ARTAL, Sonia AUBRY, Jacques BONHOMME, Pilar CHALEYSSIN, Sylvie COMPEYRON, Ivan COUDERC, Robert CRAUSTE, Paul CUBILIER, Alain DALMAS, Jean DENAT Alain DUPONT, Arthur EDWARDS, Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, Richard FLANDIN, Marc FOUCON, Marilyne FOULLON, Philippe FOURNIER-LEVEL, Jean-Pierre FUSTER, Gérard GIRE, Théos GRANCHI, Robert HEBRARD, Pierre LUCCHINI, Antoine MARCOS, Guy MAROTTE, Pierre MARTINEZ, Pierre MAUMEJEAN, Vivian MAYOR, Jean-Claude MAZAUDIER, Michel MISSOT, Marielle NEPOTY, Thierry PESENTI, Corine PONCE-CASANOVA, Bernard PRADIER, Thierry PROCIDA, Jacky RAYMOND, Serge REDER, Olivier RIGAL, Jean-Noël RIOS, Sophie ROULLE, André SAUZEDE, Jean-Marc SOULAS, Joël TENA, Jean-Michel TEULADE, Frédéric TOUZELLIER, Gilles TRAUJLET, Lucien VIGOUROUX, Joël VINCENT, Muriel VOLLE-ROGEL, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s</p> <p style="text-align: right;"><b>Sièges : 88 Membres en exercice : 87</b></p>	

Monsieur Philippe **GRAS**, Président du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Le syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard sollicite, par une transmission du dossier reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'avis du SCoT du Sud du Gard sur son projet de SCoT arrêté

**Considérant que**, le territoire du SCoT de l'Uzège Pont du Gard regroupe 49 communes au travers de 2 EPCI : La communauté des communes du Pays d'Uzès et la communauté des communes du Pont du Gard sur un périmètre de 694 km<sup>2</sup>.

**Considérant** les éléments du diagnostic suivants répartis sur 4 parties :

### **Partie 1 : La SCoT et le grand territoire**

Retraçant la position géographique pivot sur l'arc méditerranéen (porte d'entrée de l'Occitanie et frontalier de PACA). Il est le poumon vert au cœur de 4 agglomérations.

### **Partie 2 : Portrait de territoire**

#### **2.1 Portrait de territoire**

Cette partie s'attache à présenter le cadre de vie du secteur Uzège Pont du Gard et de ses habitants.

C'est un territoire agricole et naturel préservé. L'agriculture représente 26 424 ha soit 37,5% de la surface et le territoire naturel 37 782 ha soit 53,6% du territoire.

Ce périmètre compte 6 entités paysagères.

#### **2.2 Portrait des habitants**

En 2015 la population comptait 54 018 habitants contre 43 466 en 1999. La croissance démographique a ralenti passant de +1,8 % entre 1999 à 2006 à 1 % constaté entre 2010 et 2015. Le taux de croissance est supérieur à 2% pour un tiers des communes. Il est inférieur à +0,6% par an pour 18 d'entre elles et négatif pour 10 communes. C'est le solde migratoire qui alimente cette croissance.

La taille des ménages est de 2,32 personnes. Elle poursuit une tendance à la baisse. Le revenu moyen s'établit entre 19 179 € pour la CCPU et 19 601 € pour la CCPG.

Les projections démographiques prévoient d'atteindre une population se situant entre 61 300 ha et 68 400 hab à l'horizon 2030.

La population est vieillissante (1 personne sur 4 a plus de 60 ans) et on compte peu de jeunes adultes

### 2.3 La consommation d'espace

De 2001 à 2015 ont été consommé en moyenne 80 ha par an.

	2001	2015	EVOLUTION 2001-2015		EVOLUTION ANNUELLE	
			HA	%	HA	%
<b>Territoires artificialisés</b>	5 466 ha	6 314 ha	+ 848	+ 15,00 %	+ 60	+ 1,04 %
<b>Territoires agricoles</b>	27 102 ha	26 424 ha	- 678	- 2,50 %	- 48	- 0,18 %
<b>Territoires naturels</b>	37 953 ha	37 783 ha	- 170	-0,04 %	- 12	-0,03 %

Tableau 1 - Les évolutions nettes d'occupation des sols entre 2001 et 2015  
Source : Alisé Géomatique 2001-2015 - Traitement A'U

Une consommation d'espaces importantes particulièrement pour l'habitat avec une moyenne de 6 logements par hectares.

## Partie 3 : Vivre en Uzège Pont du Gard

### 3.1 Se loger sur le territoire

Le territoire comptait 28 835 logements en 2015 comprenant 64 % de résidences principales dont 80 % sont des maisons individuelles occupées par des propriétaires.

Forte concentration de résidence secondaire (> 60 %) se situe dans le Nord du territoire.

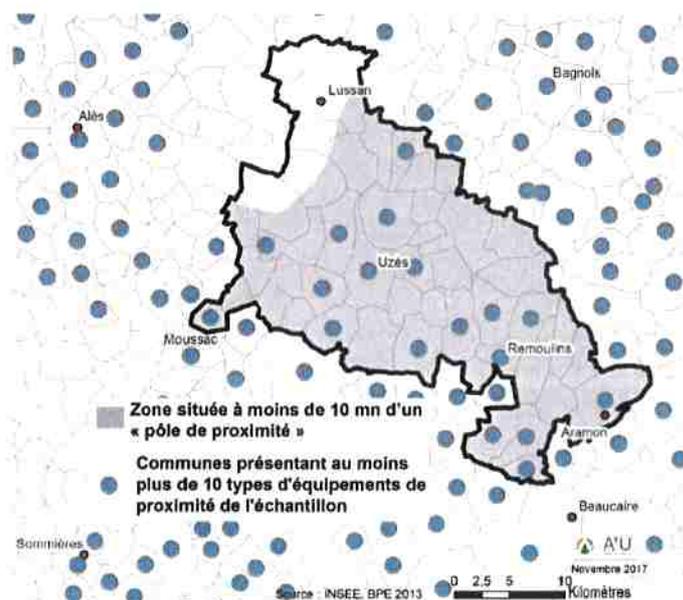
Il faut noter une déconnexion entre la taille des ménages et la taille des logements.

88 % des logements locatifs sont concentrés sur 2 communes (Uzès et aramon) (territoire non soumis au quota).

En moyenne se sont 533 logements qui ont été construits annuellement depuis 2006. Avec une forte diminution depuis 2010.

### 3.2 Description du niveau d'équipement

Le territoire est dépendant des agglomérations voisines. Il dispose malgré tout d'une couverture en équipement de proximité. On compte 150 équipements et services pour 1000 habitants. 34 communes n'ont aucun médecin.



Carte 28 - Accessibilité des pôles de proximité en 2016  
Source : INSEE, BPE 2013

La partie nord du territoire n'accueille pas de service de santé de proximité  
La couverture en haut débit est très inégale sur le territoire. Le nord est très peu pourvu.

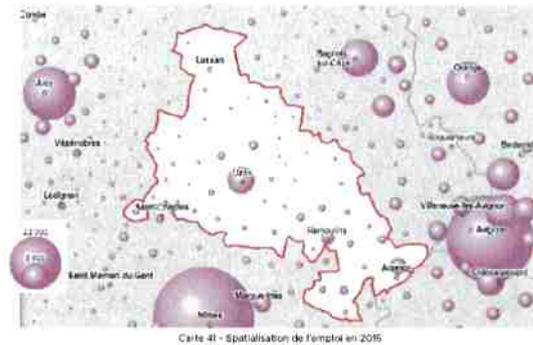
### 3.3 L'offre de déplacements

75 % des actifs résident et travaillent dans le SCoT.  
84 % des trajets domicile travail se font en voiture individuelle,  
Les transports collectifs sont peu efficaces avec seulement 5 lignes de transports collectifs  
2 gares présentes sur le territoire mais non ouvertes aux voyageurs.

## Partie 4 : Portrait économique

### 4.1 Typologie de l'économie

On compte 15700 emplois sur le territoire répartis pour 37 % à la sphère productive et 63% dans la sphère présentielle. Dans la sphère présentielle 31% des emplois sont issus de l'administration et de la santé.  
23 057 actifs, avec un nombre d'actifs qui augmente 2 fois plus vite que le nombre d'emplois et un taux de chômage établi à 21% du nombre d'actifs.  
40 hectares disponibles dans les zones d'activités.  
L'emploi est inégalement réparti puisque la concentration se fait surtout sur Aramon, Uzès, Rémoulins, Domazan et Fournès.



Carte 41 - Spatialisation de l'emploi en 2015

### 4.2 Le commerce

30 000 m<sup>2</sup> de surface de vente  
96 % des besoins courants sont consommés sur le territoire et moins de 50 % des autres besoins sont consommés hors du territoire principalement sur les territoires de Nîmes et d'Avignon.  
La moitié des commerces sont situés sur la commune d'Uzès.

### 4.3 L'agriculture

37,% d'espaces agricoles dont 9% sont en friches  
8 000 hectares sont des zones irriguées  
85 % des espaces agricoles sont dédiés aux cultures viticoles et aux céréales



Carte 47 - Appellations d'origine contrôlées

On note une baisse de 23 % des exploitations agricoles entre 2000 et 2010. On compte 872 exploitations pour une SAU de 22 935 ha et 1146 emplois permanents.

#### **4.4 Le tourisme**

42 % des visites du Gard se font sur le territoire de l'Uzège Pont du Gard

Il faut noter la présence du site UNESCO du Pont du Gard (1,5 millions de visiteurs en 2014), d'un village labellisé plus beau village de France avec Lussan et d'une réserve de Biosphère UNESCO avec les gorges du Gardon

Une faiblesse est relevée : la durée moyenne de séjour sur le territoire, 1,7 j du peut au manque de résidence hôtelière sur le territoire et à un défaut d'une stratégie globale.

Le territoire compte 9 300 lits marchands dont 4020 en résidences secondaires et 5300 lits marchands.

**Considérant** les enjeux du diagnostic suivants:

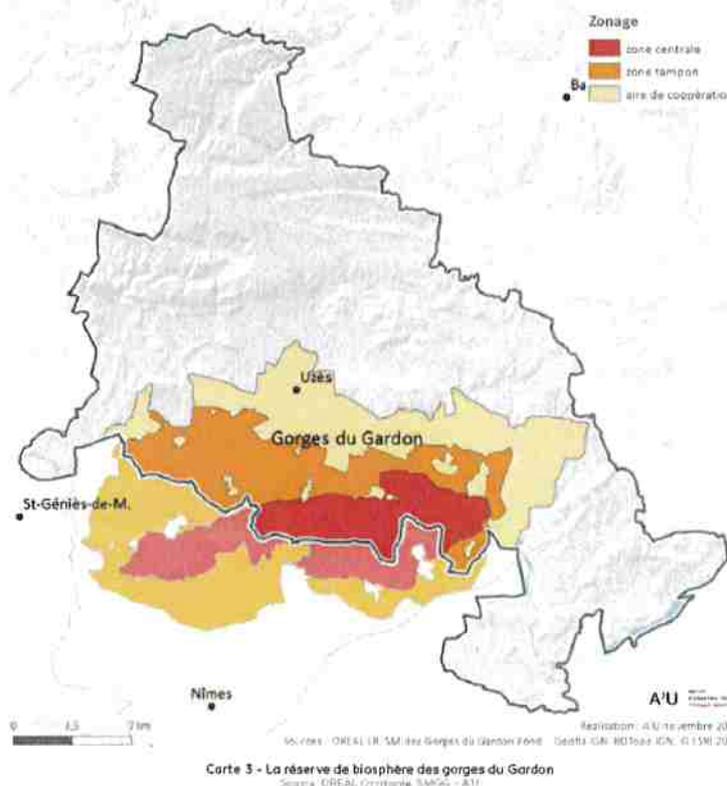
- Organiser et anticiper les évolutions sociodémographiques (anticiper les modifications structurelles démographiques et attirer de nouvelles populations, définir une organisation pour les équipements améliorer la couverture numérique, adapter le par cette l'offre de logements pour répondre aux besoins...)
- Constituer une stratégie économique (structurer l'offre commerciale, développer une identité économique, mettre en place une stratégie touristique....)
- Préserver et valoriser les ressources (limiter la consommation d'espace, préserver l'agriculture les espaces agricoles et paysagers etc...)
- Lier développement de l'urbanisation et transport

**Considérant** les éléments de l'état initial de l'environnement suivants répartis en 4 parties,

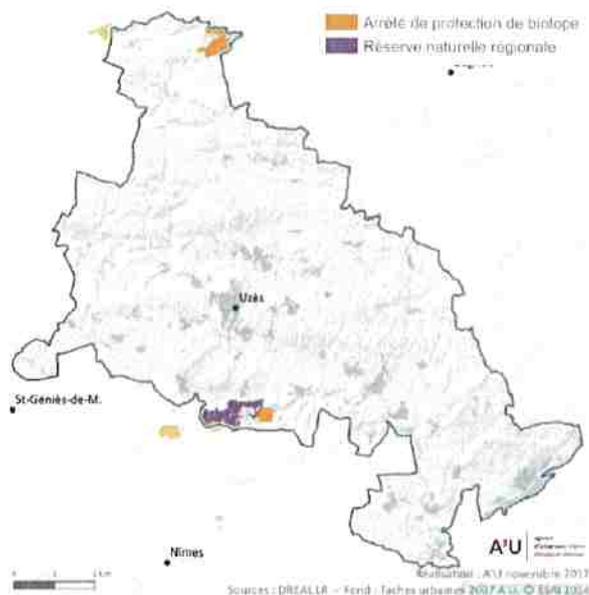
#### **Partie 1 : Les milieux naturels**

Le territoire du SCOT de l'Uzège Pont du Gard dispose d'un en environnement et d'un cadre de vie riche. 75 % des zones naturelles sont protégées et le territoire peu impacté par les ruptures de continuité écologique.

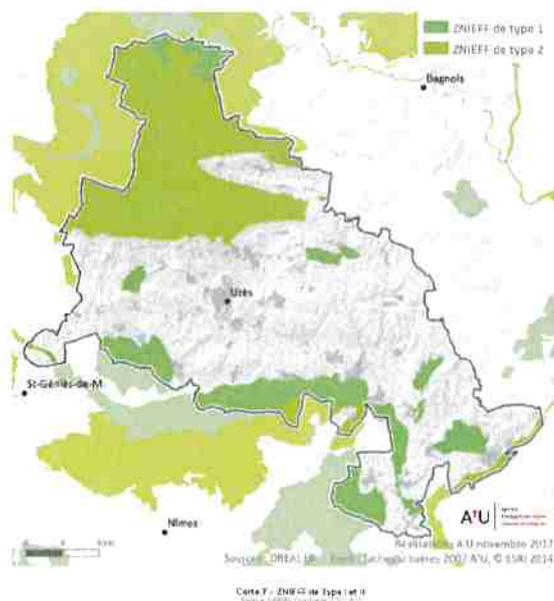
Le territoire compte une réserve de biosphère UNESCO



Des arrêtés de protection de biotope



Ainsi que 8 sites natura 2000, 9 024 ha de ZNIEFF 1 et 20 755 ha de ZNIEFF 2.



**Partie 2 : Le paysage et le patrimoine**

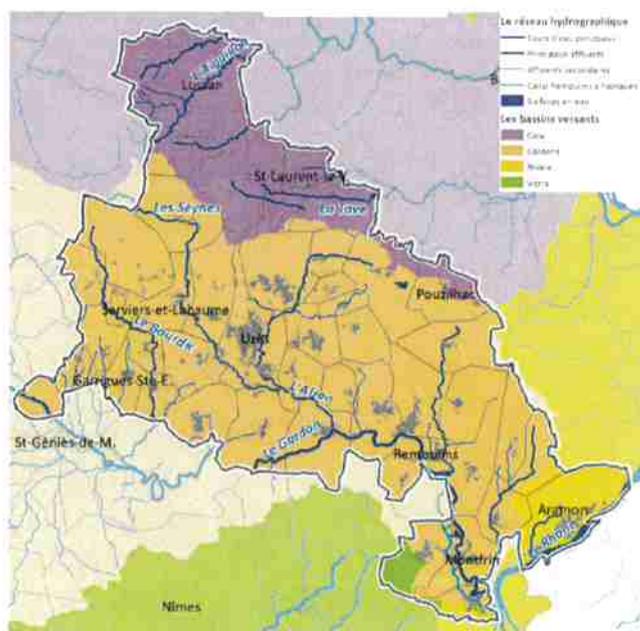
Les paysages sont diversifiés allant du couloir rhodanien, aux garrigues en passant par les gorges du Gardon et le plateau des costières. On compte 6 entités différentes.



D'un point de vu patrimonial le SCOT de L'Uzège Pont du Gard s'appuie sur un patrimoine bâti très riche : un site UNESCO Grand Site Occitanie et 3 labellisation de village, Uzès (ville d'art et d'histoire), Saint Quentin la Poterie (ville et métiers d'art), et Lussan (plus beaux villages de France) etc...

### Partie 3 : Les ressources naturelles

Le territoire est concerné par 4 bassins versants

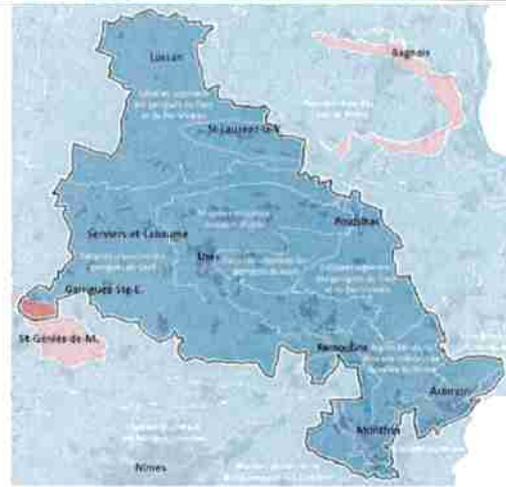


Carte 30 - Réseau hydrographique et bassins versants

Les masses d'eaux souterraines sont en quantités contrairement à celui des eaux superficielles qui sont dégradées.



Carte 22 - Etat écologique des principaux cours d'eau  
Source : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et AEP



Carte 31 - Etat quantitatif des masses d'eau souterraines d'affaissement  
Source : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Tomte/SARL AEP

Par contre la qualité des eaux souterraines est affectée par la pollution contrairement aux eaux superficielles dont la qualité est préservée.

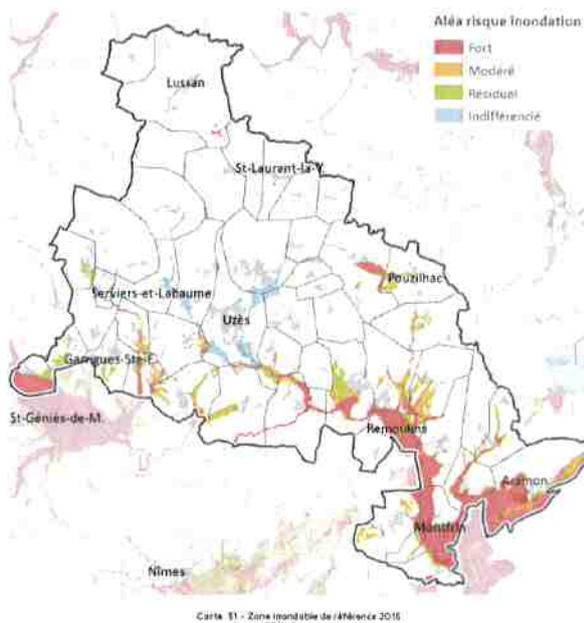
Le territoire compte 76 carrières.

Le territoire a une production énergétique importante pour le territoire mais faible au regard des objectifs régionaux. De nombreux parcs photovoltaïques au sol ont été construits (123 ha).

#### Partie 4 : Risques et nuisances

La qualité de l'air est affectée par de fortes émissions de gaz à effet de serre dû aux déplacements notamment dû aux transports de la Vallée du Rhône.

On note la présence importante des risques inondation par débordement et ruissellement mais surtout du risque incendie.



Carte 51 - Zone inondable de référence 2016  
Source : DSD de l'Etat - 2016



Carte 53 - Aléa feu de forêt  
Source : DSD de l'Etat - 2016

Considérant les enjeux de l'état initial de l'environnement suivants :

- Limiter l'urbanisation et préserver le cadre de vie
- Préserver l'espace agricole et les paysages,
- Préserver la biodiversité,

Considérant le PADD suivant, qui comprend 10 ambitions réparties en 3 axes :

### 1 - ASSURER UN DEVELOPEMENT VERTUEUX ET DURABLE

#### Ambition 1.1 : participer à la lutte contre le changement climatique

- Volonté de développer les ENR et participer à la lutte contre le changement climatique
- Promouvoir des constructions responsables et durables,

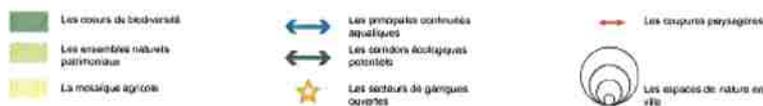
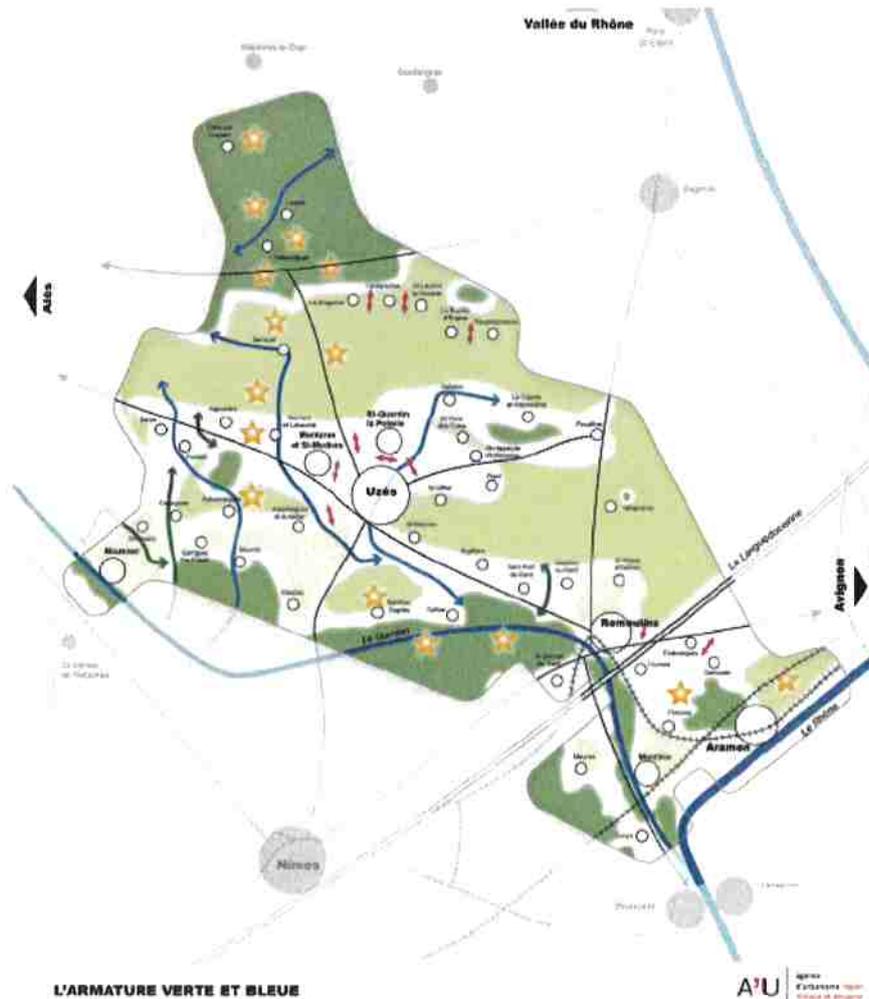
#### Ambition 1.2 : Définir l'armature paysagère comme support d'attractivité

- Volonté de protéger les vues remarquables
- Promouvoir ce paysage,
- Volonté de préserver les silhouettes bâties

#### Ambition 1.3 : préserver et mettre en réseau les espaces naturels et agricoles

- Préserver la biodiversité et la qualité du cadre de vie,
- Protéger le réseau hydrographique,

Considérant l'armature verte et bleue suivante,



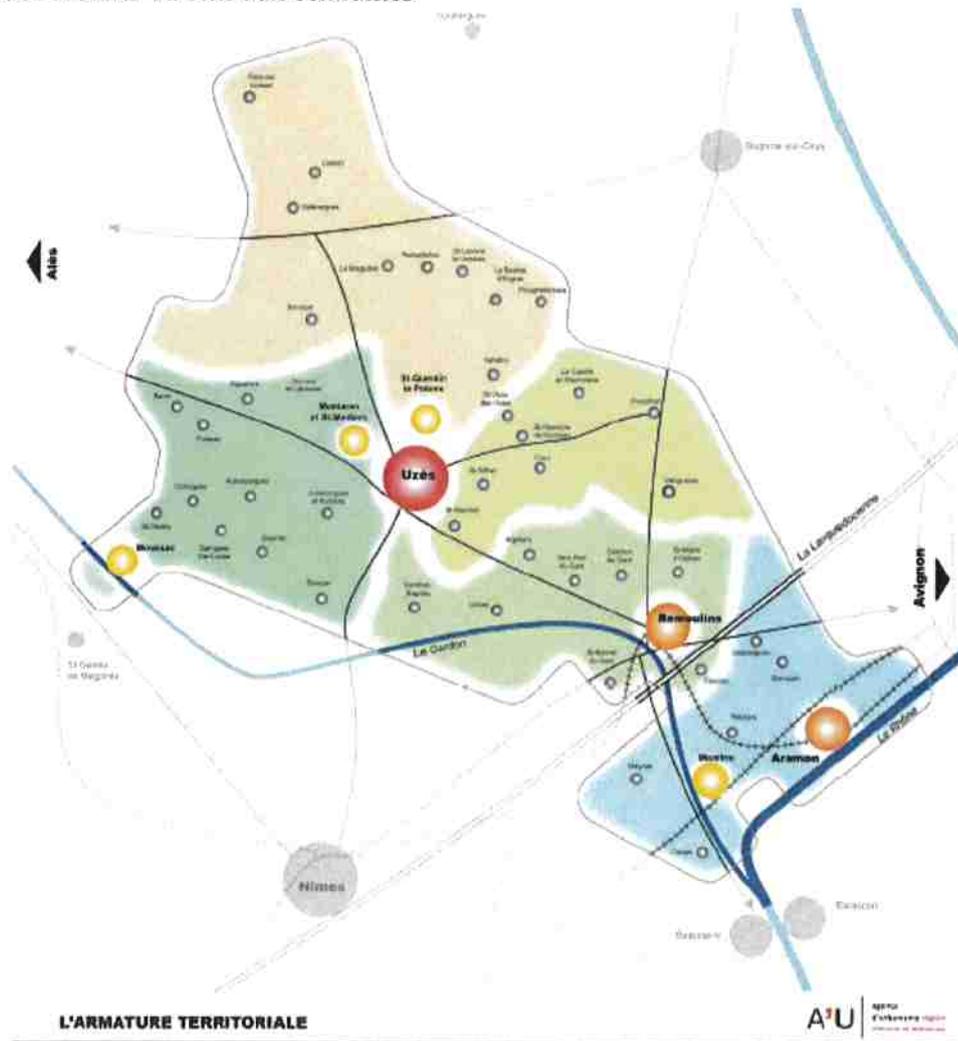
*Ambition 1.4 : s'engager dans une urbanisation durable et économe en prenant en compte le risque*

- Objectif de 60 % de réduction de la consommation d'espace à l'horizon 2030
- Volonté de prendre en compte les risques dans les nouveaux aménagements
- Volonté de protéger les ressources du territoire et particulièrement l'eau

**2 - PRIVILEGIER LA SOLIDARITE ET LA PROXIMITE TERRITORIALE**

*Ambition 2.1 : construire une armature territoriale équilibrée*

- Structurer les polarités du territoire
- Volonté de ne pas créer de concurrence au sein d'un même bassin
- Volonté de redonner du sens aux centralités



<b>Entités</b>		<b>Espaces privilégiés d'intensification urbaine</b>
Gard	Gard	Pôle principal
Uzège Ouest	Confluence	Pôles secondaires
Uzège Est		Pôles déquillés
		Centres de villages

Ambition 2.2 : Diversifier l'offre de logement et pérenniser le dynamisme démographique

- Objectif démographique de 1.5 % par an à l'horizon 2030 et atteindre 69 000 habitants
- Objectif de créer 400 logements par an d'ici 2030
- Volonté de diversifier le parc avec du locatif et de la primo-accession
- Polariser le développement dans les enveloppes urbaines

Structure	Densité moyenne nette
Polarité principale	35
Polarité secondaire	25
Polarité d'équilibre	22
Entité Confluence	22
Entité Gardon	20
Entité Uzège Est et Ouest	17
Entité Garrigues	15

Ambition 2.3 : Répondre aux besoins de mobilité et de communication

- Volonté de développement du mode doux et d'améliorer l'offre de transport
- Volonté de réouverture des gares aux voyageurs
- Volonté de développement du numérique

**3- IMPULSER UN NOUVEAU RAYONNEMENT POUR ASSURER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

Ambition 3.1 : Dynamiser l'économie locale

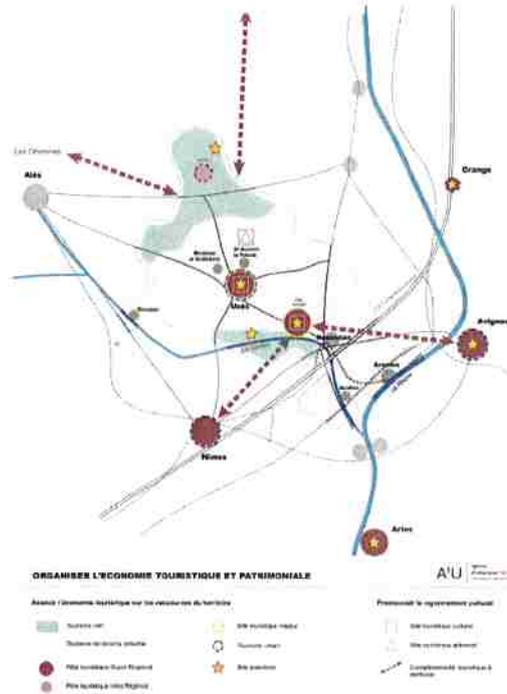
- S'appuyer et relever le potentiel agricole
- Volonté de définir des polarités et favoriser le développement et l'innovation
- 



- Volonté de développer une économie plus vertueuse en économie d'énergie, consommation d'espaces et en intégration paysagère,
- Assurer une répartition équitable des équipements, des services et des commerces

Ambition 9 : Organiser l'économie touristique et patrimoniale

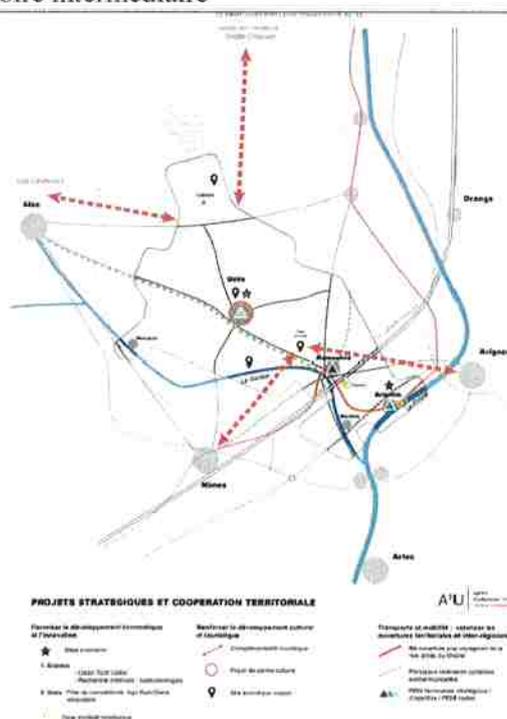
- Valoriser les ressources du territoire dans une optique de développement durable de l'économie touristique,



- Promouvoir le rayonnement culturel
- Définir une stratégie
- Développer et adapter les hébergements

Ambition 10 : Valoriser pleinement le positionnement stratégique de l'Uzège Pont du Gard

- Impulser une dynamique de coopération en interscot et vers les autres territoires
- Assumer le rôle de territoire intermédiaire



**Considérant** le DOO résumé par les points essentiels suivants,

**Titre 1 : PRESERVATION DES BIENS COMMUNS DE L'UZEGE PONT DU GARD**

Il s'agit de :

- Préserver la ressource en eau : les communes ou EPCI doivent économiser l'eau prioritairement par la maîtrise des prélèvements, l'ouverture à l'urbanisation n'est possible que si la commune ou l'EPCI est doté d'un schéma directeur AEP ....
- Préserver la qualité de la ressource,
- Concernant le risque inondation : les communes doivent qualifier le risque en intégrant les PPRi etc...
- Préserver les espaces agricoles à valeur ajoutée et irrigués de toute urbanisation (extension, projet économique ou ENR)
- Préserver la biodiversité : Préserver les espaces naturels en appliquant la méthode ERC systématiquement et protection des zones de garrigues et des zones Natura 2000, spatialiser les grands espaces et enjeux écologiques et agricoles (TVB)....
- Préserver les paysages : avec des règles de développement des communes pour préserver les silhouettes villageoises
- De s'appuyer sur les lignes forces des paysages afin de préserver nos cadres de vies,
- Identifier et traiter les entrées de villes et villages et cônes de vues,
- Protéger et préserver les populations des différents risques,
- Amorcer une transition énergétique et lutter contre le changement climatique.

**Titre 2 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET SOLIDAIRE EN UZEGE**

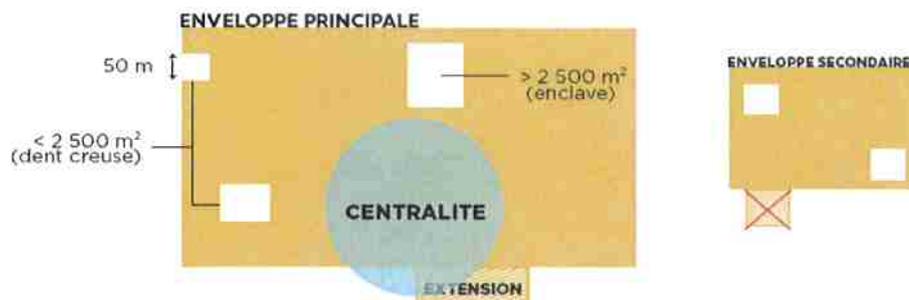
Il s'agit de :

- Consommer moins d'espace et de lutter contre l'étalement urbain : avec un objectif de réduction d'artificialisation de l'espace de 70% et un **objectif de consommation de l'espace réduit de 64%**
- **Une répartition du foncier suivant le tableau**

	HABITAT	EQUIPEMENTS HORS ENR	INFRASTRUCTURES	ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	COMPTE FONCIER
Pays d'Uzès	71	10	9	20	110
Pont du Gard	60	9	8	30	107
<b>CONSOMMATION TOTALE DES ESPACES</b>	<b>131</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>50</b>	<b>217</b>

- De 2018 à 2030 (soit 13 ans) il est prévu de consommer 29 ha par an, soit 432 ha environ (131 ha pour l'habitat, 19 ha pour les équipements, 70 ha pour de l'activité économique dont 20 ha pour des projets touristiques et 20 ha pour les activités d'extraction de minéraux, 17 ha pour les infrastructures et 180 ha pour le photovoltaïque),
- Concernant l'habitat des définitions d'enveloppes principales et secondaires :

SCHEMA EXPLICATIF



- Une répartition des besoins en logements par EPCI avec un objectif de 25% de logements sociaux

Communauté de communes	Besoins en logements à l'horizon 2030	Tendance annuelle du besoin en logement	Intensification	Extension
Pont du Gard	2 402	160	1 149	1 253
Pays d'Uzès	3 595	240	2 396	1 199
SCoT	5 997	400	3 545	2 452

- Une répartition de typologie d'habitat par polarité

Armature territoriale	Habitat individuel (objectif max)	Habitat groupé	Habitat collectif
Pôle principal	25 %	15 %	60 %
Pôles secondaires	25 %	15 %	60 %
Pôles d'équilibres	50 %	50 %	
Noyaux villageois	66 %	34 %	

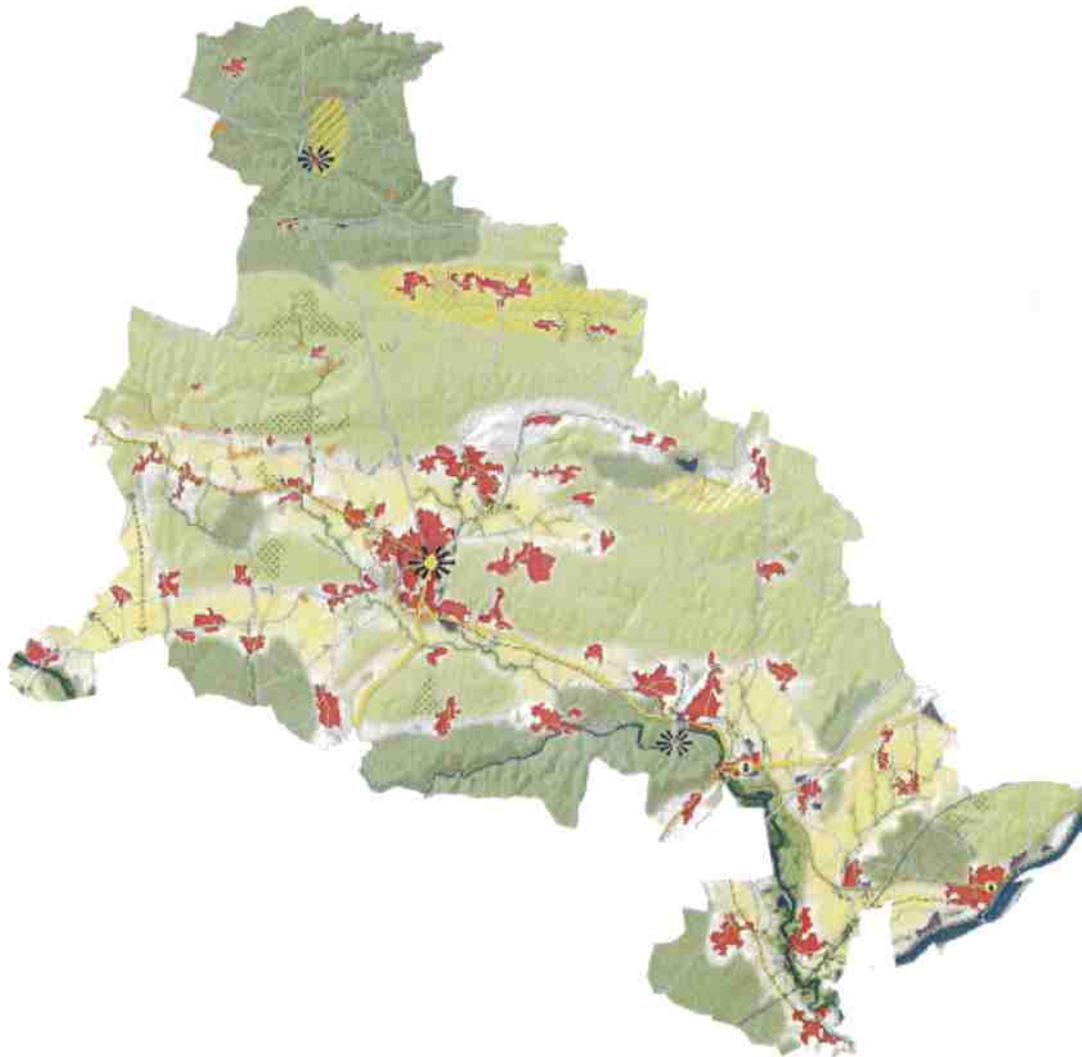
- Travail sur les densités nettes moyennes (35 logement par ha pour Uzès, 30 pour Aramon et Remoulins, 25 pour les pôles d'équilibre et entre 17 et 20 pour les polarités villageoises)
- Permettre l'établissement de pôle touristique sur le territoire,
- Développement des modes doux pour tout quartier d'extension,
- Concernant le commerce il y a des règles d'implantation en fonction de la superficie et de la polarité

Fonction commerciale	Commerces alimentaires	Commerces non alimentaires	Localisation
<b>Pôle principal</b>	+ Implantation possible dans les zones commerciales pour les ensemble < 300 m <sup>2</sup> s'il n'existe pas d'opportunité dans le centre.	+ Implantation possible dans les zones commerciales s'il n'existe pas d'opportunité dans le centre + Surface de vente maximum de 3500 m <sup>2</sup>	Uzès, ZA de Pont des charettes et ZA des Sablas
<b>Pôle secondaire</b>	+ Pas de nouvelles créations d'espaces dédiés > 1000 m <sup>2</sup> . + Les commerces < 1000 m <sup>2</sup> doivent s'implanter en centre ville, sauf s'il démontre l'impossibilité d'implantation + Extension possible des commerces existants	+ Pas de nouveaux espaces dédiés > 1000 m <sup>2</sup> . + Les commerces < 1000 m <sup>2</sup> doivent s'implanter en centre ville, sauf s'il démontre l'impossibilité d'implantation + Extension possible des commerces existants	Remoulins, ZA de l'Arnède, Aramon
<b>Pôle d'équilibre</b>	+ Implantation uniquement dans l'enveloppe urbaine principale + Pas de nouveaux espaces dédiés > 1000 m <sup>2</sup> + Extension possible des commerces existants	+ Implantation uniquement dans l'enveloppe urbaine principale + Pas de nouveaux espaces dédiés > 1000 m <sup>2</sup> + Extension possible des commerces existants	Saint-Quentin-la-Poterie, Moussac, Montfrin
<b>Pôle villageois</b>	+ Implantation autorisée dans les centralités des enveloppes principales seulement pour les commerces < 300 m <sup>2</sup>	+ Implantation autorisée dans les centralités des enveloppes principales seulement pour les commerces < 300 m <sup>2</sup>	L'ensemble des autres communes

- La stratégie économique comprend des règles de localisation la nécessité d'avoir des règles d'insertion paysagères etc...

**Titre 3 : CARTOGRAPHIE DU DOO**

21.03-02 6-201 1749 21-20 13818-720 1 30 11



**Les zones des espaces naturels et agricoles**

- Les zones de biodiversité
- Les espaces verts
- Les zones de protection des paysages
- Les zones de protection des sites
- Les zones de protection des sites

**Les espaces agricoles**

- Les zones agricoles

**Les éléments de paysage**

- Les limites d'urbanisation
- Les limites des zones agricoles
- Les zones de protection des sites

**Les zones de développement urbain**

- Les zones de développement urbain

**Les infrastructures**

- Les zones de développement urbain

**Les infrastructures**

- Les zones de développement urbain

**Le CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité**

Exprimés : 34 (dont 6 pouvoirs)

Pour : .....34.....

Contre : .....0.....

Abstention : .....0.....

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de porter un avis favorable sur le projet de SCOT arrêté du syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard,

**ARTICLE 2<sup>nd</sup>** : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du Syndicat Mixte  
du S.CO.T. du Sud Gard**



**Philippe GRAS**  
Maire de Codognan  
Vice-Président de Rhône Vistre Vidourle





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 23 Septembre 2019

PREF. 04  
30.09.19

DCS n° 2019-23

Date de convocation :  
13 septembre 2019

Délégués en exercice : 48

Titulaires : 26  
Suppléants : 5  
Absents non remplacés : 17

Quorum : 25

Votants : 31

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois septembre, à neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

### ETAIENT PRESENTS :

M. CASTELLI - Mme RIGAUT - M. RANDOULET - M. BOLEA - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. MALEN - Mme DELAFONTAINE - M. BEL - M. GUIN - M. BANACHE - M. BELLEVILLE - M. FENOUIL - M. PAGET - M. BISCARRAT - M. BEGUELIN - M. PASERO - M. MARQUOT - Mme GASPA - M. GROS - M. TERRISSE - M. GARCIA - M. PERRAND - Mme DAMAS - M. GRAU - Mme ESPENON - Mme GRANDMOUGIN - M. CROZET - M. GABRIEL - M. SAURA - Mme GOURLOT

### ETAIENT EXCUSES :

Mme HELLE - M. GROSJEAN - M. BELLEGARDE - M. GRANIER - M. MANETTI - Mme WINKELMANN - M. LEAUNE

### ETAIENT ABSENTS :

M. MOUREAU - M. HEBRARD - M. COSTA - M. DOUCENDE - M. ULLMANN - M. CHARLUT - M. AVRIL - Mme LAFAURE - M. MUS - M. DELFORGE

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal CROZET

**OBJET : Urbanisme - Avis PPA - SCoT Uzège Pont du Gard - Révision du SCoT**

**Rapporteur : Christian RANDOULET**

Le projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard a été arrêté par délibération le 6 juin 2019. Il a été transmis au Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon pour avis le 1er juillet 2019.

Ce projet a fait l'objet d'une analyse comparative au regard du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon. Celle-ci sera annexée à la présente délibération.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durable décline le projet de SCoT en 3 axes :

- 1 Assurer un développement vertueux et durable,
- 2 Privilégier la solidarité et la proximité territoriale,
- 3 Impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire.

Les objectifs affichés à l'horizon 2030 sont les suivants :

- Lutter contre le changement climatique, valoriser et maintenir l'identité d'un territoire à dominante rurale, orienter l'urbanisation pour ne plus la subir et créer des emplois et de l'activité,
- Un rythme de croissance de + 1,5% par an pour atteindre 69 000 habitants à l'horizon 2030,
- Une production d'environ 400 logements par an,
- Réduction de 60% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers,

L'analyse du projet de SCoT Uzège Pont du Gard a démontré une certaine interaction entre nos deux territoires.



**Syndicat Mixte**  
pour le SCoT du  
**Bassin de Vie**  
**d'Avignon**

Le projet arrêté affiche des complémentarités et convergences avec le SCoT BVA notamment sur la volonté de rendre le territoire plus attractif au niveau de l'économie touristique, sur la prise en compte de la trame verte et bleue.

La démarche d'InterSCoT paraît aussi indispensable sur la question de la mobilité et des déplacements et sur le tourisme.

Ces observations ouvrent de nombreuses pistes potentielles de collaboration sur lesquelles nos territoires pourraient travailler, on peut citer :

- Les complémentarités sur le champ économique,
- La mobilité et les liaisons entre nos territoires, l'intermodalité avec les gares (ligne TER),
- La préservation du cadre de vie : cohérence dans les modes d'urbanisation (formes urbaines et densité) et dans la mixité sociale (LLS),
- La continuité environnementale avec les corridors écologiques dépassant les frontières administratives de nos SCoT pour une plus grande cohérence,
- La stratégie touristique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.143-20,

Vu la délibération du PETR Uzège Pont du Gard du 6 juin 2019 arrêtant le projet de révision du SCoT,

Vu le dossier du projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard reçu le 1er juillet 2019 au siège du Syndicat Mixte,

Considérant que ce projet doit être soumis à l'avis du Comité Syndical dans un délai de 3 mois à compter de sa notification au Syndicat Mixte,

Considérant que le Bureau Syndical réuni le 6 septembre 2019 a émis les mêmes observations reprises ci-dessus par le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

- **FAIT PART** de son analyse reprenant et détaillant les observations ci-dessus dans l'annexe jointe,
- **INFORME** que le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon est en cours d'élaboration/révision. Le PETR Uzège Pont du Gard continuera d'être associé à cette révision.

La délibération est adoptée.

**Vote du Comité :**

- POUR : 31
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 30/09/2019

Pour extrait conforme  
Le Président  
Christian RANDOULET





ANNEXE A LA DELIBERATION N°2019-23

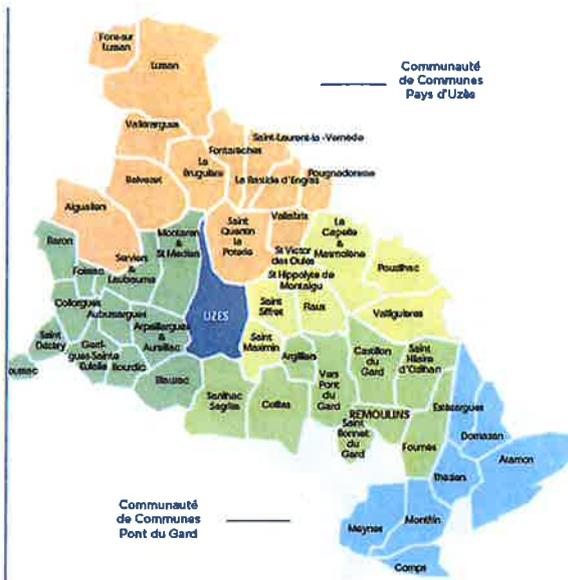
Analyse du projet de SCoT Uzège Pont du Gard  
Arrêté le 6 juin 2019

Le projet de SCoT Uzège Pont du Gard a été analysé au regard du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon approuvé le 16 décembre 2011. Ce dernier est actuellement en cours de révision depuis juillet 2013. L'analyse du SCoT a été faite par thématiques afin de pouvoir mesurer l'impact de ce projet sur notre territoire.



1) État de la procédure

Avancement de la procédure



Le projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard a été arrêté le 6 juin 2019. Il a été reçu au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon le 1 juillet 2019. Le délai pour émettre un avis est de 3 mois. Cet avis doit être transmis avant le 1 octobre 2019.

Le premier SCoT Uzège Pont du Gard a été approuvé le 15 février 2008. Le 12 décembre 2012, le Conseil Syndical a décidé de lancer sa révision à la suite d'évolutions législatives et du périmètre. Par la délibération du 20 septembre 2018, les objectifs définis pour la révision/élaboration du SCoT ont été complétés.

Les orientations du PADD ont fait l'objet d'un débat en conseil syndical le 20 septembre 2018.

Contexte du territoire

Le SCoT Uzège Pont du Gard compte 2 EPCI (Communauté de Communes Pays d'Uzès et Communauté de Communes Pont du Gard) et 49 communes. Son territoire s'étend sur 694 km<sup>2</sup> et regroupe 58 300 habitants. La ville centre est Uzès.

2) Analyse du SCoT Uzège Pont du Gard

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable décline le projet de SCoT à partir de 3 axes :

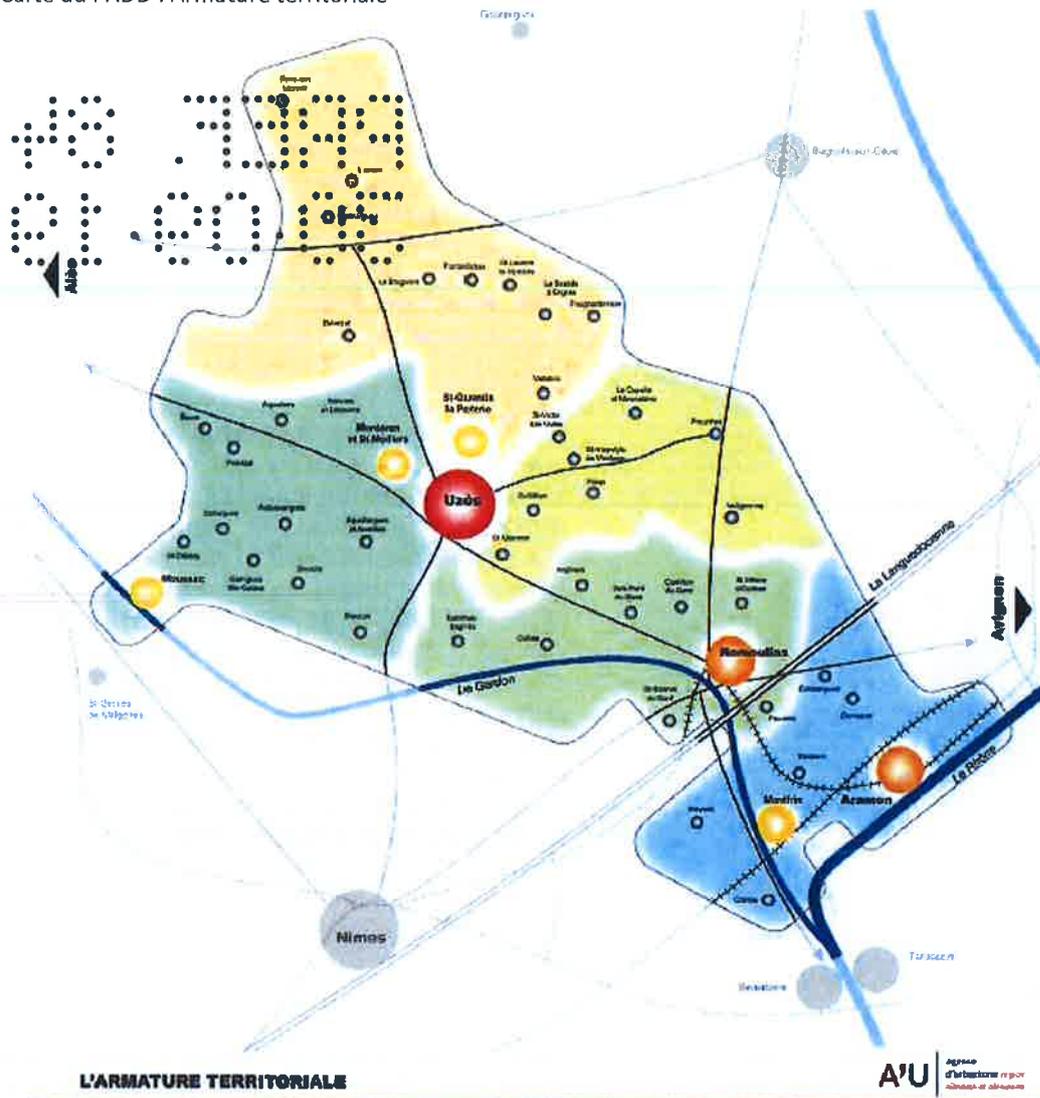
- 1. Assurer un développement vertueux et durable,
- 2. Privilégier la solidarité et la proximité territoriale,
- 3. Impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire.

Les objectifs de manière générale sont les suivants :

- Lutter contre le changement climatique, valoriser et maintenir l'identité d'un territoire à dominante rurale, orienter l'urbanisation pour ne plus la subir et créer des emplois et de l'activité,
- Un rythme de croissance de + 1,5% par an pour atteindre 69 000 habitants à l'horizon 2030,
- Une production d'environ 400 logements par an,
- Réduction de 60% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers,



Carte du PADD : Armature territoriale



**L'ARMATURE TERRITORIALE**

**A'U** Agence  
d'urbanisme pour  
nîmes et avignon

**Entités**

- Garrigue
- Uzège Ouest
- Uzège Est

- Gardon
- Confluence

**Espaces privilégiés d'intensification urbaine**

- Pôle principal
- Pôles secondaires
- Pôles d'équilibre
- Centres de village

Uzès est le pôle principal, l'espace ayant la plus forte capacité d'accueil. L'objectif est d'y retrouver une dynamique positive. Les pôles secondaires sont les communes de Remoulins et Aramon qui subissent une baisse de leur dynamique démographique, l'objectif est de renforcer leur dynamique pour qu'ils continuent à pouvoir jouer un rôle d'appui indispensable. Leur développement futur sera fortement structuré autour de la réouverture des gares. Les pôles d'équilibre sont Saint-Quentin-la-Poterie, Montfrin et Moussac et Montaren et St Mediers. L'objectif est de soutenir leur dynamique pour qu'elles continuent à pouvoir jouer leur rôle d'appui indispensable pour les communes rurales. L'armature compte 42 centres de village.

De plus, 5 espaces ont été délimités pour conserver une cohérence territoriale et paysagère :

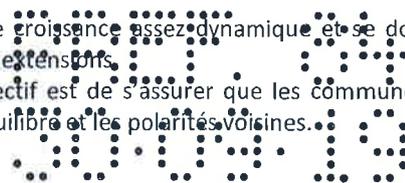
- L'espace Confluence (5 communes autour d'Aramon et de Montfrin) : Entité dynamique en terme d'emplois, tournée vers l'extérieur du territoire (Avignon, Nîmes et Beaucaire&Tarascon)
- L'espace du Gardon (8 communes autour de Remoulins et le pôle touristique du Pont du Gard) Entité dynamique en terme de croissance, il est impératif d'inciter à une meilleure consommation de l'espace.



-L'espace de l'Uzège (8 communes comprises entre le Plateau de Valliguières et la plaine du Gardon, entité historique de l'Uzège) Dynamique soutenue mais vieillissement de la population et diminution de la croissance. Il est important de maîtriser la croissance et de s'engager dans des politiques visant à renforcer l'offre d'équipements et de services sur ces territoires.

-L'espace Uzège Ouest (11 communes) Entité périurbaine, elle a une croissance assez dynamique et se doit d'apporter une attention particulière aux silhouettes paysagères de ses extensions.

-L'espace des Garrigues (11 communes) entité rurale au nord, l'objectif est de s'assurer que les communes rurales puissent dans un lien de proximité s'appuyer sur les pôles d'équilibre et les polarités voisines.



### Le scénario démographique

La croissance démographique retenue pour l'ensemble du territoire est de 1,5% par an pour atteindre 69 000 habitants à l'horizon 2030. En 2017, le SCoT comptait environ 54 000 habitants. Ainsi, cela représente 15 000 habitants supplémentaires. L'enjeu est de retrouver un dynamisme important qui s'était essouffé depuis 2013. Ce taux de croissance est supérieur à celui du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon qui est le SCoT charnière à l'échelle de l'espace rhodanien mais également un SCoT plus urbain. L'objectif est décrit comme ambitieux. Ce taux s'appliquera de manière uniforme sur le territoire. En comparaison au SCoT BVA, ce n'est pas en fonction de l'armature urbaine.

### Le développement de l'habitat, la densité et la consommation foncière

Le SCoT Uzège Pont du Gard prévoit de produire 400 logements par an d'ici l'horizon 2030. L'objectif de production entre 2015-2030 est de 5 997 logements pour répondre à la croissance démographique, au desserrement, au renouvellement du parc, au maintien du taux de résidences secondaires et à la part de logements vacants.

La répartition se fait de la manière suivante :

Communauté de communes	Besoins en logements à l'horizon 2030	Tendance annuelle du besoin en logement	Intensification	Extension
Pont du Gard	2 402	160	1 149	1 253
Pays d'Uzès	3 595	240	2 396	1 199
SCoT	5 997	400	3 545	2 452

Pour répondre aux besoins en logements et promouvoir une mixité des formes urbaines, le DOO fixe selon l'armature urbaine des pourcentages par typologie d'habitat :

Armature territoriale	Habitat individuel (objectif max)	Habitat groupé	Habitat collectif
Pôle principal	25 %	15 %	60 %
Pôles secondaires	25 %	15 %	60 %
Pôles d'équilibres	50 %	50 %	
Noyaux villageois	66 %	34 %	

Le DOG du SCoT BVA fait également cet exercice de répartir selon l'armature les 3 typologies existantes. A cela est rajoutée une densité brute minimum par hectare selon la typologie. Dans son PADD, le SCoT Uzège rajoute un tableau sur les densités moyennes nettes en fonction de l'armature territoriale.

Concernant la mixité sociale et les logements sociaux, le territoire n'est pas soumis à la loi SRU. Le parc locatif social comprend environ 940 logements.



Ainsi, dans l'article 221-3 du DOO, il est inscrit :

Les intercommunalités veilleront à participer à l'objectif de mixité sociale et devront inscrire dans leurs documents d'urbanisme et/ou leur programmes locaux de l'habitat, un objectif de production de 10 à 15 % de logements locatifs sociaux et devront décliner ces objectifs en fonction de l'armature territoriale.

Le territoire du SCoT BVA est soumis à la loi SRU. Le DOG applique des pourcentages de rattrapage en fonction de l'armature foncière pour rattraper son retard. Le territoire du SCoT Uzège Pont du Gard participe à son niveau à l'effort de production de logements sociaux.

Concernant la consommation d'espace, l'objectif est de réduire de 64% cette consommation au regard du rythme de consommation d'espace des 10 dernières années. L'objectif est également de ne pas dépasser, à l'échelle de l'ensemble du territoire, 252 hectares de consommation foncière sur 15 ans, soit une moyenne de 17 hectares par an.

Pour garantir cet objectif chaque intercommunalité dispose d'un compte foncier dédié à son développement ventilé selon la vocation (habitat, équipements ENR, infrastructures, zone d'activités)

Pour lutter contre l'étalement urbain, le DOO prévoit de réinvestir les enveloppes urbaines principales en favorisant l'intensification urbaine : comblement des dents creuses, mobilisation des enclaves urbaines, résorption de la vacance, renouvellement urbain et division parcellaire.

Les extensions seront dans le prolongement d'une enveloppe urbaine principale. Elles seront autorisées sous réserve de justifier de l'optimisation de la mobilisation de l'ensemble du foncier au sein de l'enveloppe urbaine ou en cas de difficultés avérées de mobilisation du foncier.

#### Le développement des activités économiques

Le SCoT Uzège Pont du Gard souhaite maîtriser son foncier économique, structurer les zones d'activités et développer des lieux adaptés au lancement et au développement des entreprises. La requalification et la densification des zones d'activités existantes seront privilégiées.

Dans son projet de DOO, le SCoT souhaite favoriser un tourisme durable notamment en accueillant des activités adaptées à son territoire. Le DOO souhaite prolonger les actions engagées autour du tourisme fluvial en travaillant sur la mise en réseau des sites portuaires et sur l'articulation entre les haltes fluviales, sites portuaires et destinations touristiques. Une réflexion InterSCoT pourrait être lancée sur cette question.

Concernant le commerce, le SCoT souhaite répartir les commerces à l'intérieur de l'enveloppe urbaine principale. Les ensembles commerciaux de plus d'1ha devront faire l'objet d'une OAP dans les documents d'urbanisme. Les nouvelles activités doivent répondre aux objectifs de maintien du maillage actuel de l'offre.

#### La mobilité et les déplacements

Comme le SCoT BVA, le SCoT Uzège Pont du Gard souhaite répondre aux besoins de mobilité notamment en améliorant l'offre de transport (réouverture de la gare de Remoulins, création des Pôles d'Echanges Multimodaux de Remoulins et Aramon).

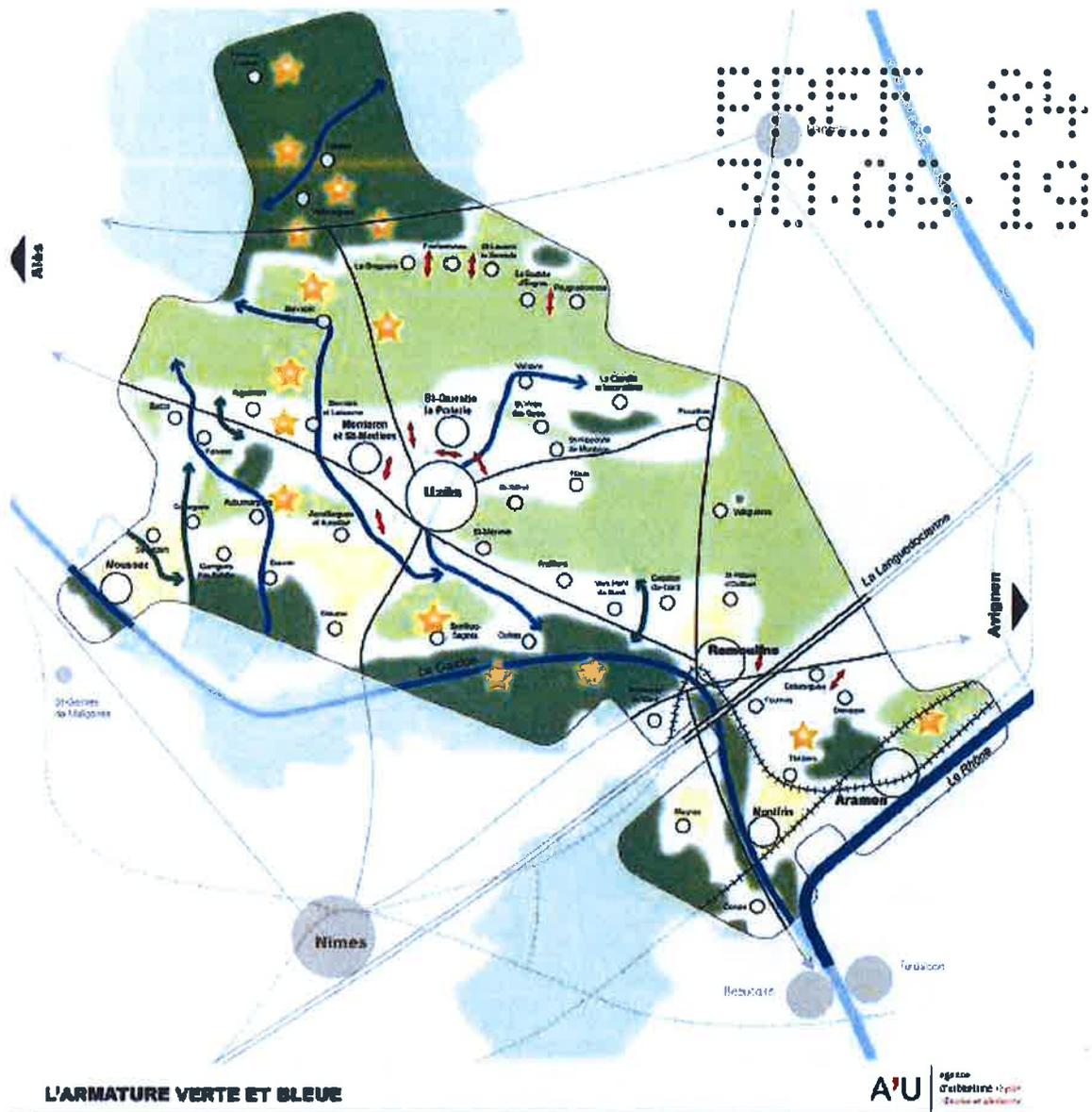
Le SCoT BVA s'attache également à organiser une mobilité durable. Une réflexion à l'échelle de l'interSCoT sur cette thématique pourrait être engagée entre nos territoires. D'autant plus qu'Aramon, commune limitrophe au SCoT BVA, est identifiée au DOO de SCoT Uzège pour la réalisation d'infrastructures de déplacements autour de son PEM.

#### Paysage, trame verte et bleue

Le SCoT Uzège Pont du Gard s'attache dans le PADD à définir une armature paysagère comme support d'attractivité et à préserver et mettre en réseau les espaces naturels et agricoles du territoire. Comme le SCoT BVA, le DOO du SCoT Uzège Pont du Gard souhaite veiller à la préservation de la ressource naturelle notamment la ressource en eau et à sa qualité.



Carte du PADD



## Conclusion

L'analyse du projet de SCoT Uzège Pont du Gard a démontré une certaine interaction entre nos deux territoires.

Le projet arrêté affiche des complémentarités et convergences avec le SCoT BVA notamment sur la volonté de rendre le territoire plus attractif au niveau de l'économie touristique, sur la prise en compte de la trame verte et bleue.

La démarche d'interSCoT paraît aussi indispensable sur la question de la mobilité et des déplacements et sur le tourisme.

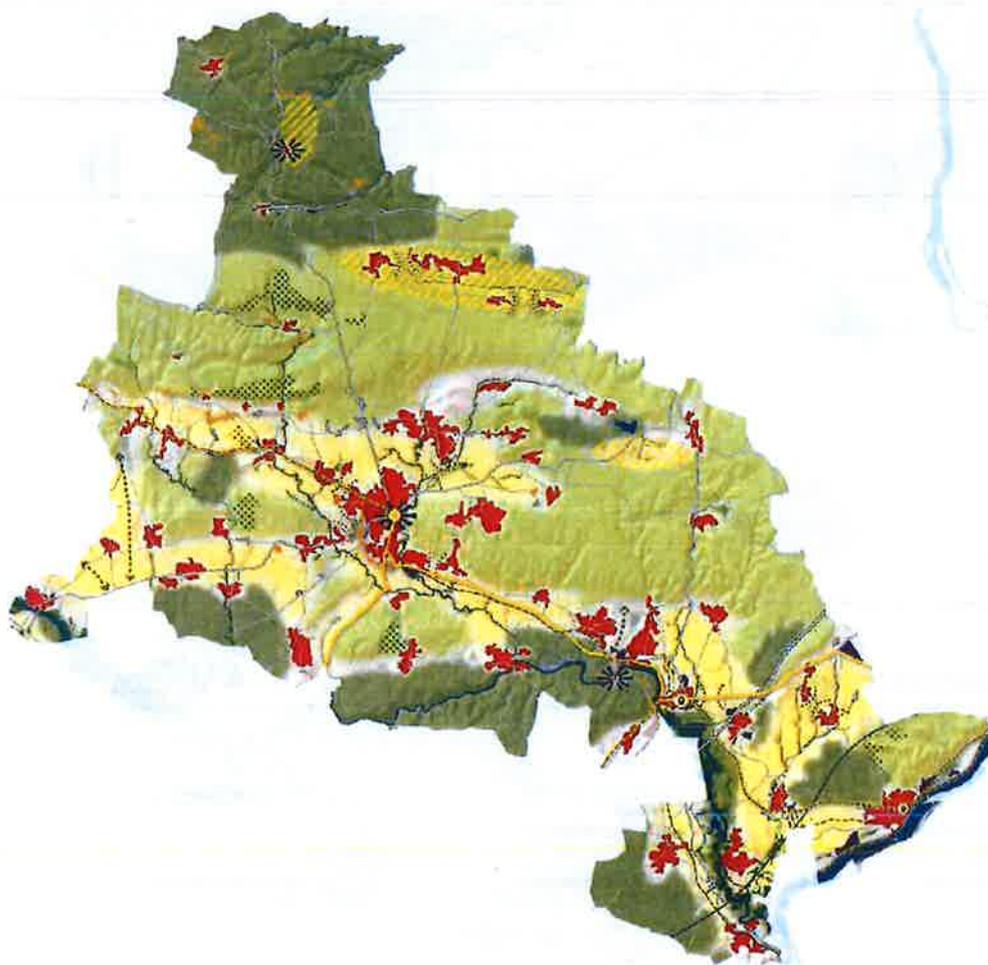


Ces observations ouvrent de nombreuses pistes potentielles de collaboration sur lesquelles nos territoires pourraient travailler, on peut citer :

- Les complémentarités sur le champ économique et notamment sur le tourisme,
- La mobilité et les liaisons entre nos territoires, l'intermodalité avec les gares (ligne TER),
- La préservation du cadre de vie : cohérence dans les modes d'urbanisation (formes urbaines et densité) et dans la mixité sociale (LLS),
- La continuité environnementale avec les corridors écologiques dépassant les frontières administratives de nos SCoT pour une plus grande cohérence,
- La stratégie touristique.

Le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon est en révision depuis 2013. Son périmètre a été élargi en 2017 à la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence. Le syndicat mixte du SCoT Uzège Pont du Gard continuera d'être associé à cette révision.

La cartographie du DOO





#### L'armature des espaces naturels et agricoles

-  Les coeurs de biodiversité
-  Les espaces relais
-  Les milieux de garrigues couvertes
-  Les zones humides
-  Les corridors écologiques

#### Les espaces agricoles

-  Les espaces agricoles à forte valeur ajoutée

#### Les éléments de paysage

-  Les coupures d'urbanisation
-  Les petites plaines cultivées
-  Les perspectives paysagères remarquables

#### Les espaces de développement urbain

-  Les enveloppes urbaines principales
-  Les enveloppes urbaines secondaires
-  Les zones d'activités stratégiques
-  Les zones d'activités structurantes
-  Les zones d'activités économiques

#### Les mobilités

-  Pôle d'échange multimodal stratégique
-  Pôle d'échange multimodal d'équilibre
-  La ligne ferrée de la rive droite du Rhône
-  Pôle d'échange multimodal routier
-  Les axes de transport en commun
-  Les principaux itinéraires cyclables
-  Le contournement du centre-ville d'Uzès moyen terme
-  Le contournement du centre-ville d'Uzès long terme
-  Le port fluvial

#### Fond de plan

- |   |   |
|---|---|
|  Ecart           |  Le réseau routier |
|  Voie ferrée     |  Niveau 1          |
|  Cours d'eau     |  Niveau 2          |
|  Surfaces en eau |  Niveau 3          |
|   |  Niveau 4          |





## BORDEREAU D'ENVOI

PETR Uzège Pont du Gard  
2 rue Joseph Lacroix  
30700 UZES

Remoulins, le 24 septembre 2019

Pour information  Pour suite à donner  Pour avis   
Pour notification  En retour  Pour visa

**OBJET / ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION LIEE A LA MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

A l'attention de Mme BERTIN

Madame,

Veillez trouver ci-joint le document cité en objet.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

**Guilhem QUAIREL**

**Directeur Général des Services**

Communauté de Communes du Pont du Gard  
21 bis, avenue du Pont du Gard  
BP 39  
30210 REMOULINS





**Annexe au formulaire de demande de paiement réservée aux demandeurs soumis aux règles de la commande publique**

**CONTRÔLE DU RESPECT DE LA COMMANDE PUBLIQUE AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PAIEMENT**

**Cette annexe doit être transmise au service instructeur du dispositif d'aide concerné après exécution du marché avec le formulaire de demande de paiement.**

L'autorité de gestion du FEADER est tenue de vérifier que les bénéficiaires publics du Programme de Développement Rural respectent bien la réglementation en matière de commande publique dans le cadre de l'exécution de leur projet subventionné.

Conformément à l'article 35 du Règlement délégué R(UE) n°640/2014, le service instructeur doit s'assurer du respect de la réglementation liée à la commande publique pour l'opération identifiée ci-dessus.

Conformément à l'article 62 du Règlement R(UE) n°1305/2013, il s'assurera également du caractère raisonnable des coûts présentés pour l'opération.

Important : la notice d'accompagnement du présent formulaire indique les différents points réglementaires liés à la commande publique et explicite les rubriques à renseigner.

**ATTENTION : Les seuils de procédure ont changé au 01/04/2016 et au 01/01/2018 (voir tableau dans notice). Le contrôle du respect de la commande publique sera effectué en fonction de la date de lancement de la consultation du marché.**

**1- PRÉSENTATION DES MARCHÉS LIÉS À L'OPÉRATION**

Renseignez le tableau ci-dessous pour tous les marchés d'un montant > 25 000€, non dispensés ou non exclus, liés totalement ou partiellement à l'opération FEADER pour laquelle vous demandez une subvention dans le cadre du PDR.

Marchés liés totalement ou partiellement à l'opération					
	Intitulé marché	Date valant notification <sup>1</sup>	Titulaire <sup>2</sup>	Montant estimatif HT <sup>3</sup>	Montant notifié HT
1-	Sans objet				
2-	Marchés < 25 000 € HT :				
3-	1.Prestation immatérielle mise en réseau biblio (21 050 € HT)				
4-	2. Équipement matériel (5 790 € HT)				
5-					
6-					

<sup>1</sup> Indiquez la date de notification du marché en cas de marché classique non alloti. Elle correspond à la date d'accusé de réception par le titulaire de la notification du marché. Cette date définit le début d'exécution du marché.

<sup>2</sup> Indiquez le titulaire du marché en cas de marché classique non alloti.

<sup>3</sup> Indiquez le montant global du marché tel qu'indiqué dans les documents de consultation: somme des montants estimés des lots ou tranches ou marchés subséquents notés dans les documents de consultation du marché. Pour les accords-cadres à bons de commandes, indiquez les informations (prix, quantités) telles que précisées dans les documents de consultation.

**Multipliez**, en autant d'exemplaires que de marchés **> 25 000€** passés pour l'opération, les deux fiches suivantes en prenant soin de numéroté ces marchés selon la numérotation indiquée au point 1.

**2- PRESENTATION DE CHAQUE MARCHÉ**

Renseignez le tableau infra en cochant les cases appropriées.

<b>Type de prestation</b>	<input type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Fournitures	<input type="checkbox"/> Services
<b>Indiquez la procédure générale retenue pour le marché</b>	<input type="checkbox"/> MAPA → <b>Fiche A</b> du présent formulaire à compléter	<input type="checkbox"/> Marché en procédure formalisée → <b>Fiche B</b> du présent formulaire à compléter pour les appels d'offres	
<b>Marché alloti</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non En cas de non allotissement, précisez si cela a fait l'objet d'une justification et dans quelle pièce du marché figure cette justification :	
<b>Technique d'achat</b>	<input type="checkbox"/> Marché à tranches optionnelles	<input type="checkbox"/> Accord-cadre à marchés subséquents	<input type="checkbox"/> Accord-cadre à bons de commande
	En cas d'accord-cadre, précisez la durée du marché : <input type="text"/>		

Le cas échéant, faites part au service instructeur de tout élément utile concernant l'objet, la technique de passation ou l'exécution du marché :

Remplissez la fiche appropriée (A ou B) dans laquelle vous devez présenter :

- a) les informations générales sur la passation du marché (intégralité du marché)
- b) les informations liées aux sous-parties du marché, uniquement lorsqu'elles concernent l'opération FEADER (le marché peut être partitionné en lots, puis il peut être fractionné en tranches/ marchés subséquents/ bons de commandes) qui doivent être dupliquées pour chaque sous-partie du marché liée à l'opération FEADER.

## Fiche A- MAPA

## a- Informations générales sur le marché

## Description du marché

Description rapide des travaux, de la prestation :

Indiquez le ou les documents dans lesquels se trouvent ces informations :

 Avis d'Appel Public à la Concurrence     CCAP     CCTP

 Règlement de consultation     Lettre de consultation

 Autre, précisez : 

## Modalités de mise en concurrence

Indiquez dans quels documents de consultation sont décrites les modalités de la mise en concurrence : description des principales étapes, délais de mise en concurrence, conditions de participation<sup>4</sup>, principe et conditions de la négociation le cas échéant, etc. :
 Règlement de consultation     Avis d'Appel Public à la Concurrence

 Lettre de consultation

 Autre. Précisez : 

## Publicité

&lt; 90 000 €

&gt; 90 000 €

 Je suis soumis à une publicité obligatoire à modalités libres, j'indique et je joins les documents utilisés :

1er possibilité : consultation d'entreprises
 Courrier ou courriel de demande de devis

 Site internet propre

 Encart dans un journal. Précisez : 
2ème possibilité : publication
 BOAMP    ou     JAL

+ le cas échéant :

 JOUE

 Journal spécialisé (dans le secteur économique concerné)

 Autre. Précisez : 
 Je suis soumis à une publicité obligatoire à modalités imposées, j'indique et je joins les documents utilisés :

 BOAMP    ou     JAL

et

 Copie écran du profil acheteur (obligatoire pour les marchés > 90 000€HT)

+ le cas échéant :

 JOUE

 Journal spécialisé (dans le secteur économique concerné)

 Autre support. Précisez : 

<sup>4</sup> Critères permettant d'évaluer l'aptitude des candidats à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché public concerné (cf. art. 51 de l'ordonnance)

Si le montant du marché est  $\geq$  209K€ HT (ou seuil en vigueur) : passage au contrôle de légalité en Préfecture

J'ai transmis mon dossier au contrôle de légalité  oui  non - Date :  Si oui, je fournis copie du courrier

J'ai reçu et je fournis l'avis du contrôle de légalité  oui  non reçu

**b Informations à renseigner par sous-partie du marché liée à l'opération FEADER**

**Si le marché est scindé en lots, en tranches, en marchés subséquents ou en bons de commande, renseignez le tableau infra et dupliquez, en autant d'exemplaires que de lots/tranches/marchés subséquents/bons de commandes concernés par l'opération FEADER, les cadres concernant les modalités de mise en concurrence, critères de choix des offres, analyse des offres, etc.**

**En cas de marché « classique » non alloti, vous n'avez pas besoin de remplir ce tableau et vous pouvez renseigner directement les cadres de la page suivante.**

Lots/tranches/marchés subséquents/bons de commande liés à l'opération				
Intitulé de la prestation	Date valant notification	Titulaires	Montant estimatif HT	Montant notifié HT
1-				
2-				
3-				
			<b>TOTAL</b>	

**En cas de marché scindé en lots, tranches, marchés subséquents ou bons de commande, faire référence au numéro et à l'intitulé de la prestation qui figurent dans le tableau supra :**

N°  Intitulé :

**Critères de choix des offres**

Indiquez dans quels  Règlement de consultation  Avis d'Appel Public à la Concurrence  
documents de consultation  Lettre de consultation  Autre. Précisez :  
 figurent les critères de choix

Indiquez si une grille de notation a été produite  Grille de notation existante et fournie avec le présent formulaire

**Analyse des offres**

Indiquez et fournissez le ou les documents où figure l'analyse des offres :

Rapport d'analyse des offres  
 Grille d'analyse des offres  
 Autre. Précisez :

Complétez, si cela vous semble utile, par des explications sur l'analyse des offres candidats et la sélection du prestataire retenu (recours à la négociation, rejet d'offres anormalement basses, irrégulières ou inacceptables, procédure de régularisation, etc.):

**Notification (début d'exécution) et information des candidats évincés**

Notification du marché :  
 Indiquez et joignez au présent formulaire le document précisant la notification du marché:

Copie du courrier/courriel  Acte d'engagement  
 Avis d'attribution  Autre. Précisez :

Information des candidats évincés :  
 Joignez au présent formulaire les copies des courriers/courriels de rejet

**Forme écrite du marché**

Indiquez et fournissez le document qui matérialise la conclusion du marché :

Devis signé  Acte d'engagement  
 Bon de commande  Autre. Précisez :

**Absence de conflit d'intérêt**

Joignez une attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt avec l'acheteur produite par le candidat retenu

**Si le contrat a fait l'objet d'une ou de plusieurs modifications en cours d'exécution**

Le contrat a fait l'objet de modifications en cours d'exécution sans donner lieu à l'organisation d'une nouvelle procédure, fournissez les avenants au contrat et justifiez que la (ou les) modification(s) relèvent des six cas de l'article 139 du décret (cf. notice) :

**Mémo des pièces à joindre pour les MAPA :**

Je dois obligatoirement fournir des pièces pour chacune des rubriques indiquées ci-dessous, pour le marché dans sa totalité et/ou pour les sous-parties du marché concernées par l'opération FEADER.

Pièces relatives à la description du marché (AAPC, CCAP, CCTP...)	<input type="checkbox"/>
Publicité : preuves de publication d'un avis de marché ou copie de courriers en cas de consultation d'entreprises	<input type="checkbox"/>
Pièces relatives à la description des modalités de mise en concurrence (AAPC, règlement de consultation...)	<input type="checkbox"/>
Pièces relatives aux critères de choix des offres (AAPC, règlement de consultation...+ le cas échéant grille de notation)	<input type="checkbox"/>
Pièces relatives à l'analyse des offres (rapport d'analyse des offres par ex.)	<input type="checkbox"/>
Courriers de notification et de rejet	<input type="checkbox"/>
Contrat (devis signé, acte d'engagement, bon de commande...)	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêts du candidat retenu	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, pièces relatives au passage en contrôle de légalité : copie du courrier de transmission du dossier à la Préfecture + le cas échéant avis de la Préfecture	<input type="checkbox"/>
En cas de modifications intervenues en cours d'exécution du marché : avenants au contrat	<input type="checkbox"/>

**Fiche B- Appel d'offres**

**a- Informations générales sur le marché**

**Description du marché**

Description rapide des travaux, de la prestation :

Indiquez le ou les documents dans lesquels se trouvent ces informations :

Avis d'Appel Public à la Concurrence  CCAP  CCTP

Règlement de consultation  Lettre de consultation  Autre, précisez :

**Modalités de mise en concurrence**

Indiquez dans quels documents de consultation sont décrites les modalités de la mise en concurrence : description des principales étapes, délais de mise en concurrence, conditions de participation<sup>5</sup>, etc. :

Règlement de consultation  Avis d'Appel Public à la Concurrence

Lettre de consultation  Autre. Précisez :

L'appel d'offres est :  Ouvert  Restreint<sup>6</sup>

En cas de procédure restreinte, indiquez si une limitation du nombre de candidats a été prévue dans les documents de consultation :  Oui  Non

Si oui, à combien de candidats ?

**Publicité**

Vous avez publié un avis de préinformation (facultatif), indiquez le support utilisé et joignez les preuves de la publication :

JOUE

Profil d'acheteur

Indiquez si l'avis de préinformation vaut avis d'appel à concurrence (possible uniquement en procédure restreinte)

**Publication de l'avis d'appel à concurrence**, indiquez le support utilisé et joignez les preuves de la publication :

JOUE  BOAMP

Profil d'acheteur

Autre support. Précisez :

**Publication de l'avis d'attribution du marché**, indiquez le support utilisé et joignez les preuves de la publication :

JOUE  BOAMP

<sup>5</sup> Critères permettant d'évaluer l'aptitude des candidats à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché public concerné (cf. art. 51 de l'ordonnance)

<sup>6</sup> Procédure en deux temps : seuls les candidats pré-sélectionnés par l'acheteur peuvent déposer une offre.

Si le montant du marché est  $\geq 209\text{KC HT}$ (ou seuil en vigueur) : passage au contrôle de légalité en Préfecture

J'ai transmis mon dossier au contrôle de légalité  oui  non - Date :  Si oui, je fournis copie du courrier

J'ai reçu et je fournis l'avis du contrôle de légalité  oui  non reçu

b Informations à renseigner par sous-partie du marché liée à l'opération FEADER

**Si le marché est scindé en lots, en tranches, en marchés subséquents ou en bons de commande, renseignez le tableau infra et dupliquez, en autant d'exemplaires que de lots/tranches/marchés subséquents/bons de commandes concernés par l'opération FEADER, les cadres concernant les modalités de mise en concurrence, critères de choix des offres, analyse des offres, etc.**

**En cas de marché « classique » non alloti, vous n'avez pas besoin de remplir ce tableau et vous pouvez renseigner directement les cadres de la page suivante.**

Lots/tranches/marchés subséquents/bons de commande liés à l'opération				
Intitulé de la prestation	Date valant notification	Titulaires	Montant estimatif HT	Montant notifié HT
1-				
2-				
3-				
			<b>TOTAL</b>	

**En cas de marché scindé en lots, tranches, marchés subséquents ou bons de commande, faire référence au numéro et à l'intitulé de la prestation qui figurent dans le tableau supra :**

N°  Intitulé :

**Critères de choix des offres**

Indiquez dans quels documents de consultation figurent les critères de choix<sup>7</sup>

Règlement de consultation       Avis d'Appel Public à la Concurrence  
 Lettre de consultation       Autre. Précisez :

Indiquez si une grille de notation a été produite

Grille de notation existante et fournie avec le présent formulaire

**Analyse des offres**

Indiquez et fournissez le ou les documents où figure l'analyse des offres :

Rapport d'analyse des offres  
 Grille d'analyse des offres  
 PV de la Commission d'appel d'offres (obligatoire pour les collectivités et les établissements publics locaux)  
 Autre. Précisez :

Complétez, si cela vous semble utile, par des explications sur l'analyse des offres candidats et la sélection du prestataire retenu :

**Notification (début d'exécution) et information des candidats évincés**

Notification du marché :

Indiquez et joignez au présent formulaire le document précisant la notification du marché:

Copie du courrier/courriel       Acte d'engagement  
 Avis d'attribution       Autre. Précisez :

Information des candidats évincés :

Joignez au présent formulaire les copies des courriers/courriels de rejet

**Forme écrite du marché**

Indiquez et fournissez le document qui matérialise la conclusion du marché :

Acte d'engagement  
 Bon de commande       Autre. Précisez :

**Absence de conflit d'intérêt**

Joignez une attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt avec l'acheteur produite par le candidat retenu

**Si le contrat a fait l'objet d'une ou de plusieurs modifications en cours d'exécution**

Le contrat a fait l'objet de modifications en cours d'exécution sans donner lieu à l'organisation d'une nouvelle procédure, fournissez les avenants au contrat et justifiez que la (ou les) modification(s) relèvent des six cas de l'article 139 du décret (cf. notice) :

<sup>7</sup> Dans le cas d'un appel d'offres restreint avec limitation du nombre de candidats, les critères de sélection des candidatures doivent également figurer dans les documents de consultation

**Mémo des pièces à joindre pour les appels d'offres :**

Je dois obligatoirement fournir des pièces pour chacune des rubriques indiquées ci-dessous, pour le marché dans sa totalité et/ou pour les sous-parties du marché concernées par l'opération FEADER.	
Pièces relatives à la description du marché (AAPC, CCAP, CCTP...)	<input type="checkbox"/>
Publicité : preuve de la publication d'un avis de préinformation le cas échéant, d'un avis de marché et d'un avis d'attribution (copie AAPC publié au BOAMP et au JOUE, copie écran du profil acheteur)	<input type="checkbox"/>
Pièces relatives à la description des modalités de mise en concurrence (AAPC, règlement de consultation...)	<input type="checkbox"/>
Pièces relatives aux critères de choix des offres (AAPC, règlement de consultation...+ le cas échéant grille de notation)	<input type="checkbox"/>
Rapport de présentation des procédures (= rapport d'analyse des offres)	<input type="checkbox"/>
Pour les collectivités et établissements publics locaux, PV de la CAO, compte rendu d'ouverture des plis	<input type="checkbox"/>
Courriers de notification et de rejet	<input type="checkbox"/>
Contrat (acte d'engagement, bon de commande...)	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêts du candidat retenu	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, pièces relatives au passage en contrôle de légalité : copie du courrier de transmission du dossier à la Préfecture + le cas échéant avis de la Préfecture	<input type="checkbox"/>
En cas de modifications intervenues en cours d'exécution du marché : avenants au contrat (signés des 2 parties)	<input type="checkbox"/>

## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**J'atteste sur l'honneur** l'exactitude des renseignements figurant dans ce formulaire.

**Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas de constat d'anomalie ou de manquement aux règles** de la commande publique concernant les marchés publics liés à l'opération FEADER, je m'expose à une correction forfaitaire à la dépense concernée selon les principes, critères et barèmes mis en place par l'autorité de gestion.

**J'atteste sur l'honneur** avoir respecté les règles de passation des marchés publics pour l'opération au titre de laquelle j'ai demandé une aide FEADER.

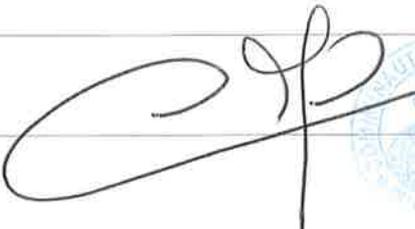
**J'atteste sur l'honneur** que les marchés présentés ci-dessus ne font pas partie d'unités fonctionnelles ou de prestations homogènes plus importantes.

**J'atteste sur l'honneur** que la (les) procédure(s) de marché public décrite(s) ci-dessus ne fait (font) pas l'objet de conflit d'intérêt.

Certifié exact et sincère, le 09/07/2019

Fait à Remoullins

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise:  (du gérant en cas de forme sociétaire)





Feuillet n° 2019/

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Séance du 16 septembre 2019

Membres		
En exercice	Présents	Votants
56	40	46

Numéro de délibération

**2019 / 5 / 79**

-----  
Secrétaire de séance  
Gérard HAMPARTZOUMIAN  
-----

Date de convocation  
10/09/2019  
-----

Date de publication

L'an deux mille dix-neuf et 16 septembre à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente d'Uzès.

**Présents :**

Mmes ALVARO, BONNEAU, DELBOS, GILET, PESENTI, RAYSSIGUIER, SALQUE, VALMALLE, VILLEFRANCHE MM. ATTIGUI, BOISSON, BONNEAU, BONZI, CHAPON, CRESPIY, DE SEGUINS-COHORN, EKEL, FOUQUART, GERVAIS, GISBERT, GODEFROY, GUARDIOLA, GUERBER, HAMPARTZOUMIAN, JEAN, KIELPINSKI, MANCHON, MAZIER, MEJEAN, MICHEL, PLATON, RIEU, ROSSI, SALLE LAGARDE, SAORIN, SEROPIAN, SERRE, VALANTIN, VERDIER, VEYRAT

**Pouvoirs :**

Mme LAURENT donne pouvoir à SALLE LAGARDE  
Mme PEUCHERET donne pouvoir à Mme BONNEAU  
M. BETIRAC donne pouvoir à M. CHAPON  
M. BOYER donne pouvoir à M. RIEU  
M. CAUNAN donne pouvoir à DE SEGUINS-COHORN (arrivé à la délibération n°17)  
M. VINCENT donne pouvoir à RAYSSIGUIER

**Absents représentés :**

Mme PEREZ représentée par M. JUVIN  
M. AMALRIC représenté par M. MARTIN  
M. CLEMENTE représenté par M. BICORNE  
M. PETIT représenté par M. DOROCQ

**Absents excusés :**

Mmes CHAPON,  
MM. BARBERI,

**Absents :**

Mmes DUREL, PIETTE, TAVERNIER  
MM. MAURIN, VINCENT

**Objet : Approbation du projet de schéma de cohérence territorial  
Uzège Pont du Gard**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement ses articles L141-1 et suivants,

Vu la délibération du PETR Uzège Pont du Gard en date du 6 juin 2019 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard,

Considérant que le PETR a tout au long de la réalisation du document travaillé avec les élus de tout le territoire et les techniciens des intercommunalités,  
Considérant que par courrier reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le PETR sollicite le conseil communautaire pour avis sur le projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard,  
Considérant le document d'analyse joint en annexe.

Après avoir débattu, le conseil communautaire

**DECIDE** de se prononcer sur le projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

Fait à Uzès, le 17 septembre 2019.

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean-Luc CHAPON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.



# NOTE

## SCoT arrêté

### 6 juin 2019

#### ELEMENTS DE RAPPEL

Territoire de 49 communes, 2 PECl le « Pont du Gard » et le « Pays d'Uzès », 694 km<sup>2</sup>, 54 139 habitants (population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 année de référence 2016)

Date de mise en révision le 12 décembre 2012 pour 3 raisons :

- σ Evolution du cadre législatif depuis l'adoption du SCoT en février 2008 qui remet en cause l'économie générale (Lois ENE, ALUR..),
- σ Evolution du périmètre du SCoT (intégration de Moussac, Domazan et Estézargues et perte de Saint-Chaptes, Sainte-Anastasia et Dions),

La délibération du 12 décembre 2012 contient également les éléments d'évaluation de l'application du 1<sup>er</sup> SCoT pour justifier de cette révision ainsi que les modalités de concertation (mise à disposition du public des éléments de la révision, site internet, registre, association des PPA et experts etc...).

1 délibération complémentaire : celle du 20 septembre 2018 pour compléter les modalités de la concertation.

#### Concertation

Une large concertation a été organisée avec un total de 86 réunions entre 2016 et 2018 dont :

- σ 46 réunions de travail (commissions et comité technique),
- σ 1 réunion PPA,
- σ 6 réunions avec les associations locales
- σ 2 séminaires,
- σ 15 débats en bureaux et conseils syndicaux,

Ainsi que :

- σ La mise à disposition dans chaque mairie de documents et de cahiers de concertation,
- σ 2 réunions publiques sur l'ensemble du territoire,
- σ Une diffusion de l'information via le site internet en continue pour le public, des articles dans les journaux,

#### ELEMENTS DU PROJET SCOT

##### Le diagnostic et l'état initial de l'environnement

Diagnostic et l'état initial de l'environnement ont été réalisés en 2015 par l'Agence d'Urbanisme et le PETR et mis à jour en 2017 suite aux modifications du de périmètre.

##### LE DIAGNOSTIC

Il comprend 4 parties :

Partie 1 : La SCoT et le grand territoire

Position géographique pivot sur l'arc méditerranéen (porte d'entrée de l'Occitanie et frontalier de PACA),

Poumon vert au cœur de 4 agglomérations,

## Partie 2 : Portrait de territoire

### PORTRAIT DE TERRITOIRE

Cadre de vie et diversité de ses paysages et de son patrimoine sont connus et reconnus.

### PORTRAIT DES HABITANTS

Croissance qui a ralenti passant de +1,8 % entre 1999 à 2006 à 1 % constaté entre 2010 et 2015,

Une population vieillissante et peu de jeunes adultes

### CONSOMMATION D'ESPACES

De 2001 à 2015 ont été consommé en moyenne 80 ha par an.

Une consommation d'espaces importantes particulièrement pour l'habitat avec une moyenne de 6 logements par hectares

## Partie 3 : Vivre en Uzège Pont du Gard

### HABITER SUR LE TERRITOIRE

28 835 logements en 2015 comprenant 64 % de résidences principales dont 80 % sont des maisons individuelles occupées par des propriétaires

Forte concentration de résidence secondaire (> 60 %) dans le Nord du territoire

Déconnexion entre la taille des ménages et la taille des logements

88 % des logements locatifs sont concentrés sur 2 communes (territoire non soumis au quota)

### EQUIPEMENT & SERVICE

Territoire dépendant des agglomérations voisines

Problème de lisibilité de la structure du territoire avec 18 communes possédant plus de 10 équipements de proximité

La partie nord du territoire n'accueillent pas de service de santé de proximité

### SE DEPLACER

75 % des actifs résident et travaillent dans le SCoT.

84 % des trajets domicile travail se font en voiture individuelle,

Les transports collectifs sont peu efficaces avec seulement 5 lignes de transports collectifs

2 gares présentes sur le territoire mais non ouvertes aux voyageurs.

## Partie 4 : Portrait économique

### PORTRAIT GENERAL

15700 emplois sur le territoire répartis pour 37 % à la sphère productive et 63 % à la sphère présentielle

23 057 actifs, avec un nombre d'actifs qui augmente 2 fois plus vite que le nombre d'emplois

40 hectares disponibles dans les zones d'activités

### LE COMMERCE

30 000 m<sup>2</sup> de surface de vente

96 % des besoins courants sont consommés sur le territoire et moins de 50 % des autres besoins sont consommés hors du territoire principalement sur les territoires de Nîmes et d'Avignon.

La moitié des commerces sont situés sur la commune d'Uzès

#### L'AGRICULTURE

37 % d'espaces agricoles dont 9% sont en friches

8 000 hectares sont des zones irriguées

85 % des espaces agricoles sont dédiées aux cultures viticoles et aux céréales

Baisse de 23 % des exploitations agricoles

#### LE TOURISME

42 % des visites du Gard se font sur le territoire de l'Uzège Pont du Gard

Présence du site UNESCO du Pont du Gard, d'un village labellisé plus beau village de France avec Lussan et d'une réserve de Biosphère UNESCO avec les gorges du Gardon

Faiblesse de la durée moyenne de séjour sur le territoire, 1.7 j

Manque de résidence hôtelière sur le territoire

Défaut d'une stratégie globale.

#### L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'EIE comprend 4 parties

##### Partie 1 : Les milieux naturels

Un environnement et cadre de vie riche

75 % des zones naturelles sont protégées

Un territoire peu impacté par les ruptures de continuité écologique

##### Partie 2 : Le paysage et le patrimoine

Des paysages diversifié allant du couloir rhodanien, au garrigues en passant par les gorges du Gardon et le plateau des costières

Une richesse des silhouettes villageoises même si depuis 30 ans certains villages se sont étalés

Un Grand Site Occitanie et 3 labellisation de village, Uzès (ville d'art et d'histoire), Saint Quentin la Poterie (ville et métiers d'art), Lussan (plus beaux villages de France)

##### Partie 3 : Les ressources naturelles

Présence importante de carrière sur le territoire

Le territoire a une production énergétique importante pour le territoire mais faible au regard des objectifs régionaux.

##### Partie 4 : Risques et nuisances

Forte émission de gaz à effet de serre dû aux déplacement

Pas de nuisances sonores

Présence importante des risques inondation par débordement et ruissellement mais surtout du risque incendie

5 enjeux ressortent de ces deux documents qui ont servi d'appui pour l'élaboration du PADD :

Il répond en 10 ambitions à 5 enjeux principaux :

- σ Organiser et anticiper les évolutions socio-démographique
- σ Constituer une stratégie économique
- σ Préserver et valoriser les ressources
- σ Lier développement de l'urbanisation et transport
- σ Densifier et diversifier l'offre de logement

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Il comprend 10 ambitions répartis en 3 axes :

#### **1 / ASSURER UN DEVELOPEMENT VERTUEUX ET DURABLE**

Ambition 1 : participer à la lutte contre le changement climatique

Volonté de développer les ENR

Volonté d'avoir des formes urbaines économes

Ambition 2 : Définir l'armature paysagère comme support d'attractivité

Volonté de protéger les vues remarquables

Volonté de préserver les silhouettes bâties

Ambition 3 : préserver et mettre en réseau les espaces naturels et agricoles

Trame verte et bleue cohérente avec le SCoT Sud Gard

Définition de plusieurs espaces à protéger ou préserver

Ambition 4 : s'engager dans une urbanisation durable et économe en prenant en compte le risque

Objectif de 60 % de réduction de la consommation d'espace à l'horizon 2030

Volonté de prendre en compte les risques dans les nouveaux aménagements

Volonté de protéger les ressources du territoire et particulièrement l'eau

#### **2 / PRIVILEGIER LA SOLIDARITE ET LA PROXIMITE TERRITORIALE**

Ambition 5 : construire une armature territoriale équilibrée

Volonté d'avoir des pôles structurants à l'échelle des bassins

Volonté de ne pas créer de concurrence au sein d'un même bassin

Volonté de redonner du sens aux centralités

Ambition 6 : Diversifier l'offre de logement et pérenniser le dynamisme démographique

Objectif démographique de 1.5 % par an à l'horizon 2030

Objectif de créer 400 logements par an d'ici 2030

Volonté de diversifier le parc avec du locatif et de la primo-accession

Ambition 7 : Répondre aux besoins de mobilité et de communication

Volonté de développement du mode doux

Volonté de réouverture des gares aux voyageurs

Volonté de développement du numérique

#### **3 / IMPULSER UN NOUVEAU RAYONNEMENT POUR ASSURER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

Ambition 8 : Dynamiser l'économie locale

Volonté de définir des polarités

Volonté de développer une économie plus vertueuse en économie d'énergie, consommation d'espaces et en intégration paysagère

Ambition 9 : Organiser l'économie touristiques et patrimoniale

Volonté de mettre en avant les atouts du territoire

Volonté de définir une stratégie

Volonté de développer les hébergements

Ambition 10 : Valoriser pleinement le positionnement stratégique de l'Uzège Pont du Gard

Ouverture vers l'extérieur avec le projet PNR et le développement de l'InterSCoT bien initié avec le SCoT Sud Gard et le Pays des Cévennes.

### **Le Document d'Orientation et d'Objectifs**

Il décline les orientations du PADD via des prescriptions et des recommandations à mettre en œuvre à court et moyen terme de façon à moduler le développement du territoire dans le temps, en s'appuyant sur un document écrit et des documents graphiques. Il fixe des seuils maxi en termes de consommation d'espace.

Le DOO s'appuie sur les ambitions du PADD et sur les thématiques abordées dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il se veut concis pour éviter les interprétations d'où le peu de règles.

#### **PRESERVATION DES BIENS COMMUNS DE L'UZEGE PONT DU GARD**

Il s'agit de :

- σ Préserver les espaces agricoles à valeur ajoutée et irriguées de toute urbanisation (extension, projet économique ou ENR)
- σ Préserver les espaces naturels en appliquant la méthode ERC systématiquement et protection des zones de garrigues et des zones Natura 2000
- σ Spatialiser les grands espaces et enjeux écologiques et agricoles (TVB),
- σ Règles de développement des communes pour préserver les silhouettes villageoises
- σ De s'appuyer sur les lignes forces des paysages afin de préserver nos cadres de vies,
- σ Identifier et traiter les entrées de villes et villages et cônes de vues,
- σ Protéger et préserver les populations des différents risques,
- σ Amorcer une transition énergétique et lutter contre le changement climatique.

#### **ASSURER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET SOLIDAIRE EN UZEGE**

Il s'agit de :

- σ Travail sur le réinvestissement urbain en priorité avant toute extension
- σ Travail sur les densité nette moyenne (35 pour Uzès, 30 pour Aramon et Remoulins, 25 pour les pôles d'équilibre et entre 17 et 20 pour les polarité villageoise)
- σ De 2018 à 2030 (soit 13 ans) il est prévu de consommer 29 ha par an, soit 432 ha environ (131 ha pour l'habitat, 19 ha pour les équipements, 70 ha pour de l'activité économique dont 20 ha pour des projets touristiques et 20 ha pour les activités d'extraction de minéraux, 17 ha pour les infrastructures et 180 ha pour le photovoltaïque),
- σ Permettre l'établissement de pôle touristique sur le territoire
- σ Développement des modes doux pour tout quartier d'extension





**PETR UZÈGE PONT DU GARD**

2 rue Joseph Lacroix

30700 UZES

04 66 22 05 07

[contact@petr-uzege-pontdugard.fr](mailto:contact@petr-uzege-pontdugard.fr)

[www.petr-uzege-pontdugard.fr](http://www.petr-uzege-pontdugard.fr)